

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11  
no Tetepa 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1177 DRCL du 2 septembre 2003) .....	2361
Décret n° 2003-618 du 3 juillet 2003 relatif à la prescription quadriennale outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1177 DRCL du 2 septembre 2003) .....	2362
Loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003). (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1178 DRCL du 2 septembre 2003) .....	2363
 <b>ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE</b>	
Arrêté n° 206 DAF/PERS du 11 août 2003 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française .....	2366
Arrêté n° 221 DAF/PERS du 19 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	2371
Arrêté n° 223 DAF/PERS du 19 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ....	2372
Arrêté n° 35 ISLV du 21 août 2003 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales 2003-2004 aux îles Sous-le-Vent. ....	2372
Arrêté n° 12 TG du 25 août 2003 arrêtant le compte administratif du maire de la commune de Makemo pour l'exercice 2002. ....	2373
Arrêté n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	2374
Décisions n° 229 et n° 230 DAF/PERS du 27 août 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts et des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ....	2375

Arrêté n° 231 DAF/PERS du 28 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ....	2376
Arrêté n° 1161 DRCL du 28 août 2003 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2004 au 28 février 2005 .....	2377
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1095 MASC du 5 août 2003 portant composition de la commission en vue d'agrèer les structures d'animation, d'enseignement, ou d'entraînement susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ...	2379
Arrêté n° 1096 MASC du 5 août 2003 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré, option Plongée subaquatique .....	2379
Arrêté n° 1135 MIDCR du 18 août 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation du cadre d'orientations générales de l'assainissement des eaux usées de l'agglomération urbaine de Papeete, ministère de l'écologie et du développement durable, compte d'affectation spéciale 902-00, chapitre 7, article 30, exercice 2003 .....	2379
Arrêtés n° 1141 et n° 1142 du 21 août 2003 relatifs au financement de l'acquisition et de l'installation de 335 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes dans les communes de Gambier et Rangiroa, ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10 .....	2380
Arrêtés n° 1143 et n° 1144 du 22 août 2003 relatifs au financement de l'acquisition et de l'installation de 522 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes dans les communes de Anaa et Fakarava, ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10 .....	2380
Arrêtés n° 1150 et n° 1151 MAC du 26 août 2003 portant attribution de subventions à la commune de Hiva Oa pour la réalisation du bétonnage de la route d'accès au site archéologique Oipona de Puamau et pour la création d'une allée piétonnière dans le village de Atuona, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 .....	2381
Arrêtés n° 1154 à n° 1157 MIDCR du 27 août 2003 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations intitulées "Equipement et mobilier pédagogique, programmation 2003, 2e tranche", "Collège de Mataura, réhabilitation de certains bâtiments", "Lycée Paul-Gauguin, réhabilitation du bâtiment principal" et "Collège de Rangiroa, construction d'un bloc sanitaires et maîtrise d'œuvre pour la construction d'un internat", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2003 .....	2381
Arrêté n° 2003-13 TG du 28 août 2003 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2003 .....	2382
Arrêté n° 1172 du 29 août 2003 relatif au financement de la seconde phase de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Nuku Hiva, tranche fonctionnelle de Aakapa, ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10 .....	2382

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention particulière d'application n° 133-03 du 12 août 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "R.H.I. Timiona 1", 18 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Papeete. (Extraits) .....	2383
Convention particulière d'application n° 134-03 du 12 août 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "Mahitihiti", 12 logements semi-collectifs destinés à la location simple, commune de Papara. (Extraits) .....	2383
Convention particulière d'application n° 135-03 du 12 août 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "Vaihi", 30 logements jumelés destinés à la location-vente, commune de Hitia'a. (Extraits) .....	2384

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1333 CM du 2 septembre 2003 nommant M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim . . . . .	2385
Arrêté n° 1339 CM du 3 septembre 2003 portant application de la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 créant le dispositif intitulé "corps de volontaires au développement" . . . . .	2385
Arrêté n° 1340 CM du 4 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1061 CM du 10 novembre 1987 modifié approuvant le cahier des charges type applicable aux entreprises d'acconage exerçant dans le port de Papeete . . . . .	2387
Arrêtés n° 1342 et n° 1343 CM du 4 septembre 2003 relatifs à des dérogations permettant de porter la durée quotidienne maximale du travail à douze heures dans le secteur social et le secteur de l'imprimerie, presse et communication . . . . .	2388
Arrêtés n° 1368 et n° 1369 CM du 4 septembre 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Alma Max Bernière et Mme Arlette Bernière en ce qui concerne la régularisation d'une opération de lotissement sur les parcelles A et B de la terre "Te Otue I Paura", sise à Pirae, rue Bernière . . . . .	2389
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1334 CM du 2 septembre 2003 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim . . . . .	2390
Arrêté n° 1335 CM du 2 septembre 2003 portant nomination des trois producteurs de vanille membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" . . . . .	2390
Arrêté n° 1336 CM du 2 septembre 2003 portant nomination de Mme Valérie Bernier en qualité de directrice de l'environnement par intérim . . . . .	2391
Arrêté n° 1337 CM du 2 septembre 2003 portant nomination de Mme Liline Laille-Liou Kee On en qualité de chef du service des archives de la Polynésie française par intérim pendant les congés du chef de service, du 1er septembre au 10 octobre 2003 . . . . .	2391
Arrêté n° 1338 CM du 2 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1154 CM du 14 août 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit d'une terre sise à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Olivier Sue . . . . .	2391
Arrêté n° 1341 CM du 4 septembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit d'une terre sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea), au profit de M. Alphonse Chan Lin (régularisation) . . . . .	2391
Arrêtés n° 1344 et n° 1345 CM du 4 septembre 2003 portant affectation au profit de la direction de l'environnement de terres sans nom, cadastrées communes de Rangiroa (Tiputa) et Fakarava (section de commune de Fakarava) . . . . .	2391
Arrêtés n° 1346 à n° 1349 CM du 4 septembre 2003 portant affectation au profit de la direction de l'environnement de parcelles à détacher des terres : - "Matavahi", référencée commune de Tubuai, sise à Mataura ; - "Toapukatehe", référencée commune de Ua Pou, section de commune de Hakahau ; - "Turau", référencée commune de Rapa ; - "Vaiee", cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona . . . . .	2392
Arrêté n° 1350 CM du 4 septembre 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française . . . . .	2393
Arrêté n° 1351 CM du 4 septembre 2003 autorisant la S.A.S. Comptoir océanien à exploiter un supermarché sous enseigne Master Marché à Punaauia . . . . .	2393
Arrêté n° 1352 CM du 4 septembre 2003 autorisant le changement de l'enseigne de la grande surface Mégastore Tahiti sise à Papeete, en Odyssey . . . . .	2393
Arrêté n° 1353 CM du 4 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française . . . . .	2393
Arrêté n° 1354 CM du 4 septembre 2003 portant modifiant l'arrêté n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française à Paris . . . . .	2393

Arrêté n° 1355 CM du 4 septembre 2003 portant acquisition des parcelles de terre cadastrées section AK n° 5, d'une superficie de 18.200 mètres carrés, et AK n° 9, d'une superficie de 9.662 mètres carrés, sises commune de Tairapu-Est, appartenant à M. Edgard Galenon, pour la réalisation du projet "Port de Faratea" . . . . .	2393
Arrêté n° 1356 CM du 4 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 508 CM du 15 avril 2003 portant acquisition de la parcelle de terre cadastrée commune de Papeete, section DM n° 2, d'une superficie de 1.711 mètres carrés, sise au dessus du domaine Assupac et appartenant aux conjoints Cowan . . . . .	2394
Arrêté n° 1357 CM du 4 septembre 2003 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae . . . . .	2394
Arrêté n° 1358 CM du 4 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 619 CM du 13 mai 2002 fixant les tarifs maximums, T.V.A. comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti . . . . .	2394
Arrêté n° 1359 CM du 4 septembre 2003 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2003 . . . . .	2395
Arrêtés n° 1360 à n° 1363 CM du 4 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2003 à n° 4-2003 TNM du 24 juillet 2003 de l'organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva : - approuvant le budget de liquidation 2003 ; - arrêtant le montant des taxes perçues en 2001 et 2002 et à rembourser aux compagnies aériennes ; - portant approbation des comptes financiers pour les exercices 2001 et 2002 . . . . .	2395
Arrêté n° 1364 CM du 4 septembre 2003 modifiant le régime de rémunération des personnels de cabinets ministériels . . . . .	2395
Arrêté n° 1365 CM du 4 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole . . . . .	2395
Arrêtés n° 1366 et n° 1367 CM du 4 septembre 2003 portant abrogation des dispositions de l'article 1er des arrêtés n° 268 CM du 15 mars 1995 et n° 371 ML du 27 janvier 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier, en ce qu'elles concernent M. Marere Tuatahi Mohau (fils) à Apataki, commune de Arutua, et M. Tehau Poiouarehu Temanu à Taenga, commune de Makemo . . . . .	2395
Arrêtés n° 1370 à n° 1374 CM du 4 septembre 2003 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Chung Foui Yi Francis, Tapeta James Tehei, Tama Arnold Sébastien Miko, Sandford Georges Hiromanarii Tevaiuriri et la S.N.C. Pascal Lehartel et Cie dénommée "Ihitua" . . . . .	2396
Arrêtés n° 1375 et n° 1376 CM du 4 septembre 2003 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de MM. Mo Tam Poo Ten Tsoi et Brown André Pita . . . . .	2398
Arrêté n° 1377 CM du 4 septembre 2003 autorisant la convention portant occupation d'un terrain appartenant à l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours au profit de la Polynésie française (service du personnel) . . . . .	2398
Arrêté n° 1378 CM du 5 septembre 2003 portant répartition de crédits de paiement n° 7-2003 pour l'exercice 2003 . . . . .	2398
Arrêté n° 1379 CM du 5 septembre 2003 portant nomination du chef de service de la documentation par intérim . . . . .	2399
Arrêté n° 1380 CM du 5 septembre 2003 chargeant M. Jean-Charles Bobbia d'assurer la direction de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) du 30 août au 5 octobre 2003 . . . . .	2399
Arrêté n° 1381 CM du 5 septembre 2003 portant abrogation de licences d'armateur . . . . .	2399
Arrêté n° 1382 CM du 5 septembre 2003 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Agniéray et Cie pour l'exploitation du navire Dory sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du navire Dory 2 . . . . .	2399
Arrêté n° 1383 CM du 5 septembre 2003 complétant la desserte du navire Saint-Xavier-Marie-Stella III, exploité par la Société de navigation des Tuamotu . . . . .	2400
Arrêté n° 1384 CM du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 783 CM du 17 juin 2002 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport pour l'affrètement et l'exploitation du navire Aremiti 1 sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea . . . . .	2400

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1874 et n° 1875 PR du 29 août 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 6258 MLD du 29 octobre 1999 et n° 866 MLD du 16 février 1999 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kauehi accordées respectivement à Mme Tevahine Ruamoeho Marie Tangi épouse Morel (numéro d'exploitant 112) et M. Bernard Te-Ati Meihano Williams (numéro d'exploitant 155). **2400**
- Arrêtés n° 1876 à n° 1882 PR du 29 août 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1459 MLD du 17 mars 1999, n° 239 CM du 4 mars 1995, n° 967 CM du 14 septembre 1995, n° 3653 MLD du 30 juin 2000, n° 55 CM du 23 janvier 1995 et n° 268 CM du 15 mars 1995 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki accordées respectivement à MM. Frédéric Ellis (numéro d'exploitant 147), Tamatea Luta Tanetehina (numéro d'exploitant 53), Mmes Isabelle Gatién née Tepehu (numéro d'exploitant 89), Catherine Hapui Taiti épouse Haatani (numéro d'exploitant 86), MM. Timona Tutu Fauura (numéro d'exploitant 14), Manahune Fauura (numéro d'exploitant 16) et Mme Temarama Marii (numéro d'exploitant 76). **2400**
- Arrêtés n° 1883 à n° 1885 PR du 29 août 2003 portant abrogation des dispositions des arrêtés n° 20 MLA du 6 janvier 1997, n° 7907 MLD du 20 décembre 2000 et n° 2696 MLD du 1er juin 1999 relatives aux autorisations accordées respectivement à Mme Diana Tepua Butscher (numéro d'exploitant 205), la S.C.A. Tetapiri Pearls (numéro d'exploitant 82), MM. Jean-Louis Tauita et Edouard Hootini (numéro d'exploitant 134) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Takapoto, Fakarava et Aratika. **2401**
- Arrêtés n° 1886 et n° 1887 PR du 29 août 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 698 CM du 22 juillet 1994 et n° 3653 MLD du 30 juin 2000 relatives aux autorisations accordées respectivement à Mme Nuupure Mahutatua née Wan (numéro d'exploitant 165) et M. Guy Gnatata (numéro d'exploitant 126) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Arutua et Rangiroa. **2402**

**Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle,  
du développement des archipels, de la déconcentration administrative,  
des nouvelles technologies et des postes**

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 9 et n° 10 VP du 5 septembre 2003 portant octroi aux entreprises Réseaucom (R.C. 36.320 A, n° Tahiti 534.925) et P@ificom (R.C. 24.434 A, n° Tahiti 349.217) de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française. **2402**

**Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et de l'énergie**

- Arrêté n° 83 MLT.AU du 2 septembre 2003 autorisant M. Patrick Sourieau à modifier la hauteur de faitage du lot n° 3 du lotissement Bel Air à Moorea. **2402**

**Ministère de l'équipement et des ports****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 574 à n° 576 MEP du 1er septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teputanui (plan 8), Karakeakea (plan 11), Karakeakea-Tugata (plan 5), Farateuteu (plan 12), Turutea (plan 33) et Marefaï (plan 20) nécessaires à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). **2402**
- Arrêté n° 577 MEP du 1er septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. **2403**
- Arrêté n° 578 MEP du 1er septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gahararoroa nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. **2404**
- Arrêté n° 579 MEP du 1er septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Vainia lot 2 (plan 4) et Puatemarama ite Mataipafaaite (plan 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. **2404**

Arrêté n° 580 MEP du 1er septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	2404
Arrêté n° 581 MEP du 1er septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue n° 240 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) . . . . .	2404
Arrêté n° 593 MEP du 4 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	2404

### **Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 1470 MSA du 2 septembre 2003 désignant M. Bernard Lafitte en qualité de médecin-chef par intérim de la circonscription médicale de Tahiti Iti, hôpital de Taravao (direction de la santé), en l'absence de Mme Blanche Chanfour . . . . .	2404
Arrêté n° 1489 MSA/PEL du 2 septembre 2003 nommant les examinateurs spéciaux du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 48 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . . . .	2405
Arrêté n° 1499 MSA du 4 septembre 2003 désignant M. Bruno Lonjon en qualité de directeur de l'hôpital de Uturoa par intérim, en l'absence de Mlle Josiane Ligne (régularisation) . . . . .	2405

### **Ministère de l'environnement et de la ville**

Arrêté n° 43 MEV du 4 septembre 2003 autorisant la société Technival à exploiter, à titre provisoire, une station de compostage de déchets verts, commune de Taiarapu-Est (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . .	2405
---	------

### **Ministère du tourisme et des transports**

#### **EXTRAITS**

Arrêtés n° 86 et n° 87 MTT du 29 août 2003 portant attribution de licences de navigation charter à la S.A.R.L. The Moorings et la S.A. Stardust Sunsail . . . . .	2408
Arrêté n° 88 MTT/STTT du 4 septembre 2003 fixant les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers conventionnés des îles de Huahine et Raiatea . . . . .	2408

### **Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

#### **EXTRAITS**

Arrêtés n° 415 à n° 420 MAE du 1er septembre 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Mooroa Thierry Iona, Vaea Tubala Kaina, Mme Moe épouse Viriamu Evelyne Maire, MM. Iotua Ariera, Tiatia Alfred Teamo et Ravatua Grégoire. . . . .	2408
Arrêté n° 421 MAE du 4 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 185 MAE du 26 mai 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 15 producteurs de pommes de terre de Tubuai, îles Australes, pour la campagne 2001 . . . . .	2410
Arrêtés n° 422 et n° 423 MAE du 4 septembre 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Mooroa Eric Matataura et Tetuamanuhiri Tamani . . . . .	2410

### **ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 42-2003 APF/SG du 1er septembre 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française . . . . .	2411
Arrêté n° 43-2003 APF/SG du 1er septembre 2003 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. . . . .	2411

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences. (J.O.R.F. du 6 juillet 2003, page 11515) . . . . .	2411
Arrêté interministériel du 18 juin 2003 fixant pour l'année scolaire 2002-2003 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association. (J.O.R.F. du 4 juillet 2003, page 11326) . . . . .	2413
Arrêté interministériel du 1er juillet 2003 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale. (J.O.R.F. du 11 juillet 2003, page 11783) . . . . .	2414
Décision n° 2003-344 du 1er juillet 2003 relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation délivrée à la société Canal Polynésie. (J.O.R.F. du 11 juillet 2003, page 11835) . . . . .	2415
Ordonnance n° 4-2003 OCE.ELEC/PPI du 25 août 2003 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2003-2004 . . . . .	2416
Ordonnance n° 5-2003 OCE.ELEC/PPI du 26 août 2003 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 2003-2004 . . . . .	2417
Ordonnance n° 6-2003 OCE.ELEC/PPI du 27 août 2003 désignant pour la commune de Tubuai, bureau de vote de Taahuaia, Mme Patricia Anania comme déléguée au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Daniel Opuu . . . . .	2418
Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2001. (J.O.R.F., C.C.C., page 36004) . . . . .	2419
Comptes d'ensemble du Fetia Api au titre de l'exercice 2001. (J.O.R.F., C.C.C., page 36118) . . . . .	2424
Comptes d'ensemble du Front de Libération de Polynésie (Tavini huiraatira no te ao maohi) au titre de l'exercice 2001. (J.O.R.F., C.C.C., page 36137) . . . . .	2426
<b>EXTRAITS</b>	
Décret du 8 juillet 2003 portant nomination (magistrature) . . . . .	2428
Décret du 11 juillet 2003 portant promotion et nomination . . . . .	2428
Exequatur accordés à des consuls. . . . .	2428
Avenant n° 11-03 MARQ du 11 août 2003 à la convention de financement n° 7-02 MARQ/DGE du 4 juillet 2002 relative à la construction d'un poste municipal à Hanavave . . . . .	2428
Avenant n° 144-03 du 19 août 2003 à la convention de financement n° 219-02 FIP du 22 octobre 2002 relative aux grosses réparations de l'école maternelle de Fare. . . . .	2428
Conventions de financement n° 57-03 à n° 62-03 du 20 août 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a, l'Association Tamarii Pirae, l'association pour la formation aux métiers du tourisme et de l'hôtellerie (Afometh), l'association sportive Dragon (section tennis), l'association Ecole de voile de Arue et l'association C.E.M.E.A. pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Aménagement de la salle omnisports de Pamatai", "Activités artistiques et culturelles", "Accompagnement au relogement et à la réadaptation économique", "Ecole de tennis pour enfants défavorisés", "Saga Kaina 2003" et "C.L.S.H. de juillet 2003 à l'école Tuterai Tane". . . . .	2429

Conventions de financement n° 63-03 à n° 71-03 du 25 août 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), aux communes de Pirae et Punaauia, la coopérative scolaire de Tuterai Tane, M. Olivier Napias, la commune de Faa'a et l'association sportive Puarata Boxing Club Oremu pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Poursuite du dispositif de M.O.U.S. à Hotuarea", "Plan général d'aménagement (P.G.A.)", "Initiation à la capoeira", "Journées de voile à Moorea", "Contrat éducatif local", "Contrat éducatif local, 2e semestre 2003", "Stages de surf pour les jeunes défavorisés pendant les vacances de juillet-août 2003", "Formation au brevet d'animateur de quartier" et "Initiation à la boxe" .....	2431
Avenant n° 147-03 du 25 août 2003 à la convention de financement n° 147-00 du 28 août 2000 relative à la recherche de nouvelles ressources en eau, forages de reconnaissance .....	2433
Conventions de financement n° 145-03 et n° 146-03 du 25 août 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Hiva Oa et Nuku Hiva pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Extension de l'internat (dortoir des garçons) du centre scolaire primaire de Atuona" et "Réfection de la clôture et du préau de l'école primaire de Hatitheu" .....	2433
Conventions de financement n° 73-03 à n° 76-03 du 26 août 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse de Punaauia, l'association Te Ui Rau, le Comité territorial de la jeunesse et le foyer socio-éducatif du collège de Faa'a pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Animations 2003 de la maison pour tous de Punaauia", "Sorties pédagogiques", "Prévention et insertion 2003" et "Activités péri-éducatives de football, période 1" .....	2434
Conventions de financement n° 77-03 et n° 78-03 du 29 août 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.) et à l'A.P.E. de l'I.I.M.E. Raimanutea pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Equipement d'une bibliothèque de quartier" et "Matériel informatique" .....	2435

#### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 2003 .....	2436
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'août 2003.	2440
3° Avis officiel n° L 2003-16 MLT/AU.UOC du 4 septembre 2003 concernant une demande d'autorisation de morceler le lot n° 157 du lotissement industriel "Punaru" sis à Punaauia .....	2441

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	2441
Annonces diverses .....	2447



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 1177 DRCL du 2 septembre 2003 portant promulgation de la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 (Extraits) et du décret n° 2003-618 du 3 juillet 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 1er ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs (articles 2, 3, 5 et 6), parue au J.O.R.F. du 31 juillet 2003 à la page 13017.

— Décret n° 2003-618 du 3 juillet 2003 relatif à la prescription quadriennale outre-mer, paru au J.O.R.F. du 5 juillet 2003 à la page 11432.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**LOI n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 2

I. - La série 1 est composée des sièges de l'ancienne série B et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à six ans.

La série 2 est composée des sièges de l'ancienne série A et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à neuf ans.

II. - Une loi votée avant le renouvellement partiel de 2004 mettra à jour le tableau n° 5 annexé au code électoral à la suite du découpage des séries 1 et 2 par tirage au sort.

III. - Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

IV. - A titre transitoire, le tableau n° 5 annexé au code électoral et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi modifié :

SERIE A	SERIE B	SERIE C
<i>Représentation des départements</i>		
Ain à Indre.	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales.	Bas-Rhin à Yonne. Essonne à Yvelines. Guadeloupe, Martinique.
Guyane.	La Réunion.	
<i>Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France</i>		
Polynésie française. Iles Wallis et Futuna. Français établis hors de France.	Nouvelle-Calédonie. Français établis hors de France.	Mayotte. Saint-Pierre-et-Miquelon. Français établis hors de France.

#### Article 3

I. - L'article L. 440 du code électoral est abrogé.

II. - L'article L. 442 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : "du sénateur de la Polynésie française" et "du sénateur de la Nouvelle-Calédonie" sont remplacés respectivement par les mots : "des sénateurs de la Polynésie française" et "des sénateurs de la Nouvelle-Calédonie" ;

2° Les mots : "série A" et "série B" sont remplacés respectivement par les mots : "série 2" et "série 1".

III. - Les dispositions du I et du 1° du II prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française appartiennent.

Les dispositions du 2° du II prennent effet à compter du renouvellement partiel de 2010.

#### Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 294 du code électoral est ainsi rédigé :

“Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.”

#### Article 6

Le premier alinéa de l'article L. 295 du code électoral est ainsi rédigé :

“Dans les départements où sont élus quatre sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.”

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Dominique de VILLEPIN.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

### DECRET n° 2003-618 du 3 juillet 2003 relatif à la prescription quadriennale outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96-56 du 25 janvier 1996 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1250 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

#### Article 1er

Il est ajouté à l'article 5 du décret du 11 février 1998 susvisé un III ainsi rédigé :

“III. - Est abrogé le 1° de l'article 7 du décret n° 96-56 du 25 janvier 1996 relatif au régime budgétaire et comptable applicable au territoire des îles Wallis et Futuna.”

#### Article 2

Il est ajouté au même décret un article 5-1 ainsi rédigé :

“Art. 5-1.— Les dispositions des articles 1er à 4 du présent décret sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

“Les dispositions du I de l'article 5 sont également applicables à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.”

## Article 3

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Francis MER.

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Paul DELEVOYE.

**ARRETE n° 1178 DRCL du 2 septembre 2003 portant promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 (Extraits).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 1er ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) (Extraits : articles 8, 19, 55, 58, 60, 61, 62 [I 1°, 4° et 5° ; II 1° ; III et IV], 65 [I 4°, 7°, 9°, 11° et 13° ; III 2° et 4° ; IV ; VIII-1]), parue au J.O.R.F. du 22 juillet 2003 à la page 12320.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**LOI de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Article 8

I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 121-1 du code du service national est ainsi modifié :

1° Les mots : "dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie" ;

2° Il est complété par trois phrases ainsi rédigées :

"La formation peut inclure la participation des stagiaires à des chantiers d'application, qui sont mis en œuvre par les unités du service militaire adapté à la demande de l'Etat, des collectivités publiques d'outre-mer, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique. Les travaux ainsi réalisés par ces stagiaires ne donnent pas lieu à rémunération de la prestation effectuée. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa, le volontariat des stagiaires du service militaire adapté peut être renouvelé pour une période de deux à douze mois."

II. - Le dernier alinéa de l'article 101-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifié :

1° Les mots : "dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie" ;

2° Il est complété par trois phrases ainsi rédigées :

"La formation peut inclure la participation des stagiaires à des chantiers d'application, qui sont mis en œuvre par les unités du service militaire adapté à la demande de l'Etat, des collectivités publiques d'outre-mer, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique. Les travaux ainsi réalisés par ces stagiaires ne donnent pas lieu à rémunération de la prestation effectuée. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa, le volontariat des stagiaires du service militaire adapté peut être renouvelé pour une période de deux à douze mois."

Dans le cadre des actions de coopération internationale développées par les collectivités territoriales d'outre-mer, les

unités du service militaire adapté sont autorisées, à la demande de l'Etat ou de ces collectivités, à mettre en œuvre des chantiers d'application dans les pays liés aux collectivités territoriales d'outre-mer par un accord de coopération internationale.

#### Article 19

Sur proposition des autorités compétentes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française et lorsqu'ils satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française sont reconnus par l'Etat par un arrêté au même titre que ceux qu'il délivre pour son compte.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### Article 55

L'article 15 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française est ainsi rétabli :

"Art. 15.— Les fonctionnaires régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent bénéficier d'un détachement ou d'une mise à disposition auprès du syndicat de promotion des communes de la Polynésie française."

#### Article 58

Les biens immobiliers et mobiliers de l'Etat situés sur l'île de Hao, reconnus définitivement inutiles pour l'exercice des compétences conservées par l'Etat mais nécessaires à l'accomplissement des compétences de la Polynésie française ou de la commune de Hao sont, par dérogation aux articles L. 53, L. 54 et L. 67 et suivants du code du domaine de l'Etat, cédés gratuitement à ces collectivités. Une convention conclue entre l'Etat, le territoire de la Polynésie française et la commune de Hao détermine les biens cédés et la collectivité bénéficiaire. Le transfert de propriété prend effet à la signature de la convention.

#### TITRE V

##### CONTINUITÉ TERRITORIALE

#### Article 60

L'Etat verse aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à la collectivité départementale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna une dotation de continuité territoriale dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

Cette dotation est destinée à faciliter les déplacements des résidents de ces collectivités entre celles-ci et le territoire métropolitain. Elle contribue à financer une aide au passage aérien des résidents dans des conditions déterminées par la collectivité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de cette dotation entre les collectivités en tenant compte notamment de l'éloignement de chacune d'entre elles avec la métropole ainsi que les modalités d'établissement par chaque collectivité du bilan annuel et des statistiques liées à cette aide qui seront communiqués au représentant de l'Etat.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTUALISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER

#### Article 61

I. - Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires postérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 précitée, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

#### Article 62

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures nécessaires, en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat, à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises dans les domaines suivants :

1° Pour l'ensemble des collectivités précitées :

- a) Marins, ports, navires et autres bâtiments de mer ;
- b) Droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- c) Droit de la santé ;
- d) Droit de la sécurité sociale et de la protection sanitaire et sociale ;
- e) Droit rural ;
- f) Diverses dispositions en matière de douanes ;

4° Pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises et Mayotte :

- a) Droit civil, notamment propriété immobilière et droits immobiliers ;
- b) Droit de la propriété intellectuelle ;
- c) Droit de la construction et de l'habitation ;
- d) Droit économique, commercial, monétaire et financier ;
- e) Statut des élus ;

5° Pour la Polynésie française :

- a) Compétence du tribunal du travail pour certains contentieux de la sécurité sociale ;
- b) Dispositions du code de la santé publique ;
- c) Régime communal ;
- d) Actualisation du code des juridictions financières ;

II. - Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

III. - Les ordonnances prévues au 1° du I seront prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les autres ordonnances prévues au I seront prises au plus tard le dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Toutefois, l'ordonnance prévue au f du 7° du I sera prise au plus tard le dernier jour du trentième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances seront déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de leur publication.

IV. - Les rapports de présentation des ordonnances mentionnées au présent article sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

#### Article 65

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes, ou celles de leurs dispositions ci-dessous mentionnées, prises en application de la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

4° L'article 5 de l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambrés de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

7° L'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer, sous réserve que le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française soit complété par les mots : "y compris les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut de droit public adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française" ;

9° L'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer ;

11° L'ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 relative au droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

13° L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

III. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

2° L'ordonnance n° 2002-356 du 14 mars 2002 modifiant les articles L. 213-3 et L. 282-8 du code de l'aviation civile et portant extension et adaptation de ces articles à la Polynésie française aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ;

4° L'ordonnance n° 2002-389 du 20 mars 2002 portant extension à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.

IV. - A la fin du premier alinéa du I de l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile, les mots : "au b de l'article L. 282-8" sont remplacés par les mots : "au deuxième alinéa du I de l'article L. 282-8".

VIII. - 1° L'ordonnance n° 2003-166 du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé prise en application de l'article 125 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée est ratifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,*  
François FILLON.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Dominique PERBEN.

*La ministre de la défense,*  
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,*  
Luc FERRY.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Francis MER.

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*  
Gilles de ROBIEN.

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*  
Hervé GAYMARD.

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
Jean-Jacques AILLAGON.

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Paul DELEVOYE.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Alain LAMBERT.

*Le ministre délégué aux libertés locales,*  
Patrick DEVEDJIAN.

*Le ministre délégué  
à l'enseignement scolaire,*  
Xavier DARCOS.

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*  
Renaud DUTREIL.

*Le secrétaire d'Etat aux transports  
et à la mer,*  
Dominique BUSSEREAU.

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,*  
Léon BERTRAND.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 206 DAF/PERS du 11 août 2003 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (A.N.F.A.) du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 17 avril 2002 du conseil des ministres concernant le salaire minimum interprofessionnel garanti ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission paritaire consultative du 1er août 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu des dispositions de l'avenant n° 2 du 12 août 2002 susvisé, la grille des salaires des A.N.F.A. figurant à l'annexe II de la convention visée en référence est modifiée à compter du 1er janvier 2002, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— Suite à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), la grille des salaires mensuels des A.N.F.A. figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er avril 2002, selon le barème joint en annexe II du présent arrêté.

Art. 3.— A l'issue de la réunion de la commission paritaire consultative du 1er août 2003 susvisée, les salaires mensuels des A.N.F.A. et les primes figurant à l'annexe II de la convention visée en référence sont augmentés de 0,34 % à compter du 1er janvier 2003. Le barème applicable à compter de cette date est joint en annexe III du présent arrêté.

Art. 4.— Le salaire mensuel du 11e échelon de la 1re catégorie est fixé à 515.000 F CFP à compter du 1er août 2003. Le barème applicable à compter de cette date est joint en annexe IV du présent arrêté.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ar. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2003.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ANNEXE I**

**BARÈME DES A.N.F.A.**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002**

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)  
 (Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)  
 (Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)

ÉCHELON	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
1	340 542	246 238	209 564	183 367
2	376 657	271 648	222 171	192 572
3	405 652	299 672	238 466	201 504
4	433 546	322 138	250 071	214 689
5	455 187	343 239	261 241	223 397
6	475 248	366 268	275 656	231 808
7	489 147	384 424	286 032	240 068
8	501 052	401 530	295 776	248 349
9	508 015	416 977	304 859	260 329
10	511 277	433 456	317 066	268 257
11	510 889	445 960	325 626	275 853

CATÉGORIE 5		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
GROUPE 1	manœuvre avant 3 mois	679,11	103 000
	manœuvre après 3 mois	679,11	103 000
	manœuvre de force	679,11	103 000
GROUPE 2	manœuvre spécialisé	679,11	103 000
GROUPE 3	aide ouvrier	768,64	116 579
GROUPE 4	ouvrier spécialisé	991,78	150 423
GROUPE 5	ouvrier qualifié	1 140,55	172 987
GROUPE 6	chef d'équipe	1 208,95	183 361
	chef de chantier	1 381,66	209 557

**Primes :**

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 23.253 F CFP  
2) 34.879 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 604 F CFP
- Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 16.510 F CFP

**ANNEXE II**

**BARÈME DES A.N.F.A.**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002**

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)  
 (Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)  
 (Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)  
 (Arrêté n° 512 CM du 17 avril 2002 du conseil des ministres)

ÉCHELON	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
1	340 542	246 238	209 564	183 367
2	376 657	271 648	222 171	192 572
3	405 652	299 672	238 466	201 504
4	433 546	322 138	250 071	214 689
5	455 187	343 239	261 241	223 397
6	475 248	366 268	275 656	231 808
7	489 147	384 424	286 032	240 068
8	501 052	401 530	295 776	248 349
9	508 015	416 977	304 859	260 329
10	511 277	433 456	317 066	268 257
11	510 889	445 960	325 626	275 853

CATÉGORIE 5		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
GROUPE 1	manœuvre avant 3 mois	698,79	105 985
	manœuvre après 3 mois	698,79	105 985
	manœuvre de force	698,79	105 985
GROUPE 2	manœuvre spécialisé	698,79	105 985
GROUPE 3	aide ouvrier	768,64	116 579
GROUPE 4	ouvrier spécialisé	991,78	150 423
GROUPE 5	ouvrier qualifié	1 140,55	172 987
GROUPE 6	chef d'équipe	1 208,95	183 361
	chef de chantier	1 381,66	209 557

**Primes :**

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 23.253 F CFP  
2) 34.879 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 604 F CFP
- Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 16.510 F CFP

**ANNEXE III**

**BARÈME DES A.N.F.A.**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)  
 (Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)  
 (Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)  
 (Arrêté n° 512 CM du 17 avril 2002 du conseil des ministres)

ÉCHELON	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
1	341 700	247 075	210 277	183 990
2	377 938	272 572	222 926	193 227
3	407 031	300 691	239 277	202 189
4	435 020	323 233	250 921	215 419
5	456 735	344 406	262 129	224 157
6	476 864	367 513	276 593	232 596
7	490 810	385 731	287 005	240 884
8	502 756	402 895	296 782	249 193
9	509 742	418 395	305 896	261 214
10	513 015	434 930	318 144	269 169
11	512 626	447 476	326 733	276 791

CATÉGORIE 5		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
GROUPE 1	manœuvre avant 3 mois	701,16	106 345
	manœuvre après 3 mois	701,16	106 345
	manœuvre de force	701,16	106 345
GROUPE 2	manœuvre spécialisé	701,16	106 345
GROUPE 3	aide ouvrier	771,25	116 975
GROUPE 4	ouvrier spécialisé	995,15	150 934
GROUPE 5	ouvrier qualifié	1 144,43	173 575
GROUPE 6	chef d'équipe	1 213,06	183 984
	chef de chantier	1 386,36	210 269

**Primes :**

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 23.332 F CFP  
2) 34.998 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 606 F CFP
- Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 16.566 F CFP

**ANNEXE IV**

**BARÈME DES A.N.F.A.**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2003**

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)  
 (Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)  
 (Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)  
 (Arrêté n° 512 CM du 17 avril 2002 du conseil des ministres)

ÉCHELON	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
1	341 700	247 075	210 277	183 990
2	377 938	272 572	222 926	193 227
3	407 031	300 691	239 277	202 189
4	435 020	323 233	250 921	215 419
5	456 735	344 406	262 129	224 157
6	476 864	367 513	276 593	232 596
7	490 810	385 731	287 005	240 884
8	502 756	402 895	296 782	249 193
9	509 742	418 395	305 896	261 214
10	513 015	434 930	318 144	269 169
11	<b>515 000</b>	447 476	326 733	276 791

CATÉGORIE 5		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
GROUPE 1	manœuvre avant 3 mois	701,16	106 345
	manœuvre après 3 mois	701,16	106 345
	manœuvre de force	701,16	106 345
GROUPE 2	manœuvre spécialisé	701,16	106 345
GROUPE 3	aide ouvrier	771,25	116 975
GROUPE 4	ouvrier spécialisé	995,15	150 934
GROUPE 5	ouvrier qualifié	1 144,43	173 575
GROUPE 6	chef d'équipe	1 213,06	183 984
	chef de chantier	1 386,36	210 269

**Primes :**

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 23.332 F CFP  
2) 34.998 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 606 F CFP
- Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 16.566 F CFP

**ARRETE n° 221 DAF/PERS du 19 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 349 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des conducteurs et agents des travaux publics et techniciens des travaux publics du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 138 DAF/PERS du 6 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 349 DAF/PERS du 16 septembre 1996 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des conducteurs et agents des travaux publics et techniciens des travaux publics du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— La composition de ces commissions est fixée d'après le tableau ci-après :

Commission administrative paritaire	Grades représentés	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat	Chef d'équipe d'exploitation principal				
	Chef d'équipe d'exploitation				
	Agent d'exploitation spécialisé	1	1	1	1
	Agent d'exploitation				
Corps des techniciens supérieurs de l'équipement	Technicien supérieur en chef				
	Technicien supérieur principal	1	1	1	1
	Technicien supérieur				

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires précitées sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Ils sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du haut-commissariat.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale.

2° Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie française à la diligence du haut-commissaire et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service des ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés.

3° L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cache celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cache également et qui doit porter la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son grade et de sa signature.

Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (bureau du personnel) à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides.

4° Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, faire émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 223 DAF/PERS du 19 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 221 DAF/PERS du 19 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des techniciens

supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 89 DAF/PERS du 7 avril 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5356 PEL/BDS/aj du 5 août 2003 désignant le représentant de l'administration territoriale au sein des commissions administratives paritaires du corps des techniciens supérieurs de l'équipement du C.E.A.P.F. ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

*Représentants de l'administration*

- titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française ;
- suppléant : le directeur de l'équipement.

*Représentants du personnel*

- titulaire : M. Antonio Lichon ;
- suppléant : M. Nicky Maire.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire ainsi constituée est fixée à trois ans à compter du 20 octobre 2003.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2003.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 35 ISLV du 21 août 2003 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales 2003-2004 aux îles Sous-le-Vent.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 130 DAF/PERS du 5 mai 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat au sein des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales 2003-2004 de chaque bureau de vote des îles Sous-le-Vent :

*Commune de Bora Bora*

*Bureau de vote de Nunue 1* : Mme Turia Mataihau, institutrice retraitée ;

*Bureau de vote de Nunue 2* : Mme Eraitia Deane, institutrice ;

*Bureau de vote de Anau* : Mme Juliana Tapi, institutrice ;

*Bureau de vote de Faanui* : Mme Julienne Haoatai, institutrice retraitée.

*Commune de Huahine*

*Bureau de vote de Fare* : Mme Noëlle Faahu-Vaki, institutrice ;

*Bureau de vote de Tefarerii* : Mme Nana Gilberte Teururai, institutrice ;

*Bureau de vote de Fiti* : M. Arthur Tafira Pau, instituteur ;

*Bureau de vote de Maroe* : Mme Jenna Pani-Tepa, sans profession ;

*Bureau de vote de Haapu* : Mme Nathalie Aa, vendeuse ;

*Bureau de vote de Faie* : Mme Marie-Louise Teina, institutrice ;

*Bureau de vote de Parea* : Mme Ana Meric, sans profession ;

*Bureau de vote de Maeva* : M. Ronald Cheou, instituteur.

*Commune de Maupiti* : Mlle Teremoana Tauaroa, sans profession.

*Commune de Tahaa*

*Bureau de vote de Iripau-Patio* : Mme Elda Teriinoho, institutrice ;

*Bureau de vote de Hipu* : Mme Muriel Legroux, commerçante ;

*Bureau de vote de Faaaha* : Mme Mareva Lo Sam Kieou, institutrice ;

*Bureau de vote de Haamene* : Mme Hélène Mou Fat, institutrice ;

*Bureau de vote de Vaitoare* : Mme Tiare Tupaia, vendeuse ;

*Bureau de vote de Ruutia-Tiva* : M. Hama Teraiamano, instituteur ;

*Bureau de vote de Tapuamu* : Mme Thérèse Faraire, agricultrice ;

*Bureau de vote de Poutoru* : Mme Augustine Piokoe, institutrice.

*Commune de Taputapuatea*

*Bureau de vote de Avera 1* : Mme Juanita Drollet, agent de la subdivision de l'Etat ;

*Bureau de vote de Avera 2* : Mme Nelly Roopinia, fonctionnaire retraitée ;

*Bureau de vote de Opoa* : Mme Louana Delord, institutrice ;

*Bureau de vote de Puohine* : M. Bruno Puke, agriculteur-pêcheur.

*Commune de Tumaraa*

*Bureau de vote de Tevaitoa* : M. Raimana Dehors, gendarme ;

*Bureau de vote de Tehurui* : Mme Adèle Teihotaata, agent de la subdivision de l'Etat ;

*Bureau de vote de Vaiaau* : M. Justin Lane, instituteur ;  
*Bureau de vote de Fetuna* : Mlle Vanina Teihotaata, sans profession.

*Commune de Uturoa*

*1er bureau* : M. Yannick Ebb, fonctionnaire territorial ;

*2e bureau* : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire territorial.

Art. 2.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat au sein des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque commune des îles Sous-le-Vent :

*Commune de Bora Bora* : Mme Turia Mataihau ;

*Commune de Huahine* : Mme Noëlle Hoang épouse Faahu-Vaki ;

*Commune de Maupiti* : Mlle Teremoana Tauaroa ;

*Commune de Tahaa* : Mme Elda Teriinoho ;

*Commune de Taputapuatea* : Mme Nelly Roopinia ;

*Commune de Tumaraa* : M. Raimana Dehors ;

*Commune de Uturoa* : M. Richard Moo Fat.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée à titre de compte-rendu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections), aux maires des communes des îles Sous-le-Vent, aux maires délégués, aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne et à titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Uturoa, le 21 août 2003.

Gérard MATHIEU.

**ARRETE n° 12 TG du 25 août 2003 arrêtant le compte administratif du maire de la commune de Makemo pour l'exercice 2002.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu les dispositions du code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 241-2, R. 241-12 et R. 241-14 ;

Vu l'arrêté n° 186 DAF/PERS du 10 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathe, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2003 au cours de laquelle une majorité des voix s'est dégagée contre l'adoption du compte administratif du maire pour l'exercice 2002 ;

Vu le compte administratif du maire tel qu'il a été présenté en conseil municipal ;

Considérant que les résultats du compte administratif du maire pour l'exercice 2002 sont identiques aux résultats du compte gestion du trésorier des archipels, receveur de la commune ;

Considérant en outre qu'après avoir voté contre l'adoption du compte administratif, le conseil municipal a procédé à l'examen et au vote du budget supplémentaire 2003, effectuant ainsi la reprise des résultats du compte précédemment rejeté,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif du maire de la commune de Makemo pour l'exercice 2002 est arrêté comme suit :

- Dépenses de fonctionnement :	229.110.918 F CFP
- Recettes de fonctionnement :	247.490.790 F CFP
- <i>Excédent de fonctionnement</i> :	<i>18.379.872 F CFP</i>
- Dépenses d'investissement :	169.607.032 F CFP
- Recettes d'investissement :	145.987.600 F CFP
- <i>Déficit d'investissement</i> :	<i>23.619.432 F CFP</i>
- Déficit global de clôture :	5.239.560 F CFP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 août 2003.  
Jean-Marc SABATHE.

**ARRETE n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 91-237 du 28 février 1991 modifiant les statuts particuliers de certains corps de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu le décret n° 97-8 du 7 janvier 1997 fixant le statut particulier des géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— La composition de ces commissions est fixée d'après le tableau ci-après :

Commission administrative paritaire	Grades représentés	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Corps des géomètres du cadastre	Géomètre principal Géomètre Technicien géomètre	1	1	1	1
Corps des contrôleurs des impôts	Contrôleur principal Contrôleur de 1re classe Contrôleur de 2e classe	1	1	1	1
Corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts	Agent de constatation ou d'assiette principal de 1re classe Agent de constatation ou d'assiette principal de 2e classe Agent de constatation ou d'assiette	1	1	1	1

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires précitées sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel parmi les agents en service en Polynésie ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du haut-commissaire.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale ;
- 2° Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie française à la diligence du haut-commissaire et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service des ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés ;
- 3° L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cachette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également et qui doit porter la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son grade et de sa signature.  
Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (bureau du personnel) à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides ;
- 4° Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne ;
- 5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2003.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**DECISION n° 229 DAF/PERS du 27 août 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 18 DAF/PERS du 25 janvier 2001 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au vendredi 31 octobre 2003 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grade d'agent de constatation ou d'assiette principal de 1re classe, d'agent de constatation ou d'assiette principal de 2e classe et d'agent de constatation ou d'assiette des impôts du C.E.A.P.F. :*

- *représentants du personnel* : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le vendredi 19 septembre 2003 à 12 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le vendredi 19 septembre 2003, 12 heures.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2003.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**DECISION n° 230 DAF/PERS du 27 août 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 17 DAF/PERS du 22 janvier 2001 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au vendredi 31 octobre 2003 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grade de contrôleur principal, contrôleur de 1re classe, contrôleur de 2e classe C.E.A.P.F. :*  
- *représentants du personnel* : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le vendredi 19 septembre 2003 à 12 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le vendredi 19 septembre 2003, 12 heures.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2003.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 231 DAF/PERS du 28 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 334 DAF/PERS du 18 décembre 2000 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 DAF/PERS du 27 février 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué le 16 mai 2003 à 8 h 30 pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre d'acceptation en date du 11 juillet 2003 de MM. Teva Saillard et Jean-Pierre Chan, techniciens géomètres du C.E.A.P.F. ;

Vu la lettre n° 5895 PEL/BDS/aj du 22 août 2003 désignant le représentant de l'administration territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

*Grade de technicien géomètre, géomètre et géomètre principal :*

*Représentants de l'administration :*

*Titulaire :* le secrétaire général de la Polynésie française ;  
*Suppléant :* le chef de la division cadastre.

*Représentants du personnel :*

*Titulaire :* M. Teva Saillard ;  
*Suppléant :* M. Jean-Pierre Chan.

Art. 2.— La durée du mandat des membres est de trois ans à compter du 15 août 2003.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2003.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 1161 DRCL du 28 août 2003 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2004 au 28 février 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Considérant qu'aucune demande de création de bureaux de vote n'a été demandée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des bureaux de vote dans les communes de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 2004 au 28 février 2005 :

*Subdivision administrative des îles du Vent*

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Arue	Faa'a	1 à 5	Ecole de Arue 1
		1 à 14	Ecole Vaiaha
Hitiaa O Te Ra	Papenoo	2	Ecole primaire de Mamu
	Tiarei	2	Ecole primaire de Moenoa
Mahina	Mahaena	Mahaena	Mairie annexe de Mahaena
	Hitiaa	Hitiaa	Mairie annexe de Hitiaa
Moorea-Maiao	Maiaio	1 à 8	Ecole de Amatahiapo
		n° 9	Centre hospitalier de Orofara
Moorea-Maiao	Afareaitu	Afareaitu	Réfectoire de l'école primaire de Afareaitu
	Teavaro	Teavaro	Mairie annexe de Teavaro
Moorea-Maiao	Paopao	Paopao	Mairie annexe de Paopao
	Papetoai	Papetoai	Mairie annexe de Papetoai
Moorea-Maiao	Haapiti	Haapiti	Mairie annexe de Haapiti
	Maiaio	Maiaio	Mairie annexe de Maiaio
Paea		1 à 8	Ecole primaire de Vaiaatu
Papara		1 à 5	Salle omnisports Victor-Lehartei
Papeete		1 à 12	Ecole communale de Mamao
Pirae		1 à 8	Ecole de Pirae-Taaone
Punaauia		1 à 9	Mairie de Punaauia
Tairapu-Est	Afaahiti	1 et 2	Mairie de Afaahiti
	Faaone	Faaone	Mairie annexe de Faaone
Tairapu-Est	Pueu	Pueu	Mairie annexe de Pueu
	Tautira	Tautira	Salle de mariage de la mairie de Tautira
Tairapu-Ouest	Vairao	Vairao	Mairie de Vairao
	Toahotu	Toahotu	Mairie annexe de Toahotu
Tairapu-Ouest	Teahupoo	Teahupoo	Mairie annexe de Teahupoo
	Mataiea	2	Salle omnisports de Nuutafaratea
Teva I Uta	Papeari	Papeari	Mairie annexe de Papeari

*Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent*

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Bora Bora	Nunue	1 et 2	Mairie de Nunue
	Faanui	3	Mairie annexe de Faanui
Huahine	Anau	4	Mairie annexe de Anau
	Fare	Fare	Mairie de Fare
Huahine	Faie	Faie	Mairie annexe de Faie
	Fitii	Fitii	Mairie annexe de Fitii
Huahine	Haapu	Haapu	Mairie annexe de Haapu
	Maeva	Maeva	Mairie annexe de Maeva
Huahine	Maroe	Maroe	Cantine de Maroe
	Parea	Parea	Mairie annexe de Parea
Huahine	Tefarerii	Tefarerii	Mairie annexe de Tefarerii
	Maupiti	Maupiti	Mairie de Maupiti
Maupiti	Tahaa	Faaaha	Mairie de Tahaa
	Tapuamu	Tapuamu	Cantine scolaire
Maupiti	Ruutia	Tiva	Mairie annexe de Tiva
	Niua	Poutoru	Mairie annexe de Poutoru
Maupiti	Hauino	Vaitoare	Mairie annexe de Vaitoare
	Haamene	Haamene	Mairie annexe de Haamene
Maupiti	Faaaha	Faaaha	Mairie annexe de Faaaha
	Hipu	Hipu	Mairie annexe de Hipu
Maupiti	Avera	1 et 2	Mairie de Avera
	Opoa	Opoa	Mairie annexe de Opoa
Maupiti	Puohine	Puohine	Cantine scolaire de Puohine
	Fetuna	Fetuna	Mairie annexe de Fetuna
Maupiti	Tehurui	Tehurui	Mairie annexe de Tehurui
	Tevaitoa	Tevaitoa	Mairie de Tevaitoa
Maupiti	Vaiaau	Vaiaau	Mairie annexe de Vaiaau
	Uturoa	1 et 2	Mairie de Uturoa

*Subdivision administrative des îles Marquises*

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Fatu Hiva		Omoa	Mairie de Omoa
		Hanavave	Ecole primaire de Hanavave
Hiva Oa	Atuona	Atuona	Mairie de Atuona
		Hanaïapa	Ecole publique de Hanaïapa
	Puamau	Puamau	Mairie annexe de Puamau
		Hanapaaoa	Ecole publique de Hanapaaoa
Nuku Hiva	Taiohae	Taiohae	Mairie de Taiohae
	Taipivai	Taipivai	Mairie annexe de Taipivai
	Hatiheu	Hatiheu	Ecole primaire de Hatiheu
		Aakapa	Salle polyvalente de Aakapa
Tahuata	Vaitahu	Vaitahu	Mairie de Vaitahu
		Motopu	Ecole primaire de Motopu
		Hanatetena	Ecole primaire de Hanatetena
		Hapatorni	Ecole primaire de Hapatorni
Ua Huka	Vaipae	Vaipae	Mairie de Vaipae
	Hane	Hane	Mairie annexe de Hane
Ua Pou	Hakahau	Hakahau	Mairie de Hakahau
		Hakahetau	Ecole primaire de Hakahetau
		Hohoi	Ecole primaire de Hohoi
	Hakamaïi	Hakamaïi	Mairie annexe de Hakamaïi
		Haakuti	Ecole primaire de Haakuti
		Hakatao	Ecole primaire de Hakatao

*Subdivision administrative des îles Australes*

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Raivavae	Anatonu	Anatonu	Mairie annexe de Anatonu
	Rairua	Rairua	Mairie de Rairua
		Mahanatoa	Cantine de l'école de Mahanatoa
	Vaiuru	Vaiuru	Mairie annexe de Vaiuru
Rapa	Ahurei	Ahurei	Mairie de Ahurei
Rimatara	Amaru	Amaru	Mairie de Amaru
	Anapoto	Anapoto	Mairie annexe de Anapoto
	Mutuaura	Mutuaura	Mairie annexe de Mutuaura
Rurutu	Avera	Avera	Mairie annexe de Avera
	Hauti	Hauti	Mairie annexe de Hauti
	Moerrai	Moerrai	Mairie de Moerrai
Tubuai	Mahu	Mahu	Mairie annexe de Mahu
	Mataura	Mataura	Mairie de Mataura
	Taahaia	Taahaia	Mairie annexe de Taahaia

*Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier*

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Anaa	Anaa	Anaa	Ecole Teaomarama
	Faaite	Faaite	Mairie annexe de Faaite
Arutua	Arutua	Arutua	Mairie de Arutua
	Apataki	Apataki	Mairie annexe de Apataki
	Kaukura	Kaukura	Mairie annexe de Kaukura
Fakarava	Fakarava	Fakarava	Mairie de Fakarava
	Kauehi	Kauehi	Mairie annexe de Kauehi
	Aratika	Aratika	Bureau annexe de Aratika
	Raraka	Raraka	Bureau annexe de Raraka
	Niau	Niau	Mairie annexe de Niau
Fangatau	Fangatau	Fangatau	Mairie de Fangatau
	Fakahina	Fakahina	Mairie annexe de Fakahina
Gambier	Rikitea	Rikitea	Mairie de Rikitea
	Marutea (Sud)	Marutea (Sud)	Salle de restauration dans la ferme perlière Wan
Hao	Hao	Hao	Mairie de Hao
	Nengo Nengo	Nengo Nengo	Bureau tri de la ferme perlière Wan
	Amanu	Amanu	Mairie annexe de Amanu
	Hereheretue	Hereheretue	Ecole primaire Otetou
Hikueru	Hikueru	Hikueru	Mairie de Hikueru
	Marokau	Marokau	Mairie annexe de Marokau
Makemo	Makemo	Makemo	Mairie de Makemo
	Katiu	Katiu	Mairie annexe de Katiu
	Raroia	Raroia	Mairie annexe de Raroia
	Takume	Takume	Bureau annexe de Takume
	Taenga	Taenga	Mairie annexe de Taenga
	Nihiru	Nihiru	Bureau annexe de Nihiru
Manihi	Manihi	Manihi	Ecole primaire de Manihi
	Ahe	Ahe	Mairie annexe de Ahe
Napuka	Napuka	Napuka	Mairie de Napuka
	Tepoto	Tepoto	Mairie annexe de Tepoto
Nukutavake	Nukutavake	Nukutavake	Mairie de Nukutavake
	Vahitahi	Vahitahi	Mairie annexe de Vahitahi
	Vairaatea	Vairaatea	Mairie annexe de Vairaatea
Puka Puka	Puka Puka	Puka Puka	Ecole de Teonemahina
Rangiroa	Makatea	Makatea	Mairie annexe de Makatea
	Mataiva	Mataiva	Mairie annexe de Mataiva
	Rangiroa	Rangiroa	Mairie de Tiputa
	Avatoru	Avatoru	Mairie de Avatoru
	Tikehau	Tikehau	Mairie annexe de Tikehau
Reao	Pukarua	Pukarua	Mairie annexe de Pukarua
	Reao	Reao	Mairie de Reao
Takaroa	Takapoto	Takapoto	Mairie annexe de Takapoto
	Takaroa	Takaroa	Mairie de Takaroa
Tatakoto	Tatakoto	Tatakoto	Mairie de Tatakoto
Tureia	Tureia	Tureia	Mairie de Tureia
	Tematangi	Tematangi	Bureau annexe de Tematangi

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à deux cent six pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément à l'article R. 40 du code électoral, les dispositions du présent arrêté seront valables pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 2004 au 28 février 2005.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Jacques MICHAUT.

**Par arrêté n° 1095 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 août 2003.— La composition de la commission, en vue d'agrèer les structures et les conseillers de stage accueillant les stagiaires pédagogiques en situation durant la formation modulaire au B.E.E.S., 1er degré, option Plongée subaquatique, est fixée comme suit :

- M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse et des sports et des loisirs, *président*.

*Représentant de la fédération sportive concernée :*

- M. Henri Pouliquen, représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

*Personnalité qualifiée :*

- M. Pascal Lecointre, instructeur national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

*Cadre technique du service de la jeunesse et des sports :*

- M. Christophe Ciccullo.

*Représentants des organisations d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat de la discipline concernée :*

- M. Philippe Molle, délégué pour la Polynésie française du syndicat national des moniteurs de plongée ;
- M. Michel Felipe, délégué pour la Polynésie française de l'Association nationale des moniteurs de plongée.

L'arrêté n° 550 MASC du 16 septembre 2002 portant composition de la commission en vue d'agrèer les structures d'animation, d'enseignement, ou d'entraînement susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est abrogé.

**Par arrêté n° 1096 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 août 2003.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré, option Plongée subaquatique, est attribué à M. Lionel Traut, né le 21 décembre 1972 à Strasbourg (67).

**Par arrêté n° 1135 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 août 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 4.000.000 F CFP (33.520 €), affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du cadre d'orientations générales de l'assainissement des eaux usées de l'agglomération urbaine de Papeete.

*Description et coût de l'opération*

L'établissement du cadre d'orientations générales, objet du présent arrêté, constitue une étude de définition préalable à la réalisation des études de type schéma directeur de l'agglomération urbaine de Papeete.

Il permettra ainsi de définir les grandes lignes des différents programmes d'investissement à envisager dans ce domaine.

Cette étude de définition est décomposée en quatre phases :

*1° Présentation et analyse de l'état initial :*

- caractéristiques générales des milieux naturels et physiques : contexte topographique, climatologique, géologique et hydrogéologique ;
- caractéristiques générales du milieu humain actuel et extrapolation à l'horizon 2025 ;
- bilan du traitement des eaux usées au niveau individuel et collectif, et diagnostic global des ouvrages existants.

*2° Zonage :*

- zonage traitement individuel/collectif, projeté sur la période 2002-2025 : découpage en fonction du bassin de population ou d'activités, bilan quantitatif et qualitatif des eaux usées à traiter par bassin de collecte ;
- caractérisation de la sensibilité des milieux récepteurs envisageables et définition des niveaux de traitement requis en fonction des exigences environnementales du ou des points de rejets possibles ;
- recherche et proposition de sites pour l'implantation de la (ou des) station(s) d'épuration.

*3° Définition des ouvrages, plan directeur général :*

- présentation des options générales retenues en terme d'infrastructures concernant la collecte, le traitement des eaux usées de l'agglomération, le rejet des eaux traitées, le traitement des odeurs et le devenir des boues ;
- définition des programmes correspondants à mettre en œuvre : périmètre de chaque programme, implantation et description sommaire des ouvrages et installations (filères techniques préconisées et prédimensionnement) ;
- évaluation sommaire des impacts prévisibles de ces programmes sur l'environnement.

*4° Estimation et phasage :*

- estimation sommaire par programme projeté des coûts des études et des travaux à réaliser ainsi que des acquisitions foncières éventuelles ;
- proposition de phasage de ces programmes sur une durée maximale de 10 ans ;
- approche économique en terme de coût d'exploitation, de prix de revient, de coûts d'amortissement, de principes de tarification et de viabilité.

Le coût total H.T.V.A. de cette opération est estimé à 8.000.000 F CFP (67.040 €).

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : dans un délai maximum de 14 mois à compter du démarrage de l'opération prévu en août 2003.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 4.000.000 F CFP (33.520 €), soit 50 % du coût H.T.V.A. estimé
- Territoire 4.000.000 F CFP (33.520 €), soit 50 % du coût H.T.V.A. estimé

**Par arrêté n° 1141** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 août 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Gambier pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

*Description et coût de l'opération*

Cette opération, dont le coût global T.T.C. est estimé à 117.320 €, soit 14.000.000 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 35 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales et de leurs socles en béton.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux	10 %	11.732 €	1.400.000 F CFP
- Participation des particuliers	10 %	11.732 €	1.400.000 F CFP
- Subvention de l'Etat	40 %	46.928 €	5.600.000 F CFP
- Subvention du territoire	40 %	46.928 €	5.600.000 F CFP
<i>Total</i>	<i>100 %</i>	<i>117.320 €</i>	<i>14.000.000 F CFP</i>

**Par arrêté n° 1142** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 août 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Rangiroa pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

*Description et coût de l'opération*

Cette opération, dont le coût global T.T.C. est estimé à 1.005.600 €, soit 120.000.000 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 300 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales, réparties sur les atolls de Rangiroa, Tikehau, Mataiva et Makatea.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux	10 %	100.560 €	12.000.000 F CFP
- Participation des particuliers	10 %	100.560 €	12.000.000 F CFP
- Subvention de l'Etat	40 %	402.240 €	48.000.000 F CFP
- Subvention du territoire	40 %	402.240 €	48.000.000 F CFP
<i>Total</i>	<i>100 %</i>	<i>1.005.600 €</i>	<i>120.000.000 F CFP</i>

**Par arrêté n° 1143** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Anaa pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

*Description et coût de l'opération*

Cette opération, dont le coût global T.T.C. est estimé à 506.152 €, soit 60.400.000 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 151 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales, réparties sur les atolls de Anaa et Faaite.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux	10 %	50.615,20 €	6.040.000 F CFP
- Participation des particuliers	10 %	50.615,20 €	6.040.000 F CFP
- Subvention de l'Etat	40 %	202.460,80 €	24.160.000 F CFP
- Subvention du territoire	40 %	202.460,80 €	24.160.000 F CFP
<i>Total</i>	<i>100 %</i>	<i>506.152 €</i>	<i>60.400.000 F CFP</i>

**Par arrêté n° 1144** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Fakarava pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

*Description et coût de l'opération*

Cette opération, dont le coût global T.T.C. est estimé à 1.243.592 €, soit 148.400.000 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 371 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales, réparties sur les atolls de Fakarava, Kauehi, Aratika, Niau et Raraka.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux	10 %	124.359,20 €	14.840.000 F CFP
- Participation des particuliers	10 %	124.359,20 €	14.840.000 F CFP
- Subvention de l'Etat	40 %	497.436,80 €	59.360.000 F CFP
- Subvention du territoire	40 %	497.436,80 €	59.360.000 F CFP
<i>Total</i>	<i>100 %</i>	<i>1.243.592 €</i>	<i>148.400.000 F CFP</i>

**Par arrêté n° 1150 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2003.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route d'accès au site archéologique Oipona de Puamau".

*Description et coût de l'opération*

Dans la perspective du festival des arts des Marquises qui se tiendra à Hiva Oa en décembre prochain, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux de bétonnage de la bretelle d'accès au site archéologique Oipona.

Cette bretelle de 305 mètres de longueur et de 3 mètres de largeur sera dotée d'une pente transversale de 2 % et d'accotements stabilisés. Elle sera constituée d'une couche de roulement de 0,15 mètre d'épaisseur en béton armé de plaques de treillis soudés.

Les travaux seront réalisés en régie communale pour un coût global estimé à 9.000.000 F CFP, soit 75.420 €.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention F.I.D.E.S.	80 %	7.200.000 F CFP, soit 60.336 €
- Fonds propres	20 %	1.800.000 F CFP, soit 15.084 €
- Coût total	100 %	9.000.000 F CFP, soit 75.420 €

**Par arrêté n° 1151 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2003.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Création d'une allée piétonnière dans le village de Atuona".

*Description et coût de l'opération*

Dans la perspective du festival des arts des Marquises qui se tiendra à Hiva Oa en décembre prochain, il apparaît nécessaire de créer une allée piétonnière d'une longueur de 450 mètres sur deux mètres de largeur qui permettra de relier le centre du village au bord de mer dans la limite des cinquante pas du roi.

Les travaux seront réalisés en régie communale pour un coût global estimé à 6.750.000 F CFP, soit 56.565 €.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention F.I.D.E.S.	80 %	5.400.000 F CFP, soit 45.252 €
- Fonds propres	20 %	1.350.000 F CFP, soit 11.313 €
- Coût total	100 %	6.750.000 F CFP, soit 56.565 €

**Par arrêté n° 1154 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2003.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 116.136.946 F CFP, soit 973.227,61 €, affectée à la Polynésie française pour l'équipement et le mobilier pédagogique, programmation 2003, 2e tranche.

*Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 116.136.946 F CFP, soit 973.227,61 €.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 100 %	116.136.946 F CFP, soit 973.227,61 €
--------------	--------------------------------------

**Par arrêté n° 1155 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2003.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 96.926.634 F CFP, soit 812.245,19 €, affectée à la Polynésie française pour le collège de Mataura, réhabilitation de certains bâtiments.

*Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 96.926.634 F CFP, soit 812.245,19 €.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 100 %	96.926.634 F CFP, soit 812.245,19 €
--------------	-------------------------------------

**Par arrêté n° 1156 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2003.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 75.960.034 F CFP, soit 636.545,08 €, affectée à la Polynésie française pour le lycée Paul-Gauguin, réhabilitation du bâtiment principal.

*Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 75.960.034 F CFP, soit 636.545,08 €.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 6 mois à compter du démarrage de l'opération.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 100 % 75.960.034 F CFP, soit 636.545,08 €

**Par arrêté n° 1157 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2003.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 27.299.350 F CFP, soit 228.768,55 €, affectée à la Polynésie française pour le collège de Rangiroa, construction d'un bloc sanitaires et maîtrise d'œuvre pour la construction d'un internat.

*Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 27.299.350 F CFP, soit 228.768,55 €.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 13 mois à compter du démarrage de l'opération.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 100 % 27.299.350 F CFP, soit 228.768,55 €

**Par arrêté n° 2003-13 TG** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 août 2003.—  
La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2004 est modifiée comme suit :

*Commune de Napuka**Bureau de vote de Napuka**Délégué titulaire*

*Au lieu de :* M. Rupea Terii ;  
*Lire :* M. Tane Paul.

*Délégué suppléant*

*Au lieu de :* M. Ellis Haeretahaa ;  
*Lire :* M. Arai Kamake.

*Bureau de vote de Tepoto**Délégué titulaire :*

*Au lieu de :* M. Houariki Gérard ;  
*Lire :* M. Taki Severo.

**Par arrêté n° 1172** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés à la mise en œuvre de l'opération intitulée "Réalisation de la seconde phase de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Nuku Hiva, tranche fonctionnelle de Aakapa".

*Description et coût de l'opération*

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 23.500.000 F CFP, soit 196.930 €, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- la protection de sites ;
- l'aménagement de nouveaux captages de sources ;
- la construction d'un réservoir ;
- la mise en place de réducteurs de pression et protection incendie ;
- la pose de 40 branchements particuliers ;
- la mise en place d'un poste de chloration.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement défini comme suit :

- Etat 75 %	17.625.000 F CFP, soit 147.697,50 €
- Commune 25 %	5.875.000 F CFP, soit 49.232,50 €
- Total 100 %	23.500.000 F CFP, soit 196.930 €

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

**CONVENTION particulière d'application n° 133-03 du 12 août 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "R.H.I. Timiona 1", 18 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Papeete.**

L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention définit les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour l'opération R.H.I. Timiona 1 et son avenant financier 7, fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2002 et en particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits de l'Etat d'un montant de 124.800.000 F CFP, soit 1.045.824 € et des crédits de la Polynésie française d'un montant de 31.200.000 F CFP, soit 261.456 € pour l'opération R.H.I. Timiona 1.

#### Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste en la construction de 18 logements collectifs destinés à la location simple, selon la répartition suivante :

- 6 logements F2 d'environ 39 mètres carrés de surface S ;
- 6 logements F3 d'environ 62 mètres carrés de surface S ;
- 6 logements F4 d'environ 79 mètres carrés de surface S,

pour un total arrondi de 1.080 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'opération est estimée à un montant total hors T.V.A. (H.T.V.A.) de 240.000.000 F CFP, soit 2.011.200 €.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (R.M.O.) fixée à 6 % du projet hors R.M.O. et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux dans un délai de quinze mois à compter du démarrage.

#### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement H.T.V.A. arrêté comme suit :

- Etat	124.800.000 F CFP	1.045.824 €
- Polynésie française	31.200.000 F CFP	261.456 €
- O.P.H. (emprunt auprès de l'A.F.D.)	<u>84.000.000 F CFP</u>	<u>703.920 €</u>
<i>Total</i>	<i>240.000.000 F CFP</i>	<i>2.011.200 €</i>

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**CONVENTION particulière d'application n° 134-03 du 12 août 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "Mahitihihi", 12 logements semi-collectifs destinés à la location simple, commune de Papeete.**

L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention définit les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour l'opération Mahitihihi et son avenant financier 7, fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2002 et en particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits de l'Etat d'un montant de

76.960.000 F CFP, soit 644.924,80 € et des crédits de la Polynésie française d'un montant de 19.240.000 F CFP, soit 161.231,20 € pour l'opération Mahitihi.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste en la construction de 12 logements semi-collectifs destinés à la location simple, selon la répartition suivante : 12 logements F4 d'environ 83 mètres carrés de surface S, pour un total arrondi de 996 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'opération est estimée à un montant total hors T.V.A. (H.T.V.A.) de 148.000.000 F CFP, soit 1.240.240 €.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (R.M.O.) fixée à 6 % du projet hors R.M.O. et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux dans un délai de quinze mois à compter du démarrage.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement H.T.V.A. arrêté comme suit :

- Etat	76.960.000 F CFP	644.924,80 €
- Polynésie française	19.240.000 F CFP	161.231,20 €
- O.P.H. (emprunt auprès de l'A.F.D.)	<u>51.800.000 F CFP</u>	<u>434.084 €</u>
<i>Total</i>	<i>148.000.000 F CFP</i>	<i>1.240.240 €</i>

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**CONVENTION particulière d'application n° 135-03 du 12 août 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "Vaihi", 30 logements jumelés destinés à la location-vente, commune de Hitia'a.**

L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention définit les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour l'opération Vaihi et son avenant financier 7, fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2002 et en particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits de l'Etat d'un montant de 207.240.000 F CFP, soit 1.736.671,20 € et des crédits de la Polynésie française d'un montant de 51.810.000 F CFP, soit 434.167,80 € pour l'opération Vaihi.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste en la construction de 30 logements jumelés destinés à la location-vente, selon la répartition suivante :

- 10 logements F3 d'environ 65 mètres carrés de surface S ;
- 15 logements F4 d'environ 83 mètres carrés de surface S ;
- 5 logements F5 d'environ 101 mètres carrés de surface S,

pour un total arrondi de 2.400 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'opération est estimée à un montant total hors T.V.A. (H.T.V.A.) de 471.000.000 F CFP, soit 3.946.980 €.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (R.M.O.) fixée à 6 % du projet hors R.M.O. et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux dans un délai de quinze mois à compter du démarrage.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement H.T.V.A. arrêté comme suit :

- Etat	207.240.000 F CFP	1.736.671,20 €
- Polynésie française	51.810.000 F CFP	434.167,80 €
- O.P.H. (emprunt auprès de l'A.F.D.)	<u>211.950.000 F CFP</u>	<u>1.776.141 €</u>
<i>Total</i>	<i>471.000.000 F CFP</i>	<i>3.946.980 €</i>

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1333 CM du 2 septembre 2003 nommant M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim.**

*NOR : SCO0301735AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment ses articles 126 et suivants ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Teiva Mollon est nommé receveur des impôts par intérim. Il prendra ses fonctions à compter du 28 août 2003.

Art. 2.— En application du second alinéa de l'article 126-5 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, M. Teiva Mollon est dispensé de cautionnement.

Art. 3.— L'arrêté n° 209 CM du 6 février 1998 nommant M. Yvonnick Allain receveur des impôts est abrogé à compter du 28 août 2003.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1339 CM du 3 septembre 2003 portant application de la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 créant le dispositif intitulé "corps de volontaires au développement".**

*NOR : PEL0301736AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 créant le dispositif intitulé "corps de volontaires au développement" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 3 de la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 créant le dispositif intitulé "corps de volontaires au développement", le montant de l'indemnité brute mensuelle attribuée au volontaire au développement est fixé à *deux cent mille francs CFP* (200.000 F CFP).

Art. 2.— En application de l'article 5 de la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 susvisée, les secteurs d'activités concernées par le dispositif sont définis en annexe I.

Art. 3.— En application de l'article 6 de la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 susvisée, la sélection des candidats au volontariat au développement est effectuée sur dossier qui comprend :

- un formulaire de demande rempli par le candidat ;
- une lettre de motivation indiquant le projet professionnel poursuivi et attestant du respect des conditions d'accès au C.V.D. ;
- une copie d'une pièce d'identité justifiant de la nationalité française ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 ;

- une copie des diplômes, conforme à l'original, justifiant que le candidat est titulaire du diplôme de maîtrise ou équivalent ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du candidat ;
- l'accord préalable de l'organisme d'accueil ;

S'agissant du secteur privé :

- l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- une attestation de régularité au regard des cotisations sociales délivrée par la Caisse de prévoyance sociale pour l'employeur ayant déjà des salariés, ou une attestation de son affiliation à la Caisse de prévoyance sociale si l'entreprise n'a pas encore de salariés ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement économique au cours des douze derniers mois précédant la demande.

Art. 4.— Le dossier complet doit être déposé auprès du service du personnel et de la fonction publique. En tant que de besoin, celui-ci est habilité à réclamer tout document nécessaire à l'instruction du dossier.

Pour ce qui concerne les demandes de C.V.D. relevant du secteur privé, le dossier doit être déposé au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles qui le transmettra au service du personnel et de la fonction publique après visa.

Art. 5.— La sélection au bénéfice du dispositif C.V.D. des candidats répondant aux critères d'éligibilité sera notamment basée sur :

- la motivation du candidat et la justification de ses démarches actives pour la recherche d'un emploi stable correspondant à sa formation ;
- l'identification d'un organisme d'accueil correspondant à la formation et au projet professionnel du candidat ;
- la disponibilité des crédits affectés au dispositif.

Art. 6.— La commission définie à l'article 7 de la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 susvisée se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Art. 7.— La commission détermine la répartition du nombre de bénéficiaires de C.V.D. entre les secteurs d'activités selon la qualité des candidatures des volontaires et des entités d'accueil proposées.

Art. 8.— La décision d'attribution de l'indemnité est prise par arrêté du ministre chargé de la fonction publique du territoire au vu de la convention C.V.D.

Art. 9.— L'organisme d'accueil d'une part, le volontaire d'autre part, établiront semestriellement un rapport d'évaluation qui sera transmis dans le mois suivant au service du personnel et de la fonction publique.

Pour le secteur privé, ce rapport sera transmis au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles qui l'adressera au service du personnel et de la fonction publique après visa.

L'absence de transmission de ce rapport dans les délais, constitue une cause de rupture de la convention.

Art. 10.— L'absence non justifiée du volontaire constitue une cause de résiliation de la convention.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,  
ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
du développement des archipels,  
de la déconcentration administrative,  
des nouvelles technologies  
et des postes,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

## ANNEXE 1

Secteur	Spécialités retenues pour les projets de formation et d'adaptation à l'emploi
Agriculture	- Agronomie, génie rural. - Chargé de projets de développement de filières agricoles et d'aménagements d'espaces agricoles. - Agro-économie.
Transports	- Economie, droit et gestion des transports. - Technique aéronautique.
Bâtiments et travaux publics, urbanisme et aménagements	- Travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire. - Conduite de travaux topographiques et cartographiques. - Génie civil, études géotechniques, ouvrages maritimes.
Environnement	- Aménagement du cadre de vie, paysagiste et production. - Gestion de l'environnement, protection de la ressource en eau, écologie urbaine, prévention des pollutions et des nuisances.
Commerce, économie, finances, gestion, statistiques	- Chargé d'études et d'analyses (économie, finances, investissements, prix, statistiques, commerce), comptabilité. - Assistant marketing à l'exportation. - Assistant au développement des entreprises. - Distribution marketing.
Droit	- Information, conseil, analyse et suivi du contentieux en droit administratif, commercial, de l'environnement, fiscal, immobilier, maritime, notarial, rural, sanitaire et de la protection sociale, du travail, des transports, des professions réglementées. - Assistant juridique auprès de services de traduction.
Culture	- Chargé d'activités, d'études et de projets dans les domaines de l'anthropologie, archéologie, architecture du patrimoine, archives, gestion documentaire, ethnologie, histoire et développement culturel.
Informatique	- Réseaux informatiques, analyste programmeur.
Recherche scientifique	- Biologie, écologie des populations, recherches médicales.
Santé sociale	- Développement social, psychologie. - Gestion des établissements sanitaires et médico-sociaux, méthodologie de projets de prévention et de santé publique. - Achat, maintenance, logistique dans le secteur de la santé.
Tourisme	- Assistance technique aux gestionnaires d'établissement, conseils en mercatique, analyse financière, management hôtelier international.
Emploi, ressources humaines, formation	- Conseil et coordination en matière d'orientation, d'insertion et de formation professionnelle. - Organisation d'actions de formation professionnelle continue pour adultes. - Management des ressources humaines.

**ARRETE n° 1340 CM du 4 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1061 CM du 10 novembre 1987 modifié approuvant le cahier des charges type applicable aux entreprises d'aconage exerçant dans le port autonome de Papeete.**

NOR : PAP0301838AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 10 novembre 1987 approuvant le cahier des charges type applicable aux entreprises d'aconage exerçant dans le port autonome de Papeete ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 112-3-3 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 10 du cahier des charges type applicable aux entreprises d'aconage exerçant dans le port autonome de Papeete est remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour l'exercice de ses activités, le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier du matériel nécessaire, en nombre suffisant et adapté aux besoins. Il doit respecter les cadences minimales définies par le port autonome.

Le matériel d'aconage ne peut être mis en œuvre qu'après agrément délivré par le directeur du port autonome de Papeete.

Ce matériel doit se trouver en bon état de marche et d'entretien.

Le matériel roulant doit être homologué et assuré pour les dégâts causés aux tiers."

Art. 2.— Les entreprises d'acconage disposent d'un délai d'un mois à compter de la parution du présent arrêté pour obtenir l'agrément du matériel en cours d'exploitation.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement  
et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 1342 CM du 4 septembre 2003 relatif à une dérogation permettant de porter la durée quotidienne maximale du travail à douze heures dans le secteur social.**

NOR : TRA0301692AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la durée du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au second alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la durée du travail, la durée quotidienne maximale du travail est portée à douze (12) heures, pour les entreprises du secteur social et dans ces entreprises, pour les salariés dont l'activité consiste à prendre en charge les enfants en placement social ou médical.

Art. 2.— La dérogation susvisée ne peut s'appliquer aux apprentis ni aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Art. 3.— L'utilisation de la dérogation est soumise à la conclusion d'un accord collectif étendu dans le secteur d'activité ou à défaut d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Art. 4.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,  
du travail et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
et de l'énergie, absent :  
*Le vice-président,*  
*ministre de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle,*  
*du développement des archipels,*  
*de la déconcentration administrative,*  
*des nouvelles technologies*  
*et des postes,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1343 CM du 4 septembre 2003 relatif à une dérogation permettant de porter la durée quotidienne maximale du travail à douze heures dans le secteur de l'imprimerie, presse et communication.**

NOR : TRA0301693AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la durée du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au second alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la durée du travail, la durée quotidienne maximale du travail est portée à douze (12) heures, pour les entreprises du secteur de l'imprimerie, presse et communication et dans ces entreprises, pour les salariés exerçant les activités de journalisme.

Art. 2.— La dérogation susvisée ne peut s'appliquer aux apprentis ni aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Art. 3.— L'utilisation de la dérogation est soumise à la conclusion d'un accord collectif étendu dans le secteur d'activité ou à défaut d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Art. 4.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,  
du travail et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
et de l'énergie, absent :

*Le vice-président,*  
*ministre de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle,*  
*du développement des archipels,*  
*de la déconcentration administrative,*  
*des nouvelles technologies*  
*et des postes,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1368 CM du 4 septembre 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à M. Alma Max Bernière en ce qui concerne la régularisation d'une opération de lotissement sur la parcelle B de la terre "Te Otue I Paura", sise à Pirae, rue Bernière.**

NOR : SAU0301468AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-44 B/COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 24 octobre 2001, compte rendu rectifié de la séance du 24 octobre 2001 (n° 923 MLT.AU.COMAP du 24 avril 2003) ;

Vu l'avis du maire de Pirae en date du 22 mai 2003 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la commune de Pirae ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Pirae ;

Considérant que les terrains sont pour la plupart déjà bâtis, que le projet vise à améliorer les conditions de desserte et que cela ne porte aucune atteinte majeure aux prescriptions d'urbanisme et aux dispositions du futur P.G.A. de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Alma Max Bernière, en ce qui concerne la réalisation d'une opération de lotissement sur la parcelle B de la terre "Te Otue I Paura", sise à Pirae, rue Bernière, tel que le projet est décrit au dossier enregistré sous le n° 00-44 B/COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 6H du règlement d'urbanisme en secteur B de la zone d'habitat et autorise la desserte des lots à partir d'une voie d'une emprise de 5 mètres avec 4,50 mètres de chaussée au lieu d'une voie d'une emprise de 6 mètres avec 5 mètres de chaussée.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2003.  
 Pour le Président absent :  
*Le ministre de l'économie  
 et des finances,*  
 Georges PUCHON.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement,  
 du travail et du dialogue social,  
 de l'aménagement du territoire  
 et de l'urbanisme,  
 et de l'énergie,*  
 Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 1369 CM du 4 septembre 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à Mme Arlette Bernière en ce qui concerne la régularisation d'une opération de lotissement sur la parcelle A de la terre "Te Otue I Paura", sise à Pirae, rue Bernière.**

NOR : SAU0301467AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-44 A/COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 24 octobre 2001, compte rendu rectifié de la séance du 24 octobre 2001 (n° 923 MLT.AU.COMAP du 24 avril 2003) ;

Vu l'avis du maire de Pirae en date du 22 mai 2003 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la commune de Pirae ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Pirae ;

Considérant que les terrains sont pour la plupart déjà bâtis, que le projet vise à améliorer les conditions de desserte et que cela ne porte aucune atteinte majeure aux prescriptions d'urbanisme et aux dispositions du futur P.G.A. de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Arlette Bernière, en ce qui concerne la réalisation d'une opération de lotissement sur la parcelle A de la terre "Te Otue I Paura", sise à Pirae, rue Bernière, tel que le projet est décrit au dossier enregistré sous le n° 00-44 A/COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 6H du règlement d'urbanisme en secteur B de la zone d'habitat et autorise la desserte des lots à partir d'une voie d'une emprise de 5 mètres avec 4,50 mètres de chaussée et de 4 mètres à partir de l'aire de demi-tour des véhicules pour la desserte de 2 lots au lieu d'une voie d'une emprise de 6 mètres avec 5 mètres de chaussée.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2003.  
 Pour le Président absent :  
*Le ministre de l'économie  
 et des finances,*  
 Georges PUCHON.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement,  
 du travail et du dialogue social,  
 de l'aménagement du territoire  
 et de l'urbanisme,  
 et de l'énergie,*  
 Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : IGA0301629AC

**Par arrêté n° 1334 CM du 2 septembre 2003.**— Durant l'absence de M. Jean-Jacques Delarce, M. Gilbert-Louis Lescroel est nommé chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim du 4 août au 27 novembre 2003.

NOR : SDR0301773AC

**Par arrêté n° 1335 CM du 2 septembre 2003.**— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Vanille de Tahiti", à compter du 20 août 2003, les trois producteurs de vanille suivants : MM. William Tupaia, David Maruae et Mme Isabelle Oopa.

NOR : ENV0301722AC

**Par arrêté n° 1336 CM du 2 septembre 2003.**— Mme Valérie Bernier, attachée d'administration de catégorie A, est nommée directrice de l'environnement par intérim durant les congés de M. Alain Aymard, du 1er au 26 septembre 2003.

NOR : ARC0301731AC

**Par arrêté n° 1337 CM du 2 septembre 2003.**— Mme Liline Laille-Liou Kee On est nommée chef du service des archives de la Polynésie française par intérim, pendant l'absence de M. Pierre Morillon en congé du 1er septembre au 10 octobre 2003.

NOR : AFD0301810AC

**Par arrêté n° 1338 CM du 2 septembre 2003.**— Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 1154 CM du 14 août 2003 sont modifiées comme suit :

“Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 729 mètres carrés au droit d'une parcelle de la terre domaniale “Taveri” ou “Taieri 15”, cadastrée section A2 n° 102 sise à Kaukura, commune de Arutua (Tuamotu), au profit de M. Olivier Sue et Mlle Uk May Katia.”

NOR : AFD0301591AC

**Par arrêté n° 1341 CM du 4 septembre 2003.**— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 241 mètres carrés, au droit de la terre Tiamea, sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea, I.S.L.V., est autorisée à titre de régularisation, au profit de M. Alphonse Chan Lin.

Et tel que le tout figure sur le plan établi par la S.C.P. Anding - Leininger en date du 23 août 2002 joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-quatre mille cent (24.100) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour l'année 2002 d'un montant total de *quarante-huit mille deux cents (48.200) francs CFP*, est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0301471AC

**Par arrêté n° 1344 CM du 4 septembre 2003.**— La terre “sans nom”, cadastrée commune de Rangiroa, sise à Tiputa, section B6, n° 194, P.V. n° 133, d'une superficie de 7 hectares 83 ares 20 centiares, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée au traitement et au stockage des déchets ménagers et assimilés. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0301472AC

**Par arrêté n° 1345 CM du 4 septembre 2003.**— Deux terres “sans nom”, cadastrées commune de Fakarava, section de commune de Fakarava, section AB, n°s 20 et 21, d'une superficie respective de 2 hectares 72 ares 46 centiares et 2 hectares 65 ares 37 centiares, sont affectées au profit de la direction de l'environnement.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée au traitement et au stockage des déchets ménagers et assimilés. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0301474AC

**Par arrêté n° 1346 CM du 4 septembre 2003.**— Une parcelle à détacher de la terre "Matavahi", d'une superficie d'environ 18 hectares, référencée commune de Tubuai, sise à Mataura, parcelle n° 299, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée au traitement et au stockage des déchets ménagers et assimilés. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0301470AC

**Par arrêté n° 1347 CM du 4 septembre 2003.**— Une parcelle à détacher de la terre "Toapukatehe", d'une superficie d'environ 15,5 hectares, référencée commune de Ua Pou, section de commune de Hakahau, P.V. n° 55, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée au traitement et au stockage des déchets ménagers et assimilés. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0301475AC

**Par arrêté n° 1348 CM du 4 septembre 2003.**— Une parcelle à détacher de la terre "Turau", d'une superficie d'environ 3,5 hectares, référencée commune de Rapa, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée au traitement et au stockage des déchets ménagers et assimilés. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de

gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0301469AC

**Par arrêté n° 1349 CM du 4 septembre 2003.**— Une parcelle à détacher de la terre "Vaiee", d'une superficie d'environ 12,5 hectares, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A42, n° 1655, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée au traitement et au stockage des déchets ménagers et assimilés. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0301399AC

**Par arrêté n° 1350 CM du 4 septembre 2003.**— M. Philippe Claude Serge Deval, pilote, et Mme Florence Fabienne Marcelle Berte, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, sont autorisés à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. Gérard Philippe Hill, et Mme Régine Froment, son épouse, une propriété d'habitation située à Mahina, comprenant une parcelle de terrain de 950 mètres carrés formant le lot n° 48 du lotissement Les Alizés, 3e tranche, cadastrée section W2, n° 519 ; la copropriété des choses communes générales de la 3e tranche du lotissement les Alizés, à concurrence de 1/11e ; la copropriété des choses communes générales du lotissement Les Alizés, à concurrence de 1/67e ; et les constructions y édifiées consis-

tant en une maison d'habitation comprenant deux chambres, deux salles d'eau, une mezzanine, un appartement et une piscine.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : SAE0301649AC

**Par arrêté n° 1351 CM du 4 septembre 2003.**— La société par actions simplifiées Comptoir océanien est autorisée à exploiter un supermarché sous enseigne Master Marché, d'une surface de vente de 595 mètres carrés. La surface de ce supermarché vient en déduction de celle de la grande surface commerciale Master Price autorisée par arrêté n° 1307 CM du 25 novembre 1997.

NOR : AFD0301648AC

**Par arrêté n° 1352 CM du 4 septembre 2003.**— La société par actions simplifiées Tahiti jeunesse est autorisée, à titre de régularisation, à changer l'enseigne de la grande surface Mégastore Tahiti sise à Papeete, en Odyssey.

NOR : SPE0301151AC

**Par arrêté n° 1353 CM du 4 septembre 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française, est modifié comme suit :

"Est autorisée la souscription au capital de la société anonyme Hao Pêche Aquaculture (Haopa), société en cours de formation, dont le siège est à l'île de Hao par :

- la société Nishino Trading Co., Ltd., société de droit japonais au capital de 265.240.000 yens ;
- la société Nihonkai Suisan Shokuhin Co., Ltd., (Japan Sea Seafoods Co., Ltd.) de droit japonais au capital de 10.000.000 yens ;
- la société Tokyo Consulting Group Inc., de droit japonais au capital de 10.000.000 yens ;
- la société China Fishing and Aquaculture Ltd., de droit chinois au capital de 10.000 \$HK ;
- M. Takeshi Maekawa, de nationalité japonaise, demeurant à Tokyo (Japon) "

Les autres articles restent inchangés.

NOR : PEL0301753AC

**Par arrêté n° 1354 CM du 4 septembre 2003.**— A compter du 1er janvier 2003, l'article 1er b) de l'arrêté n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement est modifié comme suit :

"b) En France métropolitaine et en Europe :

- indemnité de repas : 41,90 €, soit 5.000 F CFP ;
- indemnité de nuitée : 83,80 €, soit 10.000 F CFP ;
- indemnité journalière : 167,60 €, soit 20.000 F CFP."

Le reste est sans changement.

NOR : AFD0301556AC

**Par arrêté n° 1355 CM du 4 septembre 2003.**— La Polynésie française est autorisée à acquérir les parcelles de terre cadastrées section AK n° 5, d'une superficie de

18.200 mètres carrés, et AK n° 9, d'une superficie de 9.662 mètres carrés, sises commune de Taiarapu-Est, appartenant à M. Edgar Galenon, destinées à la réalisation du projet "Port de Faratea".

Le montant de l'acquisition est fixé à *soixante-cinq millions de francs CFP* (65.000.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française comme suit : chapitre 900, AP 6-2003, AAP 55-2003, article 210-0.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0301754AC

**Par arrêté n° 1356 CM du 4 septembre 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 508 CM du 15 avril 2003 portant acquisition de la parcelle de terre cadastrée commune de Papeete, section DM n° 2, d'une superficie de 1.711 mètres carrés, sise au-dessus du domaine Assupac et appartenant aux consorts Cowan, est modifié comme suit :

"La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre cadastrée commune de Papeete, section DM n° 2, d'une superficie de 1.711 mètres carrés, ainsi que les soixante-quinze/deux cent cinquante-huitième (75/258), du chemin de servitude, cadastré section DM n° 4 pour une contenance de 327 mètres carrés."

L'article 2 de l'arrêté n° 508 CM du 15 avril 2003 est modifié comme suit :

"Le montant de l'acquisition de la parcelle et du chemin de servitude est fixé à *quarante-deux millions sept cent soixante-quinze mille francs CFP* (42.775.000 F CFP)."

Le reste sans changement.

NOR : AFD0301712AC

**Par arrêté n° 1357 CM du 4 septembre 2003.**— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Emprises en m2	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Ordonnance	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
2	B413	87	S.C.I. Choune Aloma	520 du 24/06/03	Principale : Remploi	2.305.500 345.825	2.651.325
5	C427	67	Mme Maeva Tetuanui Haereraaroa et son époux M. Daniel Constantin	519 du 24/06/03	Principale : Remploi	1.775.000 266.325	2.041.825
8	B411	52	M. Frédéric Eugène Haereraaroa	521 du 24/06/03	Principale : Remploi	1.378.000 206.700	1.584.700
<i>Total :</i>							<i>6.277.850</i>

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française au chapitre 900-09, AP 13-2001, AAP 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : TTT0301323AC

**Par arrêté n° 1358 CM du 4 septembre 2003.**— En application de l'article 11 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, les tarifs de base maximums, T.V.A. comprise, des lignes régulières du lot Ouest de l'île de Tahiti concédées à la société Transports collectifs côte Ouest sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

Des réductions sont accordées par les sociétés conventionnées dans les cas suivants :

- 50 % de réduction sur les tarifs de base pour les personnes pouvant justifier de leur qualité de scolaire ou d'étudiant ;
- 25 % de réduction sur les tarifs de base pour les abonnements hebdomadaires ;
- les enfants de moins de 2 ans voyagent gratuitement avec le titre de transport de la personne qui les accompagne.

Les tarifs de base fixés ci-dessus pourront être majorés de 50 % pour les services de nuit (lignes fonctionnant après 20 heures).

L'annexe 1 de l'arrêté n° 619 CM du 13 mai 2002 est abrogé.

## ANNEXE

Tarifs maximums T.T.C. pour un aller simple (ou un retour)  
sur les lignes du lot Ouest

I - *Tarifs des lignes du lot Ouest concédées à la S.A.  
Transport collectif côte Ouest*

N° de lignes	Nom de lignes	Tarifs adultes
1	Teahupoo - Papeete.....	400
2	Taravao - Papeete.....	350
3	Paea - Papeete.....	200
4	Taapuna - Papeete.....	200
5	Desserte Punaauia.....	150
6	Z.I. Punaaru - Papeete.....	200
7	Papara - Papeete.....	250

## II - Tarifs des trajets intermédiaires

	Teahupoo	Vairao	Toahotu	Taravao	Papeari	Mataiea	Papara	Paea	Punaauia	Papeete
Teahupoo	150	150	150	150	200	200	200	300	300	400
Vairao		150	150	150	200	200	200	300	300	400
Toahotu			150	150	200	200	200	300	300	400
Taravao				150	200	200	200	300	300	350
Papeari					150	150	150	200	200	300
Mataiea						150	150	200	200	300
Papara							150	200	200	250
Paea								150	150	200
Punaauia									150	200

## Rappel :

- 50 % de réduction sur les tarifs de base pour les personnes pouvant justifier de leur qualité de scolaire ou d'étudiant ;
- 25 % de réduction sur les tarifs de base pour les abonnements hebdomadaires ;
- les enfants de moins de 2 ans voyagent gratuitement avec le titre de transport de la personne qui les accompagne.

Aux seuls arrêts autorisés par l'article 3.4 de la convention n° 13681 du 27 décembre 2001.

NOR : ITS0301738AC

**Par arrêté n° 1359 CM du 4 septembre 2003.**— Est constaté au niveau de 121,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2003 (base 100 en décembre 1988).

NOR : TNM0301761AC

**Par arrêté n° 1360 CM du 4 septembre 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2003 TNM du 24 juillet 2003 approuvant le budget de liquidation 2003, adoptée par l'organe de liquidation de Tahiti Nui Manureva dans sa séance du 24 juillet 2003.

NOR : TNM0301763AC

**Par arrêté n° 1361 CM du 4 septembre 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2003 TNM du 24 juillet 2003 arrêtant le montant des taxes perçues en 2001 et 2002 et à rembourser aux compagnies aériennes, adoptée par l'organe de liquidation de Tahiti Nui Manureva dans sa séance du 24 juillet 2003.

NOR : TNM0301819AC

**Par arrêté n° 1362 CM du 4 septembre 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2003 TNM du 24 juillet 2003 portant approbation du compte financier pour l'exercice 2001, adoptée par l'organe de liquidation de Tahiti Nui Manureva dans sa séance du 24 juillet 2003.

NOR : TNM0301820AC

**Par arrêté n° 1363 CM du 4 septembre 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2003 TNM du 24 juillet 2003 portant approbation du compte financier pour l'exercice 2002, adoptée par l'organe de liquidation de Tahiti Nui Manureva dans sa séance du 24 juillet 2003.

NOR : SFP0301634AC

**Par arrêté n° 1364 CM du 4 septembre 2003.**— Le barème de l'indemnité compensatrice des frais engagés fixé à l'article 3 de l'arrêté n° 480 CM du 29 mars 2000 portant modification du régime de rémunération des personnels de cabinets ministériels, complété par l'arrêté n° 188 CM du 18 février 2003, est modifié comme suit :

a) Dans le territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'île de Tahiti :

<i>1 repas</i>	<i>2 repas</i>	<i>1 nuit</i>	<i>par 24 heures</i>
4.000 F CFP	8.000 F CFP	12.000 F CFP	20.000 F CFP

b) Hors de la Polynésie française :

<i>1 repas</i>	<i>2 repas</i>	<i>1 nuit</i>	<i>par 24 heures</i>
6.000 F CFP	12.000 F CFP	12.000 F CFP	24.000 F CFP

NOR : PRL0301409AC

**Par arrêté n° 1365 CM du 4 septembre 2003.**— L'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, est modifié comme suit :

Le dernier tiret de l'article 1er est rédigé ainsi :

- "construction sur le lagon destinée à la greffe ou au travail des huîtres perlières : 200 F CFP le mètre carré."

NOR : AFD0301599AC

**Par arrêté n° 1366 CM du 4 septembre 2003.**— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Marere Tuatahi Mohau (fils) pour ses activités perlicoles et d'exploitation d'un parc à poissons à Apataki, commune de Arutua, à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur les emplacements concédés devront être enlevées et le domaine public maritime remis dans son état d'origine.

NOR : AFD0301600AC

**Par arrêté n° 1367 CM du 4 septembre 2003.**— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 371 MLA du 27 janvier 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tehau Poiotuarehu Temanu pour ses activités perlicoles et d'exploitation d'un parc à poissons à Taenga, commune de Makemo, à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur les emplacements concédés devront être enlevées et le domaine public maritime remis dans son état d'origine.

M. Temanu étant à jour de ses redevances domaniales jusqu'au 26 janvier 2003 inclus et compte tenu de la date de sa demande de résiliation, il ne lui sera pas réclamé de redevance pour la période du 27 janvier 2003 à la date du présent arrêté.

NOR : SPE0301549AC

**Par arrêté n° 1370 CM du 4 septembre 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chung Foui Yi Francis, armateur du navire dénommé "Eddy V", immatriculé à Papeete, numéro PY 1977 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 15 mètres ;
- d) largeur hors tout : 5,65 mètres ;
- e) puissance motrice : 390 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la palangre ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent

notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1068 CM du 21 août 2002 accordant à M. Chung Foui Yi Francis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301550AC

**Par arrêté n° 1371 CM du 4 septembre 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tapeta James Tehei, armateur du navire dénommé "Maitehei 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 4171 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1026 CM du 7 juillet 2003 accordant à M. Tapeta James Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301620AC

**Par arrêté n° 1372 CM du 4 septembre 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tama Arnold Sébastian Miko, armateur du navire dénommé "Heiariki 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 4174 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,65 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,44 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1007 CM du 7 juillet 2003 accordant à M. Tama Arnold Sébastian Miko le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301621AC

**Par arrêté n° 1373 CM du 4 septembre 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sandford Georges Hiromanarii Tevaiuriri, armateur du navire dénommé "Teheré", immatriculé à Papeete, numéro PY 4172 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,71 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,3 mètres ;
- e) puissance motrice : 120 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à l'épuisette ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 185 CM du 17 février 2003 accordant à M. Sandford Georges Hiromanarii Tevaiuriri le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301622AC

**Par arrêté n° 1374 CM du 4 septembre 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. Pascal Lehartel et Cie dénommée "Ihitua", armateur du navire dénommé "Ihitua", immatriculé à Papeete, numéro PY 1763 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 22,9 mètres ;
- d) largeur hors tout : 7,4 mètres ;
- e) puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la palangre ;
- b) espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1013 CM du 7 juillet 2003 accordant à la S.N.C. Pascal Lehartel et Cie dénommée "Ihitua" le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0301623AC

**Par arrêté n° 1375 CM du 4 septembre 2003.**— L'arrêté n° 965 CM du 7 juillet 2003 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de M. Mo Tam Poo Ten Tsoi pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

L'arrêté n° 822 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Mo Tam Poo Ten Tsoi le bénéfice d'une licence de pêche profes-

sionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mahinatea 2", immatriculé numéro PY 1605, est abrogé.

NOR : SPE0301624AC

**Par arrêté n° 1376 CM du 4 septembre 2003.**— L'arrêté n° 971 CM du 7 juillet 2003 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de M. Brown André Pita pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

L'arrêté n° 1330 CM du 10 octobre 2002 accordant à M. Brown André Pita le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ateara", est abrogé.

NOR : AFD0301465AC

**Par arrêté n° 1377 CM du 4 septembre 2003.**— La Polynésie française, pour le compte du service du personnel, est autorisée à passer la convention d'occupation portant sur un terrain appartenant à l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, cadastré section BN n° 94 d'une superficie totale de 1.011 mètres carrés sis à Papeete.

L'occupation, consentie à titre gracieux, est destinée exclusivement au stationnement des véhicules du personnel du service du personnel.

Les modalités de cette occupation sont prévues dans une convention d'occupation.

NOR : SFC0301633AC

**Par arrêté n° 1378 CM du 5 septembre 2003.**— La répartition prévisionnelle n° 7-2003 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2003 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

A N N E X E  
à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2003

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR						-23.000.000									-23.000.000
VP															0
MEF	-4.500.000														-4.500.000
MLT															0
MAF															0
MED	-469.000														-469.000
MEP	469.000					23.000.000									23.469.000
MSA															0
MEV															0
MTT															0
MPI															0
MAE	4.500.000														4.500.000
MSF															0
MJS															0
MCE															0
MAR															0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NOR : SID0301827AC

**Par arrêté n° 1379 CM du 5 septembre 2003.**— Durant l'absence de Mlle Loana Fenuaiti, Mlle Blondine Maraearo est nommée chef de service de la documentation par intérim, du 1er septembre au 15 novembre 2003.

NOR : SES0301837AC

**Par arrêté n° 1380 CM du 5 septembre 2003.**— M. Jean-Charles Bobbia est chargé d'assurer la direction de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) pendant l'absence de M. Jacques Cecchini du 30 août 2003 au 5 octobre 2003 inclus.

Ces fonctions sont exercées à titre accessoire et n'ouvrent pas droit au versement d'une indemnité.

NOR : TMA0301830AC

**Par arrêté n° 1381 CM du 5 septembre 2003.**— Les arrêtés ci-après sont abrogés :

- n° 78 CM du 18 janvier 2001 ;
- n° 80 CM du 18 janvier 2001 ;
- n° 781 CM du 17 juin 2002.

NOR : TMA0301831AC

**Par arrêté n° 1382 CM du 5 septembre 2003.**— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Agniéray et Cie pour l'exploitation du navire Dory sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du navire Dory 2.

Les caractéristiques du navire Dory sont les suivantes :

- *nouveau nom* : Dory ;
- *ancien nom* : Unika-Bremmies ;

- *type* : cargo-fret ;
- *construit en* : 1976 en Norvège ;
- *port en lourd* : 500 tonnes ;
- *jauge brute* : 631 tonneaux ;
- *jauge nette* : 401 tonneaux ;
- *longueur* : 46,10 mètres ;
- *largeur* : 9,50 mètres ;
- *tirant d'eau* : 3,29 mètres ;
- *motorisation* : 1 x 1.050 CV ;
- *vitesse* : 10 nœuds ;
- *consommation* : 200 litres/heure ;
- *capacités de transport* : 500 fret ;  
20 mètres cubes frigorifiques ;  
20 mètres cubes réfrigérés ;  
12 passagers ;  
26.000 litres gazole vrac ;
- *bureau de classification* : Det Norsk Veritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par l'armateur auprès du service des transports maritimes et aériens. Les statuts de la S.N.C. Agniéray et Cie peuvent être consultés auprès de ce service.

Le navire Dory, basé à Papeete, effectue sur la desserte des Tuamotu de l'Ouest 50 rotations annuelles, à destination de : Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Arutua, Apataki et Kaukura.

Les atolls desservis à la demande sont : Aratika, Mataiva et Fakarava.

Les activités de transport (fret, passagers et collectage de poissons) se font aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est soumise aux réserves suivantes :

- mise en service du navire Dory au plus tard le 31 août 2004 ;
- montant du capital social de la S.N.C. Agniéray et Cie à hauteur de 10 % de l'investissement, soit dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) ;
- le transport de marchandises dangereuses, tels les carburants, se fera en conformité avec la décision séparée du service des affaires maritimes.

NOR : TMA0301833AC

**Par arrêté n° 1383 CM du 5 septembre 2003.**— L'article 3 de l'arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest, en remplacement du Saint-Xavier-Maris-Stella, est complété ainsi qu'il suit :

"L'atoll de Makatea est ajouté à la desserte et au périple général du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III.

La desserte de Makatea s'effectue au minimum 10 fois par an à l'aller et 10 fois par an au retour dans le sens Makatea-Tahiti.

Cette extension de desserte est accordée pour une durée de un an à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française."

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

NOR : TMA0301834AC

**Par arrêté n° 1384 CM du 5 septembre 2003.**— L'article 3 de l'arrêté n° 783 CM du 17 juin 2002 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport pour l'affrètement et l'exploitation du navire Aremiti 1 sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Le navire Aremiti 1 relie les districts de Tahaa (Hipu, quai Amaru et Vaitoare) à Uturoa à raison de 3 rotations par semaine."

L'article 4 de l'arrêté n° 783 CM du 17 juin 2002 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Le navire Aremiti 1 effectue sur les dessertes :

- a) Raiatea (Uturoa), Tahaa (Poutoru), Bora Bora, 6 rotations par semaine ;
- b) Raiatea (Uturoa), Huahine (Fare), Raiatea (Uturoa), 5 rotations par semaine."

Le reste sans changement.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**Par arrêté n° 1874 PR du 29 août 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 6258 MLD du 29 octobre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava, au profit de Mme Tevahine Ruamoeho Marie Tangi épouse Morel, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour l'élevage de nacre et la greffe perlière (1 hectare) sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Les redevances annuelles dues au titre des 5 stations de collectage sur la base de 2.000 F CFP la ligne de 200 mètres s'élèvent à 10.000 F CFP.

**Par arrêté n° 1875 PR du 29 août 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 866 MLD du 16 février 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava, au profit de M. Bernard Te-Ati Meihano Williams, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour l'élevage de nacre et la greffe perlière (2.000 mètres carrés) sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Les redevances annuelles dues au titre des 3 stations de collectage sur la base de 2.000 F CFP la ligne de 200 mètres s'élèvent à 6.000 F CFP.

**Par arrêté n° 1876 PR du 29 août 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour l'élevage de nacre (2 hectares) et pour la maison de greffe de 60 mètres carrés sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Les redevances annuelles dues au titre des 5 stations de collectage sur la base de 2.000 F CFP la ligne de 200 mètres s'élèvent à 10.000 F CFP.

**Par arrêté n° 1877 PR du 29 août 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 239 CM du 4 mars 1995 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tamatea Luta Tanetehina, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée pour l'élevage de nacre (1.000 mètres carrés) est abrogée. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Les redevances annuelles dues au titre des 5 stations de collectage sur la base de 2.000 F CFP la ligne de 200 mètres s'élèvent à 10.000 F CFP.

**Par arrêté n° 1878 PR du 29 août 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 967 CM du 14 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, Apataki et Kaukura, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour l'élevage de nacre et la greffe perlière (1 hectare) sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Les redevances annuelles dues au titre des 5 stations de collectage sur la base de 2.000 F CFP la ligne de 200 mètres s'élèvent à 10.000 F CFP.

**Par arrêté n° 1879 PR du 29 août 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 967 CM du 14 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, Apataki et Kaukura, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour l'élevage de nacre, la greffe perlière (3 hectares) et pour une maison d'exploitation et de greffage de 60 mètres carrés sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Les redevances annuelles dues au titre des 5 stations de collectage sur la base de 2.000 F CFP la ligne de 200 mètres s'élèvent à 10.000 F CFP.

**Par arrêté n° 1880 PR du 29 août 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour l'élevage de nacre, la greffe perlière (3 hectares) et pour une maison d'exploitation et de greffage de 60 mètres carrés sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Les redevances annuelles dues au titre des 5 stations de collectage sur la base de 2.000 F CFP la ligne de 200 mètres s'élèvent à 10.000 F CFP.

**Par arrêté n° 1881 PR du 29 août 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 55 CM du 23 janvier 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Manahune Fauura, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour l'élevage de nacre et la greffe perlière (2 hectares) sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Les redevances annuelles dues au titre des 5 stations de collectage sur la base de 2.000 F CFP la ligne de 200 mètres s'élèvent à 10.000 F CFP.

**Par arrêté n° 1882 PR du 29 août 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour l'élevage de nacre, la greffe perlière (2 hectares) et pour une maison d'exploitation et de greffage de 60 mètres carrés sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Les redevances annuelles dues au titre des 5 stations de collectage sur la base de 2.000 F CFP la ligne de 200 mètres s'élèvent à 10.000 F CFP.

**Par arrêté n° 1883 PR du 29 août 2003.**— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Diana Tepua Butscher par arrêté n° 20 MLA du 6 janvier 1997 est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 1884 PR du 29 août 2003.**— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à la S.C.A. Tetapiri Pearls par arrêté n° 7907 MLD du 20 décembre 2000 est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 1885 PR du 29 août 2003.**— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à MM. Jean-Louis Taita et Edouard Hootini par arrêté n° 2696 MLD du 1er janvier 1999 est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 1886 PR du 29 août 2003.**— L'arrêté n° 698 CM du 22 juillet 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Nuupure Mahutatua née Wan à Arutua est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 1887 PR du 29 août 2003.**— L'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Guy Gnatata à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE,  
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES  
ET DES POSTES**

**Par arrêté n° 9 VP du 5 septembre 2003.**— La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée à l'entreprise Réseaucom (R.C. 36.320 A, N° Tahiti 534.925).

**Par arrêté n° 10 VP du 5 septembre 2003.**— La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée à l'entreprise P@ificom (R.C. 24.434 A, N° Tahiti 349.217).

**MINISTRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL  
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,  
ET DE L'ENERGIE**

**ARRETE n° 83 MLT.AU du 2 septembre 2003 autorisant M. Patrick Sourieau à modifier la hauteur de faitage du lot n° 3 du lotissement Bel Air à Moorea.**

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Patrick Sourieau déposée au service de l'urbanisme le 3 mars 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 21 février 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 avril 1998 ;

Vu le courrier n° 2264-1720 GEST/NY/DM de la Sétill en date du 13 juillet 1998 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er mars 1999 ;

Vu le courrier n° 1648-1257 GEST/NY/DM de la Sétill en date du 6 mai 1999 mentionnant l'accord de M. Jean Santa Maria propriétaire du lot n° 5 ;

Vu l'accord de M. François Mattot en date du 1er octobre 2002 ;

Vu le modificatif au cahier des charges déposé au service de l'urbanisme le 18 juin 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 2 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification de la hauteur de faitage du lot n° 3 du lotissement Bel Air à Moorea.

La hauteur de faitage du lot n° 3 du lotissement Bel Air est désormais fixée à 25 mètres.

Art. 2.— Un exemplaire du cahier des charges modifié devra être transmis au service de l'urbanisme après formalité de transcription.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2003.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS**

**Par arrêté n° 574 MEP du 1er septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités

versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teputanui (plan 8), Karakeakea (plan 11), Karakeakea-Tugata (plan 5) et Farateuteu (plan 12) nécessaires à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° plan	Nom de la terre	N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires	
8	Teputanui	669 CM du 1er/06/89	22	Mmes Williams Tearo et Estail Lucie	
		785 CM du 10/09/93	2.743		
5	Karakeakea - Tugata	785 CM du 10/09/93	285		
8	Teputanui Karakeakea - Tugata	763 CM du 30/05/01	196.424		
5					
11	Karakeakea				
12	Farateuteu	763 CM du 30/05/01	11.096		
8	Teputanui	669 CM du 1er/06/89	1		Mme Fareata Merya épouse Hiro
		785 CM du 10/09/93	19		
11	Karakeakea	784 CM du 31/05/98 et 785 CM du 10/09/93	135		
8	Teputanui Karakeakea - Tugata	763 CM du 30/05/01	2.097		
5					
11	Karakeakea				
12	Farateuteu	763 CM du 30/05/01	79		
8	Teputanui	785 CM du 10/09/93	19	Mme Fareata Merys Aroha épouse Faaepa	
11	Karakeakea	784 CM du 31/05/98 et 785 CM du 10/09/93	135		
8	Teputanui Karakeakea - Tugata	763 CM du 30/05/01	2.097		
5					
11	Karakeakea				
12	Farateuteu	763 CM du 30/05/01	79		
8	Teputanui	785 CM du 10/09/93	20		Mme Fareata Herrys Tehea épouse Ly
11	Karakeakea	784 CM du 31/05/98 et 785 CM du 10/09/93	135		
8	Teputanui Karakeakea - Tugata	763 CM du 30/05/01	2.097		
5					
11	Karakeakea				
12	Farateuteu	763 CM du 30/05/01	79		
8	Teputanui	785 CM du 10/09/93	20	M. Fareata Johnny Heimarau	
11	Karakeakea	784 CM du 31/05/98 et 785 CM du 10/09/93	135		
8	Teputanui Karakeakea - Tugata	763 CM du 30/05/01	2.097		
5					
11	Karakeakea				
12	Farateuteu	763 CM du 30/05/01	79		

N° plan	Nom de la terre	N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires	
8	Teputanui	785 CM du 10/09/93	20	Mlle Fareata Liza	
11	Karakeakea	784 CM du 31/05/98 et 785 CM du 10/09/93	135		
8	Teputanui Karakeakea - Tugata	763 CM du 30/05/01	2.097		
5					
11	Karakeakea				
12	Farateuteu	763 CM du 30/05/01	79	Mme Rua Piho Pipi, mandataire également de deux de ses sœurs	
8	Teputanui	669 CM du 1er/06/89	1		
		785 CM du 10/09/93	196		
11	Karakeakea	784 CM du 31/05/98 et 785 CM du 10/09/93	1.349		
8	Teputanui Karakeakea - Tugata	763 CM du 30/05/01	20.970		
5					
11	Karakeakea				
12	Farateuteu	763 CM du 30/05/01	792		
8	Teputanui	669 CM du 1er/06/89	1		Mme Rua Tekahu épouse Doucet
		785 CM du 10/09/93	65		
11	Karakeakea	784 CM du 31/05/98 et 785 CM du 10/09/93	450		
8	Teputanui Karakeakea - Tugata	763 CM du 30/05/01	6.990		
5					
11	Karakeakea				
12	Farateuteu	763 CM du 30/05/01	264		

**Par arrêté n° 575 MEP du 1er septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teputanui (plan 8), Karakeakea (plan 11), Karakeakea-Tugata (plan 5) et Farateuteu (plan 12) nécessaires à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° plan	Nom de la terre	N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
8	Teputanui	669 CM du 1er/06/89	3	Mme Marie-Jeanne Tehau épouse Natua
		785 CM du 10/09/93	392	
11	Karakeakea	784 CM du 31/05/98 et 785 CM du 10/09/93	2.699	
8	Teputanui Karakeakea - Tugata	763 CM du 30/05/01	41.941	
5				
11	Karakeakea			
12	Farateuteu	763 CM du 30/05/01	1.585	

**Par arrêté n° 576 MEP du 1er septembre 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Turutea (plan 33) et Marefai (plan 20), nécessaires à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Turutea (plan 20) Arrêté n° 669 CM du 01/06/89	573	Mme Rua Piho Pipi, mandataire également de deux de ses sœurs
Marefai (plan 20) Arrêté n° 763 CM du 30/05/01	14.765	
Turutea (plan 20) Arrêté n° 669 CM du 01/06/89	191	Mme Rua Tekahu épouse Doucet
Marefai (plan 20) Arrêté n° 763 CM du 30/05/01	4.921	

**Par arrêté n° 577 MEP du 1er septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Paneparahurahu 10	5.792	Mme Caroline Varoa veuve Utia, mandataire également de deux de ses enfants
Teoneone 15	31.858	
Tearanauta 18	33.658	
Toketoke 3	25.909	
Toketoke 4	342	
Tahoro 12	7.260	
Temaufarega 17	78	
Temaufarega 19	547	

**Par arrêté n° 578 MEP du 1er septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gahararoroa, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Gahararoroa.

*Indemnités à déconsigner :* 78.000 F CFP.

*Bénéficiaire :* Mme Kurariki Fidèle Kapikura épouse Tinirau.

**Par arrêté n° 579 MEP du 1er septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Vainia lot 2 (plan 4) et Puatemarama ite Mataipafaite (plan 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan n° 4 : Terre Vainia, lot 2 (A6/990)	Plan n° 10 : Terre Puatemarama ite Mataipafaite (A6/1002)	Ayants droit de Uratua Teriirua épouse Atuahiva :
34.960	46.376	
34.960	46.376	Mme Mihu Atuahiva épouse Aili Ben Ahmed M. Manoa Atua

**Par arrêté n° 580 MEP du 1er septembre 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Motufano.

*Indemnités à déconsigner :* 54.255 F CFP.

*Bénéficiaire :* M. Tuaira Jean-Jacques.

**Par arrêté n° 581 MEP du 1er septembre 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Pereue n° 240 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*N° arrêté de consignation :* 3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976.

*Indemnités à déconsigner :* 26.698 F CFP.

*Bénéficiaire :* M. Marere Tuatahi Paia Teuira.

**Par arrêté n° 593 MEP du 4 septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Toketoke 4	1.043	Mme Heimata Ura Tekurio épouse Maihiti
Tahoro 12	20.515	
Temaufarega 17	221	
Temaufarega 19	1.548	

**MINISTRE DE LA SANTE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**Par arrêté n° 1470 MSA du 2 septembre 2003.**— M. Bernard Lafitte, médecin de 2e classe, 6e échelon à l'hôpital de Taravao, affecté à la direction de la santé, est désigné

pour assurer les fonctions de médecin-chef par intérim de la circonscription médicale de Tahiti Iti, hôpital de Taravao (direction de la santé), en l'absence de Mme Blanche Chanfour du 11 au 21 août 2003 inclus.

M. Bernard Lafitte percevra, au *pro rata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

**Par arrêté n° 1489 MSA/PEL du 2 septembre 2003.**— Sont nommées comme examinateurs spéciaux du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 48 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

Mlle Rava Bonnet, MM. Jean Luc Blanc, Denis Fresnel et Marc Morand.

**Par arrêté n° 1499 MSA du 4 septembre 2003.**— M. Bruno Lonjon, attaché d'administration principal, 5e échelon, en fonctions à la direction de la santé (bureau du personnel et de la formation), est désigné pour assurer les fonctions de directeur de l'hôpital de Uturoa par intérim, en l'absence de Mlle Josiane Ligne du 29 juin au 4 septembre 2002 inclus.

M. Bruno Lonjon percevra au *pro rata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 931.01, article 610, sous-chapitre de ventilation 95.001.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA VILLE**

**ARRETE n° 43 MEV du 4 septembre 2003 autorisant la société Technival à exploiter à titre provisoire, une station de compostage de déchets verts, commune de Tairapu- Est (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société Technival est autorisée à titre provisoire pour une durée de six mois, à exploiter une station de compostage de déchets verts sur le domaine de Paihoro, P.K. 57, coté montagne, commune de Tairapu-Est.

*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 54 et 167, comprend les équipements suivants :

- une aire de réception ;
- un broyeur ;
- une aire de broyage et une aire de compostage des déchets verts ;

- une aire de mélange du compost ;
- un hangar d'affinage de 600 mètres carrés, comprenant une unité de conditionnement du compost ;
- un atelier ;
- un bureau et des vestiaires.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, direction de l'environnement.

*Règles d'implantation*

Art. 4.— Les installations sont implantées à :

- au moins 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation fixée par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'utilisation humaine ;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 8 mètres des limites de propriété du site pour les différentes aires mentionnées à l'article 2.

Art. 5.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement...).

*Exploitation et entretien*

Art. 6.— L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation est particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure d'acceptation.

Art. 7.— Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Art. 8.— Avant d'admettre une matière dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au fournisseur une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil du cahier des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Art. 9.— Après vérification, chaque arrivage de matières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;

- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Art. 10.— Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et est remis à l'inspection des installations classées.

Art. 11.— L'exploitant possède tous les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité).

Art. 12.— Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger.

Art. 13.— L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Art. 14.— L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Art. 15.— Le stockage des matières premières et des composts se fait de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Art. 16.— La hauteur maximale des andains est limitée en permanence à 3,5 mètres et la durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

Art. 17.— L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite du compostage et en particulier : mesures de température, humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage est indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### *Sécurité incendie*

Art. 18.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

A cet effet, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- 1 extincteur à eau de 6 kg pour le bureau ;

- 1 extincteur à eau de 9 kg pour le hangar ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente de 5 kg pour le broyeur ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 19.— Un poteau incendie de diamètre nominal 100 mm est implanté dans l'enceinte de l'établissement ou dans sa périphérie à moins de 150 mètres des principaux accès et en accord avec les services techniques et les pompiers de la commune. Le débit minimum distribué est de 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place (cuve de stockage d'eau).

Art. 20.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté. Le numéro de téléphone de ce centre est affiché bien en évidence.

Art. 21.— Les différentes zones de l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Art. 22.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

Art. 23.— L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Art. 24.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

#### *Dispositions applicables aux installations électriques*

Art. 25.— Les armoires électriques sont installées dans un local adapté.

Art. 26.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 27.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 28.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable, et signalés par des étiquettes.

*Prévention des pollutions et des nuisances**Eaux*

Art. 29.— Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Art. 30.— Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 2.

Art. 31.— Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux de ruissellement et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolés à travers les andains...), y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis. Les eaux ainsi collectées sont de préférence récupérées et recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traitées par une installation autorisée.

*Déchets*

Art. 32.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

*Rejets atmosphériques*

Art. 33.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Art. 34.— L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Art. 35.— Tous les postes ou parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces dernières.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion ou par tout autre procédé efficace.

Art. 36.— La conception et la fréquence d'entretien de l'installation permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Art. 37.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

*Bruit*

Art. 38.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 39.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

*Zone* : Zone à prédominance résidentielle dans des communes rurales.

*Jour* : 60.

*Nuit* : 50.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq.T. du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions administratives*

Art. 40.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si les modifications prévues dans la demande ne sont pas entreprises dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 41.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 42.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 43.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2003.  
Bruno SANDRAS.

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS**

**Par arrêté n° 86 MTT du 29 août 2003.**— Des licences de navigation charter professionnelle sont délivrées à la S.A.R.L. The Moorings pour les navires Mano Ura, Moeta Api, Maere, Poenui, Pitai, Patea, Korue et Atoti.

Ces autorisations, valables pour une année, sont renouvelables par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

**Par arrêté n° 87 MTT du 29 août 2003.**— Des licences de navigation charter professionnelle sont délivrées à la S.A. Stardust Sunsail pour les navires Tourlourou, Vénus, Tourteau, Vana, Grapefruit et Varo.

Ces autorisations, valables pour une année, sont renouvelables par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

**Par arrêté n° 88 MTT/STTT du 4 septembre 2003.**— Les quotas de gazole attribués pour la période de mai 2003 à août 2003 aux transporteurs conventionnés pour le transport régulier des îles de Huahine et Raiatea sont fixés comme suit :

*Ile de Huahine*

G.I.E. Huahine Nui Iti : 4.158 litres.

*Ile de Raiatea*

G.I.E. Raiatea Nui : 8.400 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

**Par arrêté n° 415 MAE du 1er septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 96.620 F CFP (*quatre-vingt-seize mille six cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mooroa Thierry Iona, né le 3 avril 1982 à Papeete, exploitant agricole à Amaru, demeurant à Rimatara, carte professionnelle Capl n° 3937 délivrée le 12 avril 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96.620 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 416 MAE du 1er septembre 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de 10.125 F CFP (*dix mille cent vingt-cinq francs CFP*), est attribuée à M. Vaea Tubala Kaina, né le 7 avril 1957 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, carte Capl n° 2162 du 10 juillet 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre, récolte 2000 : 2.025 kg.  
Aide : 10.125 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour la développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 417 MAE du 1er septembre 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de 41.250 F CFP (*quarante et un mille deux cent cinquante francs CFP*), est attribuée à Mme Moe épouse Viriamu Evelyne Maire, née le 7 août 1965 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte Capl n° 983 du 21 novembre 2001.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre, récolte 2000 : 8.250 kg.  
Aide : 41.250 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 418 MAE du 1er septembre 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de 8.875 F CFP (*huit mille huit cent soixante-quinze francs*

*CFP*), est attribuée à M. Iotua Ariera, né le 16 février 1964 à Rimatara, exploitant agricole à Taahuaia, Tubuai, carte Capl n° 987 du 21 novembre 2001.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre, récolte 2000 : 1.775 kg.  
Aide : 8.875 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 419 MAE du 1er septembre 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de 24.750 F CFP (*vingt-quatre mille sept cent cinquante francs CFP*), est attribuée à M. Tiatia Alfred Teamo, né le 15 décembre 1967 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, Tubuai, carte Capl n° 587 du 21 novembre 2001.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre, récolte 2000 : 4.950 kg.  
Aide : 24.750 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 420 MAE du 1er septembre 2003.**— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de 15.300 F CFP (*quinze mille trois cents francs CFP*), est attribuée à M. Ravatua Grégoire, né le 20 septembre 1972 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, carte Capl n° 650 du 21 novembre 2001.

L'aide à la production de café est de 100 francs/kilogramme de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de café de :

*Poids vendu de café sec en parche, récolte 2000 : 153 kg.  
Aide : 15.300 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour la développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte du bénéficiaire mentionné ci-dessus.

L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de café de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 421 MAE du 4 septembre 2003.**— Les renseignements concernant M. Delord Paul figurant dans le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 185 MAE du 26 mai 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 15 producteurs de pommes de terre de Tubuai, îles Australes, pour la campagne 2001 sont modifiés comme suit :

*Dossier n° : 87-02.  
Nom et prénom : M. Delord Paul.  
Date et lieu de naissance : 22/03/59 à Tubuai.  
CF : 512119.  
Poids (récolte 2001) : 3.375 kilos.  
Aide (récolte 2001) : 16.875 F CFP.*

**Par arrêté n° 422 MAE du 4 septembre 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de 19.375 F CFP (*dix-neuf mille trois cent soixante-quinze francs CFP*), est attribuée à M. Mooroa Eric Matataura, né le 4 janvier 1948 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte Capl n° 4294 du 5 juin 2001.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2001 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre, récolte 2001 : 3.875 kg.  
Aide : 19.375 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour la développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 2000 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 423 MAE du 4 septembre 2003.**— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de 12.300 F CFP (*douze mille trois cents francs CFP*), est attribuée à M. Tetuamanuhiri Tamani, né le 3 octobre 1923 à Raivavae, exploitant agricole à Raivavae, carte Capl n° 5310 du 5 novembre 2001.

L'aide à la production de café est de 100 francs/kilogramme de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2001 de café de :

*Poids vendu de café sec en parche, récolte 2001 : 123 kg.  
Aide : 12.300 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus.

L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de café de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**ARRETES DE LA PRESIDENTE  
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 42-2003 APF/SG du 1er septembre 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 93-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6122-2001 Prés. APF/SG du 18 août 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la séance du 28 août 2003 de la commission permanente,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent ci-dessous ont été élus membres des organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 28 août 2003 :

*Conseil d'administration de l'E.P.I.C. Vanille de Tahiti :*

- M. Thomas Moutame ;
- Mme Patricia Grand.

*Conseil d'établissement du lycée tertiaire de Pirae :*

- Mme Madeleine Bremond.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2003.  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 43-2003 APF/SG du 1er septembre 2003 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 93-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2422 PR du 13 août 2003 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2490 PR du 20 août 2003 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41-2003 APF/SG du 21 août 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6185-2003 Prés. APF/SG du 21 août 2003 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu la séance du 29 août 2003 de la session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 41-2003 APF/SG du 21 août 2003, est close le 29 août 2003 à 11 heures 36 minutes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2003.  
Lucette TAERO.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**DECRET n° 2003-620 du 4 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-23 ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment son article L. 97-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 tel qu'il a été complété par l'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrée sur la base de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou d'un droit d'usage en vertu de l'article 26 de la même loi supportent l'intégralité du coût des réaménagements des fréquences nécessaires à la diffusion de ces services.

TITRE Ier  
DU COUT DES REAMENAGEMENTS  
DES FREQUENCES ET DE SA REPARTITION

Chapitre Ier

*Définition du coût des réaménagements des fréquences*

Art. 2.— Le coût mentionné à l'article 1er comprend :

1° Les dépenses résultant des opérations techniques touchant aux installations de diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique ;

2° Les dépenses résultant d'opérations coordonnées destinées à assurer la continuité de la réception des programmes des services mentionnés au 1° ci-dessus, notamment les dépenses liées à l'information des téléspectateurs sur les nouvelles fréquences et à l'intervention de prestataires de services chez les particuliers, y compris les réorientations d'antennes qui permettent de faire l'économie de substitutions de fréquences de diffusion ;

3° Les frais de coordination des opérations de réaménagement du spectre, notamment les dépenses de fonctionnement du groupement d'intérêt économique susceptible d'être créé en application de l'article 7.

Chapitre II

*Répartition du coût des réaménagements des fréquences*

Art. 3.— Les dépenses et frais engagés par les services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique sont répartis semestriellement entre les éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique disposant d'une autorisation ou d'un droit d'usage à la date de la répartition.

Art. 4.— Pour chacun de ses services, la participation de chaque éditeur de service à vocation locale est égale au trente-troisième du montant total des dépenses et frais précédemment mentionnés multiplié par le rapport entre la population recensée de la zone géographique pour laquelle il est autorisé et la population recensée du territoire métropolitain.

Toutefois, lorsque ces services sont diffusés à temps partagé sur une même ressource radioélectrique, ils sont comptés comme un seul service et la somme qui leur est affectée est ensuite intégralement répartie entre eux au prorata du temps de diffusion dont ils bénéficient.

Art. 5.— Le montant total des dépenses et frais diminué des participations dues par les éditeurs de services à vocation locale est réparti par parts égales entre les éditeurs de services à vocation nationale pour chacun de leurs services.

Toutefois, lorsque ces services sont diffusés à temps partagé sur une même ressource radioélectrique, ils sont comptés comme un seul service et la somme qui leur est

affectée est ensuite intégralement répartie entre eux au prorata du temps de diffusion dont ils bénéficient.

TITRE II  
DU PREFINANCEMENT D'UNE PARTIE DES  
DEPENSES DE REAMENAGEMENT PAR LE FONDS  
DE REAMENAGEMENT DU SPECTRE

Chapitre Ier

*Les modalités d'octroi du préfinancement*

Art. 6.— Le préfinancement d'une partie du coût des dépenses et frais mentionnés à l'article 2 peut être assuré pour le compte des éditeurs de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique par le Fonds de réaménagement du spectre, géré par l'Agence nationale des fréquences.

Art. 7.— Seules les dépenses, qui sont engagées par un groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce et créé dans les deux mois suivant la publication du présent décret par plusieurs éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique afin de coordonner la réalisation des opérations de réaménagement qui leur incombent, sont prises en compte au titre du préfinancement.

Art. 8.— Sur demande du groupement d'intérêt économique, et après concertation avec les éditeurs de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences arrête les dépenses et frais des opérations nécessaires à la mise en œuvre des décisions de réaménagement prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui font l'objet d'une intervention du Fonds de réaménagement du spectre.

Art. 9.— Le Fonds de réaménagement du spectre accorde chaque trimestre au groupement d'intérêt économique une avance financière correspondant au montant prévisionnel des dépenses à préfinancer au titre du mois en cours et des deux mois suivants. Il rembourse, sur justification du service fait, les dépenses du groupement d'intérêt économique dès lors qu'elles excèdent le montant des avances accordées. Si cette avance est supérieure aux dépenses engagées par le groupement d'intérêt économique, la différence sera déduite de l'avance allouée le trimestre suivant.

Chapitre II

*Les conditions du remboursement  
au Fonds de réaménagement du spectre*

Art. 10.— Le remboursement du préfinancement accordé dans les conditions du chapitre Ier est exigible au 1er janvier de l'année suivant la date fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour le lancement effectif de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique par les éditeurs de service de télévision à vocation nationale.

Art. 11.— Ce remboursement est échelonné sur une période de cinq ans. Le montant exigible au 1er janvier de chaque année est égal au cinquième du montant du remboursement.

TITRE III  
DU FINANCEMENT DES DEPENSES SUBSEQUENTES  
DE REAMENAGEMENT DES FREQUENCES

Art. 12.— Les dépenses et frais engagés par un groupement d'intérêt économique excédant la partie préfinancée du coût des opérations de réaménagement définie à l'article 6

peuvent faire l'objet d'une avance financière par le Fonds de réaménagement du spectre dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

Art. 13.— Le conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences arrête au 30 juin et au 31 décembre le montant des dépenses effectivement engagées pendant le semestre écoulé. Il répartit ce montant entre les éditeurs de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique selon les critères définis aux articles 3 à 5. L'agence notifie le montant dû par chacun de ces éditeurs. Les sommes correspondantes sont exigibles dans un délai d'un mois.

#### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 14.— Les sommes mises à la charge des éditeurs de service en application des articles 6 à 13 sont recouvrées selon les modalités fixées par le chapitre Ier du titre II de la troisième partie du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 15.— Un décret ultérieur fixera les conditions d'application des présentes dispositions dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et dans la collectivité départementale de Mayotte.

Art. 16.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
Jean-Jacques AILLAGON.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Francis MER.

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Alain LAMBERT.

*La ministre déléguée à l'industrie,*  
Nicole FONTAINE.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 juin 2003 fixant pour l'année scolaire 2002-2003 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.**

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établisse-

ments d'enseignement privés, modifié et complété par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970, n° 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-727 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970, n° 78-249 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,

Arrêtent :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour l'année scolaire 2002-2003 conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Collèges</i>		
C1	Pour les 80 premiers élèves . . . . .	929,39
C1 bis	A partir du 81 <sup>e</sup> élève . . . . .	536,52
C2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4 <sup>e</sup> à pédagogie de contrat, 3 <sup>e</sup> d'insertion . . . . .	629,76
C3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté . . . . .	875,39
C4	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> technologiques, 3 <sup>e</sup> à vocation professionnelle . . . . .	759,16
C5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté . . . . .	1.652,85
<i>Lycées d'enseignement général et technologique</i>		
G1	Classes du second cycle . . . . .	576,91
G2	Classes préparatoires littéraires . . . . .	652,96
G3	Classes préparatoires scientifiques . . . . .	728,69
T1	Classes du secteur tertiaire . . . . .	589,86
T2	Classes du secteur industriel . . . . .	740,64
T3	Classes de secteur : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie . . . . .	771,32
TS1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire) . . . . .	732,90
TS2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel) . . . . .	879,70
TS3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie) . . . . .	907,18
<i>Lycées professionnels</i>		
C2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4 <sup>e</sup> à pédagogie de contrat, 3 <sup>e</sup> d'insertion . . . . .	629,76
C3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté . . . . .	875,39
P1	Classes du secteur tertiaire (*) . . . . .	759,16
P2	Classes du secteur industriel (*) . . . . .	924,45
P3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*) . . . . .	990,95

(\*) Y compris 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques de lycées professionnels.

Art. 2.— Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Collèges</i>		
C1	Pour les 80 premiers élèves .....	1.058,61
C1 bis	A partir du 81 <sup>e</sup> élève .....	611,12
C2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4 <sup>e</sup> à pédagogie de contrat, 3 <sup>e</sup> d'insertion. ....	717,32
C3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté. ....	997,10
C4	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> technologiques, 3 <sup>e</sup> à vocation professionnelle. .	855,24
C5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté .....	1.938,85

Art. 3.— Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2002-2003 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2003 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories (*)	Taux par élève (en euros)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(1)
C 1 .....	2.021,92	1.710,08	1.676,69	1.871,87
C 1 bis .....	1.295,11	987,20	997,03	1.109,70
C 2 .....	1.467,61	1.158,76	1.158,33	1.290,58
C 3 .....	1.922,02	1.610,72	1.583,27	1.767,11
C 4 .....	1.707,00	1.396,85	1.382,20	1.541,62
G 1 .....	1.163,76	1.061,51	1.084,51	1.205,67
G 2 .....	1.317,25	1.201,45	1.216,08	1.353,20
G 3 .....	1.469,83	1.340,79	1.347,09	1.500,12
T 1 .....	1.195,27	1.085,34	1.151,50	1.275,37
T 2 .....	1.504,07	1.362,78	1.436,31	1.591,84
T 3 .....	1.571,49	1.419,23	1.489,38	1.651,36
TS 1 .....	1.485,99	1.348,54	1.398,96	1.552,87
TS 2 .....	1.786,77	1.618,65	1.676,88	1.861,62
TS 3 .....	1.848,43	1.669,21	1.724,42	1.914,93
P 1 .....	1.821,55	1.396,85	1.444,39	1.602,81
P 2 .....	1.852,48	1.700,99	1.834,10	2.028,23
P 3 .....	1.984,87	1.823,35	1.949,14	2.157,24

(\*) Dénommées à l'article 1er.

(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— Le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2003.

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :*  
Par empêchement du directeur  
des affaires financières :  
*La sous-directrice,  
A. WAGNER.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :*  
Par empêchement du directeur du budget :  
*La sous-directrice,  
M. MARIGEAUD.*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er juillet 2003 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale.**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicable aux commis de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 9 mai 1995 susvisé est modifié comme suit :

L'article 2 est remplacé par :

“Art. 2.— Le nombre global de postes à pourvoir est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Le nombre et la répartition géographique des postes sont ensuite fixés par un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, publié au *Journal officiel* de la République française."

L'article 3 est remplacé par :

"*Art. 3.*— Le nombre de postes offerts pour chaque concours, la date de clôture des inscriptions et les dates et lieux de déroulement des épreuves feront l'objet, de la part des autorités responsables de l'organisation des concours (préfets sous l'autorité desquels sont placés, les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer, les services administratifs et techniques de la police, représentants de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, et dans la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon), de décisions prises par la voie d'arrêtés."

L'article 4 est remplacé par :

"*Art. 4.*— Les demandes de participation aux concours doivent être adressées aux autorités locales organisatrices précitées."

L'article 11 est remplacé par :

"*Art. 11.*— Les sujets des épreuves écrites sont les mêmes pour tous les centres d'un même service organisateur ; ils sont placés sous plis scellés et adressés à chacun d'entre eux."

Le dernier alinéa de l'article 13 est supprimé.

L'article 16 est remplacé par :

"*Art. 16.*— Le choix des sujets et la correction des épreuves sont assurés par un jury commun aux deux concours dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Le jury est composé comme suit :

- le préfet ou le représentant de l'Etat sous l'autorité duquel est placé le secrétariat général pour l'administration de la police ou le service administratif et technique de la police ou son représentant, président ;
- le chef du bureau de recrutement du secrétariat général pour l'administration de la police ou du service administratif et technique de la police ;
- deux fonctionnaires d'un corps administratif de catégorie A, appartenant à la fonction publique de l'Etat ;
- un fonctionnaire d'un corps administratif de catégorie B, relevant de la police nationale.

Des correcteurs et examinateurs qualifiés sont désignés pour participer à la notation des diverses épreuves.

Nul ne peut être membre du jury ou de la commission de surveillance des épreuves s'il est, au sens du code civil, parent ou allié d'un candidat. Ce lien de parenté ou d'alliance doit être signalé à l'administration afin que la composition de ces organismes puisse en temps utile être modifiée."

*Art. 2.*— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2003.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des ressources humaines,  
R. BARBE.*

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat,  
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,  
J.-P. JOURDAIN.*

**DECISION n° 2003-344 du 1er juillet 2003 relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation délivrée à la société Canal Polynésie.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 28-1 ;

Vu la décision n° 94-336 du 7 juin 1994 complétée et modifiée autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypté par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française et la convention conclue le 7 juin 1994 ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa du I de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication cette société est susceptible de faire l'objet d'une reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures ;

Considérant qu'en application du premier alinéa du II du même article le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit publier sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures un an avant l'expiration de l'autorisation ;

Considérant que l'Etat n'a pas modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;

Considérant que la société n'a fait l'objet d'aucune sanction, astreinte ou condamnation sur le fondement de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et que la société n'a fait l'objet d'aucune condamnation sur le fondement des articles 23, 24 et 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal ;

Considérant qu'eu égard à la composition de l'offre audiovisuelle locale la reconduction de l'autorisation, hors appel aux candidatures, de la société Canal Polynésie n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme sur le plan local dans le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que les bilans, les comptes de résultat et les rapports annuels de la société pour les années 1994-1995 à 2002 ainsi que les informations financières dont dispose le

conseil pour l'année 2003 font apparaître que sa situation financière lui permet de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant, en conséquence, qu'aucun des motifs prévus au I de l'article 28-1 de la loi précitée ne fait obstacle à ce que l'autorisation délivrée à la société Canal Polynésie puisse faire à nouveau l'objet d'une procédure de reconduction, hors appel aux candidatures ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La reconduction de l'autorisation délivrée à la société Canal Polynésie sera instruite hors appel aux candidatures dans les conditions prévues par l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 2.— Les points principaux de la convention en vigueur dont la révision ou la modification sont demandées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la société Canal Polynésie, d'autre part, figurent en annexe de la présente décision.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée à la société Canal Polynésie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2003.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
D. BAUDIS.

#### A N N E X E

I. - Points principaux de la convention que le Conseil supérieur de l'audiovisuel souhaite voir réviser ou modifier en vue de la reconduction :

- objet de la convention (article 1er) ;
- composition et montant du capital de la société (art. 2) ;
- diffusion et commercialisation du service (art. 3 et 4) ;
- obligations générales et déontologiques (art. 5, 8, 9-1, 9-2) ;
- caractéristiques générales des programmes (art. 10) ;
- obligation d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques (art. 11-1) et contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles (art. 11-4) ;
- parrainage (art. 14) ;
- pénalités contractuelles (art. 25) ;
- réexamen de la convention (titre X).

II. - Points principaux de la convention en vigueur que la société Canal Polynésie souhaite voir réviser :

- objet de la convention (article 1er) ;
- composition et montant du capital de la société (art. 2) ;
- obligations générales et déontologiques (art. 9-2) ;
- engagements de diffusion et de production au titre des œuvres cinématographiques (art. 11-1) et contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles (art. 11-4) ;
- adaptation des modalités de contrôle (art. 21, 22 et 23).

#### ORDONNANCE n° 4-2003 OCE.ELEC/PPI du 25 août 2003 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2003-2004.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral,

Désignons, en qualité de délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2003-2004 :

##### 1) Commune de Uturoa

###### a) Bureau de vote n° 1 et liste générale des électeurs de la commune

M. Manuarii Marcel Doom, instituteur, né le 23 décembre 1959 à Papeete, Tahiti, demeurant à Uturoa, Raiatea.

###### b) Bureau de vote n° 2

Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uturoa, Raiatea.

##### 2) Commune de Taputapuatea

###### a) Bureau de vote de Avera n° 1 et liste générale des électeurs de la commune

Mme Fabienne Wong épouse Biesse, née le 25 octobre 1962 à Uturoa, surveillante, demeurant à Avera, Raiatea.

###### b) Bureau de vote de Avera n° 2

Mme Odette Tauatiti, née le 10 décembre 1954 à Opoa, secrétaire administrative, demeurant à Avera (Faarooa).

###### c) Bureau de vote de Opoa

M. Renaud Letang, né le 7 janvier 1969 à Uturoa, sans profession, demeurant à Opoa.

###### d) Bureau de vote de Puohine

Mme Rose de Lima Tetaura épouse Mou Kam Tse, née le 11 avril 1952 à Fetuna, agent du territoire demeurant à Puohine, Raiatea.

##### 3) Commune de Tumaraa

###### a) Bureau de vote de Tevaitoa et liste générale des électeurs de la commune

Mme Lorna Teriinatoofa épouse Hunter, née le 22 décembre 1945 à Vaiaau, retraitée et demeurant à Tevaitoa.

###### b) Bureau de vote de Tehurui

M. Serge Simon, né le 31 octobre 1937 à Luneville (Meurthe-et-Moselle), gendarme retraité, demeurant à Tehurui, Raiatea.

###### c) Bureau de vote de Vaiaau

M. David Jordan, directeur d'école, né le 12 avril 1965 à Papeete.

###### d) Bureau de vote de Fetuna

Mme Moeama Mu, née le 20 février 1965 à Fetuna, Raiatea, institutrice.

##### 4) Commune de Tahaa

###### a) Bureau de vote de Iripau (Patio) et liste générale des électeurs de la commune

M. Endy Teahui, né le 30 juin 1975 à Patio, instituteur, demeurant à Patio.

*b) Bureau de vote de Hipu*

M. Mika Tetuanui-Temataru, né le 9 octobre 1951 à Ruutia, Tahaa, retraité.

*c) Bureau de vote de Tapuamu*

Mme Francette Tetuanui, née le 16 décembre 1948 à Uturoa, Raiatea, sans profession.

*d) Bureau de vote de Tiva*

Mme Mearii Hitimaue, fonctionnaire retraitée, née le 4 juin 1949 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Tiva, Tahaa.

*e) Bureau de vote de Haamene*

M. Edwin Mama, né le 28 août 1954 à Uturoa, Raiatea, transporteur.

*f) Bureau de vote de Faaaha*

Mme Mathilde Georgina Toofa-Ruahe, D.I.J., née le 2 mai 1978 à Papeete (Tahiti), en remplacement de Mme Noéline Toofa-Ruahe, sans profession.

*g) Bureau de vote de Hauino (Vaitoare)*

M. Isidore Teriitau, commerçant, demeurant à Vaitoare, Tahaa.

*h) Bureau de vote de Niua (Poutoru)*

M. Cassel An Tai, né le 6 avril 1949 à Papeari, Tahiti, adjoint administratif.

## 5) Commune de Bora Bora

*a) Bureau de vote de Nunue n° 1 et liste générale des électeurs de la commune*

M. Tafirai René Tehihipo.

*b) Bureau de vote de Nunue n° 2*

Mme Yolande Ellacott, institutrice, née le 8 mars 1953 à Papeete, Tahiti, demeurant à Nunue, Rofau, Bora Bora.

*c) Bureau de vote de Faanui*

M. Philippe Teriipaia, entrepreneur, demeurant à Faanui, Bora Bora.

*d) Bureau de vote de Anau*

Mlle Claudine Teheiura, institutrice, née le 3 juin 1961 à Anau, Bora Bora et y demeurant.

## 6) Commune de Maupiti

*Bureau de vote de Maupiti*

M. Jean-Paul Rodriguez, instituteur, né le 16 mai 1950 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Maupiti.

## 7) Commune de Huahine

*a) Bureau de vote de Fare et liste générale des électeurs de la commune*

M. Victor Tapao, directeur d'école, né le 1er novembre 1946 à Maupiti, demeurant à Fare, Huahine.

*b) Bureau de vote de Fiti*

M. Eloy Temeharo, né le 17 septembre 1962, instituteur demeurant à Fiti, en remplacement de Mme Emetta Doom, institutrice.

*c) Bureau de vote de Maeva*

M. Josérito Tefaataumarama, cultivateur, né le 23 juillet 1964 à Makatea, Tuamotu, domicilié à Maeva, Huahine, en remplacement de Mlle Lafie Deord.

*d) Bureau de vote de Faie*

M. Olivier Tapea, retraité de l'équipement, né le 3 décembre 1942 à Vaiaau (Raiatea), demeurant à Faie, Huahine.

*e) Bureau de vote de Maroe*

M. Christophe Roi, né le 11 juillet 1955 à Maroe, retraité service militaire, demeurant à Maroe.

*f) Bureau de vote de Tefarerii*

Mme Jeannette Teururai épouse Tumarae, sans profession, née le 3 avril 1959 à Tefarerii, Huahine et y demeurant.

*g) Bureau de vote de Parea*

M. Hubert Bremond, gérant de pension de famille, né le 20 mars 1939 à Mahina, demeurant à Parea, Huahine.

*h) Bureau de vote de Haapu*

Mlle Brigitte Chong, institutrice, née le 11 mars 1960 à Haapu, Huahine et y demeurant.

Fait à Papeete, le 25 août 2003.

Guy RIPOLL.

**ORDONNANCE n° 5-2003 OCE.ELEC/PPI du 26 août 2003 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 2003-2004.**

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Désignons, en qualité de délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 2003-2004 :

*Commune de Anaa*

*Anaa* : M. Maro Jacques (titulaire) et M. Tane André (suppléant).

*Faaite* : M. Teiri Eugène (titulaire) et M. Tapi Teriihauatua Michel (suppléant) en remplacement de M. Teata Wiliam.

*Commune de Arutua*

*Arutua* : M. Fauura Félix (titulaire) et M. Mai Tairi Adrien (suppléant).

*Apataki* : M. Marii Teunu Maehaa (titulaire) et M. Terakauhau Philippe (suppléant) en remplacement de M. Tiaiho Teau Michel.

*Kaukura* : M. Temorere Adrien (titulaire) et M. Horoi Raymond (suppléant).

*Commune de Fakarava*

*Fakarava* : M. Ganahoa Temate (titulaire) et M. Tshonfo Ayeé Cyrille (suppléant).

*Kauehi* : M. Taufu Pomare (titulaire) et Mme Teihoarii Noéline épouse Otare (suppléante).

*Raraka* : M. Farauru Tu (titulaire) et M. Arai Alexandre (suppléant).

*Aratika* : M. Fatupua Fabien (titulaire) et M. Arai Alain (suppléant).

*Niau* : M. Fareea Tehagi Paul (titulaire) et M. Redeuilh Louis (suppléant).

*Commune de Fangatau*

*Fangatau* : M. Tepehu Hubert Michel (titulaire) et M. Mauore André (suppléant).

*Fakahina* : M. Ahini Michel Iosepha (titulaire) et M. Pere Francis (suppléant).

*Commune de Gambier*

*Gambier* : M. Mahaa Gaston (titulaire) et M. Fariki Vahapata Louis (suppléant).

*Commune de Hao*

*Hao* : M. Pedersen Stellio (titulaire) et M. Maere Henri (suppléant).

*Amanu* : M. Tegaripa Anai (titulaire) et M. Putaratara Makitua (suppléant).

*Hereheretue* : M. Tuteirihia Arthur (titulaire) et M. Hikutini Joseph (suppléant).

*Nengo Nengo* : M. Maruae Lazare (titulaire) et M. Ratia Deniau (suppléant).

*Commune de Hikueru*

*Hikueru* : M. Tekurio Tuko (titulaire) et M. Tehina Vehiarui (suppléant).

*Marokau* : M. Perry Samuel (titulaire) et M. Tupuhoe Timoteo (suppléant) en remplacement de M. Niuaiti Emile.

*Commune de Makemo*

*Makemo* : M. Kote Alexis (titulaire) et M. Tahia Pierre (suppléant).

*Katiu* : M. Williams Léopold (titulaire) et M. Mauai Makario (suppléant).

*Raroia* : M. Ruateroto Tangihorau (titulaire) et M. Tetoka Philippe (suppléant).

*Takume* : M. Graffe Tihoti (titulaire) et M. Metua Terii (suppléant).

*Nihiru* : M. Mairoto Ruka (titulaire) et M. Mairoto Steeve (suppléant) en remplacement de M. Tetuamanuhiri.

*Taenga* : M. Tetainanuairii Théodore (titulaire) et M. Mairoto Jimmy (suppléant).

*Commune de Manihi*

*Manihi* : M. Huri Lionel (titulaire) et M. Drollet John Antonio (suppléant) en remplacement de Mme Verdier Gislaine épouse de Villele.

*Ahe* : M. Huri Varoa (titulaire) et M. Teriitehau James (suppléant).

*Commune de Napuka*

*Napuka* : M. Houariki Teretino (titulaire) et Mlle Maeva Torotea (suppléante).

*Tepoto* : M. Houariki Gérard (titulaire) et M. Arai Pine (suppléant).

*Commune de Nukutavake*

*Nukutavake* : M. Teariki Emmanuel (titulaire) et Mme Maro Toti Moenau Lucie épouse Michel (suppléante).

*Vahitahi* : M. Paerau François (titulaire) et M. Teariki Pascal (suppléant).

*Vairateatea* : M. Maro Tekuraihaga Teuira (titulaire) et Mme Samin Claudine épouse Mairihau (suppléante).

*Commune de Puka Puka*

*Puka Puka* : M. Makitua Teraumaeva (titulaire) et M. Teatou Jean-Marie (suppléant).

*Commune de Rangiroa*

*Avatoru* : M. Cabral Philippe (titulaire) et Mme Anania Geneviève épouse Tiaipoi (suppléante).

*Makatea* : M. Putoa Antoine (titulaire) et M. Ioane Jacky (suppléant).

*Mataiva* : M. Tetuira François (titulaire) et M. Teheiura Gilbert (suppléant).

*Tiputa* : M. Harrys Lucien (titulaire) et M. Ricyhmond Bruno (suppléant).

*Tikehau* : M. Natua Manua (titulaire) et Mme Pou Heautupuraa épouse Tevaria (suppléante).

*Commune de Reao*

*Reao* : M. Moearo Teanotairere (titulaire) et M. Taiemoearo Teohiro (suppléant).

*Pukarua* : M. Teano Tuihani (titulaire) et M. Mervin Samuel (suppléant).

*Commune de Takaraoa*

*Takaraoa* : M. Alvarez Remuera (titulaire) et M. Pimati Ramana (suppléant).

*Takapoto* : M. Tehiva Eric (titulaire) et M. Tatarata Anatole (suppléant).

*Commune de Tatakoto*

*Tatakoto* : M. Puke Tihati (titulaire) et M. Teano Tahukaariki Paul (suppléant).

*Commune de Tureia*

*Tureia* : M. Brander Tane (titulaire) et M. Tehumu Etienne (suppléant).

*Tematangi* : M. Faufau Teamo (titulaire) et M. Tsuching Henri (suppléant).

Fait à Papeete, le 26 août 2003.  
Guy RIPOLL.

**ORDONNANCE n° 6-2003 OCE.ELEC/PPI du 27 août 2003 désignant pour la commune de Tubuai, bureau de vote de Taahuaia, Mme Patricia Anania comme déléguée au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Daniel Opuu.**

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 3-2003 OCE.ELEC/PPI du 6 août 2003 ;

Vu la demande de M. Daniel Opuu en date du 14 août 2003 ;

Désignons, pour la commune de Tubuai, bureau de vote de Taahuaia, Mme Patricia Anania, née le 17 octobre 1964, coordinatrice de la cellule prévention, comme déléguée au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Daniel Opuu.

Fait à Papeete, le 27 août 2003.  
Guy RIPOLL.

## COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

### Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2001

NOR : CCCX0306613X

#### INTRODUCTION

Aux termes de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 :

- ont l'obligation de tenir une comptabilité qui doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux des organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- doivent arrêter leurs comptes chaque année au 31 décembre ;
- les faire certifier par deux commissaires aux comptes ;
- les déposer avant le 30 juin de l'année suivante à la CCFP qui assure leur « publication sommaire » au *Journal officiel*.

Si la CCFP constate un manquement à ces obligations, le parti ou groupement perd pour l'année suivante le bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la loi du 11 mars 1988, et notamment :

- le bénéfice de l'aide publique ;
- le bénéfice des privilèges le dispensant du contrôle de la Cour des comptes ou des règles concernant le contrôle des associations subventionnées ;
- le bénéfice du statut de parti politique l'autorisant à financer une campagne électorale sans se voir opposer l'interdiction du financement par des personnes morales.

La loi ne donne à la CCFP que des pouvoirs très limités en matière de contrôle des comptes des partis politiques.

En effet, le contrôle effectif des comptes d'ensemble d'un parti est assuré par deux commissaires aux comptes. En application de leur norme professionnelle, ils doivent vérifier que les comptes sont établis « conformément aux dispositions légales et au référentiel comptable qui leur sont applicables ». Leur contrôle s'avère particulièrement délicat lorsqu'il s'agit de vérifier la régularité des dons dont a bénéficié le groupement politique.

Il s'agit avant tout d'assurer que le parti n'a pas perçu un don de personne morale prohibé par la loi. Or ce principe admet une exception : le don des partis politiques. Pour respecter cette prescription légale, il faudrait que la définition des partis politiques soit claire.

#### 1° *Le contenu des comptes d'ensemble*

Les comptes d'ensemble comprennent les comptes du centre national auxquels sont additionnés par **agrégation** les comptes des structures que le parti souhaite intégrer dans son périmètre comptable. Au sein de ces structures, la

Commission demande aux partis politiques de donner la liste nominative des entités autorisées à participer au financement des campagnes électorales. Faute d'être ainsi identifiées, elles ne pourraient participer à ce financement qu'après avoir désigné leur propre mandataire et déposé leurs propres comptes certifiés.

Les participations en capital sont intégrées aux comptes d'ensemble par **consolidation** en appliquant les règles exposées dans la « méthodologie relative aux comptes consolidés » du plan comptable général.

#### 2° *La certification des comptes*

Les comptes des partis doivent être accompagnés d'un rapport de certification établi par deux commissaires aux comptes issus de cabinets ou de sociétés professionnelles distincts et indépendants l'un de l'autre.

C'est de ce rapport que dépend la vérification effective de la régularité des comptes des partis puisque la CCFP n'a pas de pouvoir de contrôle direct des justificatifs comptables.

La CCFP a demandé que la norme 43 des commissaires aux comptes soit expressément complétée sur deux points : d'une part, que le contrôle de l'absence de financement par des personnes morales soit effectué ; d'autre part, que la constatation éventuelle d'un non-respect des interdictions légales dans ce domaine soit considérée comme révélant une irrégularité devant entraîner une mention, une réserve ou un refus de certification dans le rapport des commissaires aux comptes.

Une modification de la norme 43, devenue la norme 7-103, a été adoptée en ce sens par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en juillet 2002.

Les commissaires aux comptes doivent donc certifier que les comptes sont établis conformément aux dispositions légales et au référentiel comptable qui leur sont applicables et signaler, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées.

Le contrôle formel des dons de personnes physiques limités à 7 500 euros par an par donateur et par formation politique ne pose pas de réelles difficultés ; il n'en va pas de même lorsqu'il convient de s'assurer que les partis politiques ne reçoivent pas de dons de personnes morales. Les commissaires aux comptes exercent leur contrôle uniquement sur pièces, ce qui entraîne des difficultés pour apprécier, notamment, si les prestations facturées au parti ont été sous-évaluées par rapport au prix du marché ou si le parti a bénéficié d'un concours en nature d'une personne morale. Aussi la norme reconnaît-elle au sujet des avantages pouvant être fournis par des personnes morales que « la notion d'avantage direct ou indirect n'est pas précisée par les textes ; en l'absence de critères objectifs, les commissaires aux comptes ne sont pas à même d'apprécier *a priori* leur existence. Toutefois les commissaires aux comptes font preuve d'esprit critique lors de leur contrôle portant sur les

charges engagées par la formation politique ». Le contrôle des commissaires aux comptes ne peut donc suffire à lui seul à assurer pleinement que le parti n'a pas reçu de don de personne morale.

L'interdiction de tels dons ne concerne toutefois pas les dons provenant de formations politiques. Cependant, des difficultés sont apparues au sujet des entités locales des partis dont les comptes ne sont pas contrôlés.

### 3° La notion de parti politique

Faute de définition légale du parti politique les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat considèrent qu'une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un « parti ou groupement politique » au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que :

1. Si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (c'est-à-dire si elle a bénéficié de l'aide publique) ;

2. Ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi (c'est-à-dire si elle a désigné un mandataire financier à la préfecture, ou obtenu l'agrément d'une association de financement auprès de la CCFP) ;

3. Et si elle a déposé des comptes certifiés auprès de la CCFP.

La Commission considère que, pour éclairer les dispositions du législateur, elle doit prendre pour guide l'obligation qu'elle a de vérifier que l'interdiction légale de financement de la vie politique par des personnes morales est respectée et donc de s'assurer, par la voie de la certification de leurs comptes par des commissaires aux comptes, que les entités qui peuvent participer au financement des campagnes électorales ne sont pas elles-mêmes financées par des personnes morales.

La principale question qui se pose à cet égard concerne les structures territoriales des partis politiques.

Le Conseil constitutionnel (décision n° 97-2201/2220 du 13 février 1998, AN Val-d'Oise 5<sup>e</sup> circonscription) a considéré qu'une section locale d'un parti politique, qui ne peut être regardée elle-même comme un parti ou groupement politique, pouvait apporter son aide à un candidat sans contrevenir à l'article L. 52-8 du code électoral, dès lors qu'elle constitue la simple émanation d'un parti politique relevant des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1998.

Cette position du Conseil constitutionnel vis-à-vis des structures locales des partis politiques a posé problème à la CCFP qui considère que seule l'intégration des comptes des fédérations et des sections dans le périmètre comptable des partis permet de contrôler que ces entités ne sont pas financées par des personnes morales, en application de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988, et par conséquent de contrôler que les candidats ne sont pas financés indirectement par une personne morale.

Pour la Commission, peuvent financer une campagne électorale :

- le centre national du parti qui répond à l'une des définitions d'un parti ou groupement politique énoncée ci-dessus ;
- les structures territoriales dont les comptes sont intégrés dans le périmètre des comptes d'ensemble du parti qui ont fait l'objet de la certification (le parti doit alors donner la liste nominative complète de ces structures dans ses comptes d'ensemble. C'est en général la situation que connaissent les fédérations des partis.) ;
- les structures territoriales qui désignent un mandataire financier ou font agréer une association de financement et qui déposent leurs propres comptes certifiés quand ces structures ne sont pas intégrées dans le périmètre comptable du parti.

Le Conseil constitutionnel a néanmoins confirmé sa jurisprudence en infirmant deux décisions de la Commission rejetant des comptes au motif que les candidats avaient été

financés par des sections locales de partis n'ayant pas leurs comptes agrégés à ceux du parti (décision n° 2002-2844 du 19 décembre 2002, AN Martinique 1<sup>re</sup> circonscription, et décision n° 2002-2651/2655/2887 du 30 janvier 2003, AN Seine-Saint-Denis 7<sup>e</sup> circonscription).

### Données statistiques générales

#### a) Nombre de formations politiques concernées

205 formations politiques au total étaient juridiquement tenues de déposer leurs comptes avant le **30 juin 2002**, au titre de l'exercice **2001** :

- **44** en tant que bénéficiaires directs de l'aide budgétaire publique 2001 (1) ;
- **161** non-bénéficiaires de l'aide publique directe en 2001, mais ayant disposé avant le 31 décembre 2001 d'au moins une association de financement agréée par la CCFP ou ayant désigné au moins un mandataire financier (personne physique) à la préfecture.

#### b) Synthèse de la conformité des dépôts

Les **205** partis ou groupements concernés (2) ont été invités, comme les années antérieures, par circulaire détaillée, à produire leurs comptes avant le 30 juin 2002.

Sont publiés (3) les **185** comptes (90 %) (87 % en 2000) qui ont été adressés à la CCFP, dont **179** comptes (87 %) ont été transmis dans le délai légal (87 % en 2000) et **6** comptes déposés hors délai.

★ **Comptes conformes (176, soit 95 % des comptes déposés).**

- **171** comptes certifiés **sans réserves** (cf. **chapitre I<sup>er</sup>**) ;
- **5** comptes certifiés **avec réserves** (cf. **chapitre II**) :

- *Ai'A Api* ;
- *Centre national des indépendants et paysans* ;
- *Ensemble pour Paris* ;
- *Parti communiste martiniquais* ;
- *Tahoeraa huiraatira*.

★ **Comptes non conformes (9, soit 5 % des comptes déposés).**

Ces comptes sont publiés au **chapitre III** :

- **5** pour dépôt **hors délais** :

- *Assemblée des alliances de citoyens* ;
- *Dialogue* ;
- *Ensemble pour Roubaix* ;
- *Euskal Batasuna* ;
- *Solidarité écologie Haut-Rhin*.

- **1** pour dépôt **hors délais** et certification **non conforme** :

- *France d'aujourd'hui et de demain*.

- **3** pour certification **non conforme** :

- *Parti progressiste démocratique guadeloupéen* ;

(1) Cf. décret n° 2001-124 du 9 février 2001, JO du 10 février 2001 ;

(2) Ils étaient **29** au titre de l'exercice 1990 ; **54** au titre de l'exercice 1991 ; **100** au titre de l'exercice 1992 ; **142** au titre de l'exercice 1994 ; **262** au titre de l'année 1995 ; **165** au titre de l'exercice 1996 ; **191** au titre de l'exercice 1997 ; **208** au titre de l'exercice 1998 ; **206** au titre de l'exercice 1999 ; **208** au titre de l'exercice 2000.

(3) **Rappel des statistiques de l'année 2001** (exercice 2000) :

**186** comptes sur **208** (87 %) ont été publiés :  
**176** au **chapitre I<sup>er</sup>** (dépôt conforme) ;  
**4** au **chapitre II** (comptes conformes mais assortis de réserves) ;  
**6** au **chapitre III** (dépôt non conforme) ;  
**2** dépôts hors délais ;  
**4** certifications irrégulières ;  
**22** non-dépôts.

- Union des contribuables de France ;
- Union pour Saint-Chamond.
- ★ **Comptes non déposés (20, soit 10 %) :**
- Association des indépendants de progrès ;
- Association pour une République citoyenne ;
- Collectif des votes blancs ;
- Combat ouvrier ;
- Comité pour Paris ;
- Condom citoyenne-Condom autrement ;
- Croire à Autun ;
- Génération républicaine ;
- Lyon - Rhône-Alpes 2007 ;
- Mouvement pour la démocratie directe ;
- Mouvement pour l'emploi, l'environnement et la sécurité en Seine-et-Marne ;
- Mouvement d'ouverture ;
- Nanterre maintenant ;
- Parti des citoyens de l'avenir ;
- Parti socialiste guadeloupéen ;
- Parti socialiste guyanais ;
- Trop d'immigrés-La France aux Français ;
- Union des Martiniquais démocrates ;
- Union pour l'avenir de Mantes-la-Jolie ;
- Vedène efficacité.

### c) Informations complémentaires

• 3 formations politiques ont fait l'objet de rapport de certification présentés par des commissaires aux comptes issus du même cabinet :

- Brétigny autrement gauche pluraliste ;
- Comité de soutien à Patrick Bobet ;
- Metz pour tous.

Si l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 se contente d'exiger une certification par deux commissaires aux comptes, c'est la norme 43 (devenue norme 7-103) qui précise qu'« il résulte également des dispositions du code de déontologie professionnelle que les commissaires aux comptes ne peuvent accepter le mandat qui leur est proposé que s'ils appartiennent à, ou représentent, des cabinets distincts ».

En outre, la lettre circulaire envoyée chaque année rappelle aux formations politiques que « les comptes des partis doivent être accompagnés d'un rapport de certification établi par deux commissaires aux comptes issus de cabinets ou de sociétés professionnelles distincts et indépendants l'un de l'autre ».

• 2 formations ont fait l'objet de rapports sommaires des commissaires aux comptes :

- **Confédération des écologistes indépendants** : 2 rapports (dont un est manuscrit) indiquent simplement qu'il est certifié que les comptes annexés sont le reflet des opérations de l'exercice ;
- **Vivre à Luisant** : 2 rapports se contentent d'indiquer qu'après contrôle des pièces justificatives, les comptes de la formation n'appellent aucune observation particulière.

• 5 formations ont fait l'objet de rapports de certification avec réserves :

- **Ai'A Api** : « Il a été imputé dans le poste "autres charges d'exploitation" à concurrence d'un montant total de 5 043 843 FCFP (soit 42 100 €) des dépenses dont les pièces justificatives n'ont pu nous être présentées ou dont l'identité des bénéficiaires n'a pu être identifiée sur les titres de règlement par chèque bancaire. » ;
- **Centre national des indépendants et paysans** : « Nous vous rappelons que nous avions été amenés à formuler une réserve sur les comptes de l'exercice précédent,

réserve concernant la non-présentation des comptes annuels de fédérations intégrées dans le périmètre de consolidation. Les dirigeants du parti avaient jugé opportun de constituer une provision pour dépréciation de 4 190,52 € en couverture de la dépréciation de l'actif net de ces fédérations dans l'ignorance du sort des éléments le composant.

« Au titre de l'exercice 2001, la même situation s'est reproduite, conduisant à la constitution d'une dépréciation nouvelle de 5 623,59 € et à une reprise de provision de 3 601,77 €. Si l'incidence sur les comptes d'ensemble reste mineure, ce procédé ne doit pas se substituer aux procédures habituelles de traitement des informations comptables sur la base de toutes les pièces justificatives. » ;

- **Ensemble pour Paris** : « Sous réserve de la présentation d'une facture de l'imprimeur pour 6 199,65 €, nous certifions que les comptes sont établis conformément aux dispositions légales et comptables qui leur sont applicables » ;
- **Parti communiste martiniquais** : « Les avances effectuées à des tiers au cours d'années antérieures pour un montant de 21 206,65 F, soit 3 232,93 €, n'ont toujours pas fait l'objet de facturations. » ;
- **Tahoeraa huiraatira** : « Nous avons relevé que l'entité "fédération jeun'orange", dont l'activité principale est l'organisation de rassemblement de jeunes, dispose de ressources versées souvent en espèces représentant les produits des manifestations. Il ne nous a pas été possible de vérifier l'identité des participants, ainsi que le montant de leur contribution individuelle. »

• 8 formations politiques ont fait l'objet d'un rapport de certification sans réserve mais avec observations :

- **Démocratie chrétienne française** : « Nous vous soulignons, par ailleurs, l'irrégularité suivante que nous avons constaté au cours de notre mission relative aux modalités de traitement des reçus-dons. En effet, nous avons constaté que des reçus-dons ont été établis par le mandataire de la fédération de Paris pour des cotisations à hauteur de 155 130 F n'ayant pas transité par le compte du mandataire financier de la fédération mais ayant été encaissées directement sur le compte de la fédération de Paris. » ;
- **Démocratie libérale** : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants (...) :

La subvention publique reversée par le groupement des élus de l'UDF a pris fin suite au dernier versement survenu en mars 2002. Compte tenu des résultats électoraux 2002, les ressources futures de **Démocratie libérale** comportent un caractère aléatoire.

Contrairement aux comptes financiers du siège qui sont établis selon le principe d'une comptabilité d'engagements, les comptes des fédérations résultent de l'application de la méthode des "recettes et dépenses". » ;

- **Front de libération de Polynésie** : « Sans mettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note 4-3 de l'annexe concernant la non-valorisation dans les comptes du stock éventuel de livres programmes au 31 décembre 2001. » ;
- **Mouvement des citoyens** : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans l'annexe des comptes. Les comptes d'ensemble du **Mouvement des citoyens** sont établis conformément à l'avis 95-02 du Conseil national de la comptabilité et de la lettre-circulaire de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 21 mai 2002. Toutefois, les comptes de certains comités départementaux et locaux présentent une hétérogénéité quant aux méthodes et principes comptables appliqués ou quant aux classifications retenues. » ;

- **Mouvement national républicain** : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons votre attention sur le point suivant : les fédérations des départements 03, 05, 43 et 79 n'ont pu fournir de comptabilité pour 2001. » ;
- **Nouvelle UDF** : « Compte tenu de la situation patrimoniale de la Nouvelle UDF, entité sociale, et sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, comme nous vous l'avons précisé pour la clôture des comptes de la Nouvelle UDF au 31 décembre 2000, la continuité d'exploitation ne peut être assurée que grâce à l'engagement de soutien financier reçu de **Force démocrate**. Le soutien financier reçu par la Nouvelle UDF dans le cadre de cet engagement est inscrit dans les annexes aux comptes d'ensemble. » ;
- **Parti pour la liberté** : « Conformément aux termes de la convention signée le 16 novembre 1999 avec M. le député Charles Millon, une fraction de l'aide publique reçue par votre association au titre de l'année 2001 a été reversée à l'association de financement de la **Droite libérale chrétienne**, à concurrence de 44 790,41 €. » ;
- **Parti socialiste** : « Au cours de notre audit, nous avons constaté, à nouveau, que les comptes d'un certain nombre de fédérations consolidées présentent une hétérogénéité quant aux méthodes et principes comptables appliqués (comptabilité de trésorerie au lieu et place de comptabilité d'engagements).

Par ailleurs, comme indiqué dans l'annexe des comptes de 2001 :

- les comptes de la fédération de la Martinique se sont révélés inexploitable et n'ont pas été intégrés dans les comptes d'ensemble du parti. Nous les avons donc exclus de nos contrôles et ils n'ont pas été soumis à notre certification ;
- les comptes de l'ADFPS de la fédération de la Guadeloupe n'ayant pas été produits, ils ne figurent pas dans les comptes d'ensemble du parti ;
- aucun compte n'a été reçu de la fédération de Mayotte. ».

#### d) Données chiffrées brutes concernant les 176 formations ayant déposés des comptes certifiés

En 2001, la valeur médiane des dépenses engagées par ces partis politiques est de 24 849 € alors que la moyenne des dépenses engagées s'élève à 1 076 656 €.

- 84 comptes présentent des comptes déficitaires ;
- 90 formations présentent des comptes excédentaires ;
- 1 formation présente des comptes équilibrés ;
- 1 formation présente des comptes nuls.

En outre, le volume des dépenses totales, toutes informations confondues, s'élève à 188 414 803 € pour un montant en recettes de 199 463 437 €, soit un solde excédentaire de 11 048 634 €.

Le déficit cumulé des 83 formations déficitaires s'élève à 2 443 068 € tandis que le solde cumulé des 90 partis excédentaires est de 13 491 702 €.

### Appréciations générales et perspectives

#### 1° Effectivité du contrôle

Le contrôle qu'exerce la Commission sur les comptes des partis politiques est uniquement formel, puisqu'il se borne selon les dispositions de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifiée à constater que les comptes ont bien été déposés à la Commission dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice comptable et qu'ils ont été certifiés par deux commissaires aux comptes de cabinets distincts.

Certes, si la Commission constate des anomalies dans les comptes ou des imprécisions notables, elle interroge les partis, ce qu'elle a fait pour 23 comptes, mais il n'en demeure pas moins que le seul véritable contrôle ne peut être que celui exercé par les commissaires aux comptes.

Ce contrôle ne peut porter sur la nature des dépenses, puisque les partis sont libres de l'utilisation de leurs fonds. Il s'exerce principalement sur les recettes et ne peut garantir de manière certaine le non-financement par des personnes morales. En effet, les commissaires aux comptes ne peuvent statuer que sur pièces et sont peu en mesure d'apprécier les avantages directs ou indirects fournis par des personnes morales. Le seul contrôle possible en la matière ne peut venir que des organismes chargés de vérifier les comptes des personnes morales apportant aux partis un financement irrégulier : commissaires aux comptes des sociétés, Cour des comptes ou chambres régionales des comptes pour les personnes morales de droit public.

Qui plus est, les sections de partis qui n'ont pas leurs comptes agréés à ceux du parti, peuvent selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel (cf. *supra*) financer des campagnes électorales alors même que l'origine de leurs fonds n'est pas contrôlée et de ce fait peut éventuellement provenir de personnes morales.

Le doute sur la validité de certification des comptes provient également de l'absence d'homogénéisation des méthodes comptables employées par diverses entités composant les partis. Certaines structures agréant leurs comptes à ceux du parti ont une comptabilité de trésorerie, alors que d'autres ont une comptabilité d'engagement.

#### 2° Efficacité des sanctions

La sanction pour non-respect des dispositions de la loi du 11 mars 1988 modifiée soulève également des difficultés. La loi prévoit plusieurs sanctions possibles : d'une part, le retrait d'agrément de l'association de financement et, d'autre part, la suppression de l'aide publique et de manière concomitante la suppression de la dispense de contrôle de la Cour des comptes.

##### • Le retrait d'agrément :

Les partis ayant désigné un mandataire financier, personne physique, ne peuvent se voir appliquer cette sanction.

La Commission doit retirer l'agrément qu'elle a pu donner à une association de financement d'un parti politique si l'objet social de l'association n'est pas limité au seul financement des partis, si les statuts de l'association ne sont pas conformes à la loi et surtout si le parti reçoit des dons irréguliers : dons de personnes physiques supérieurs à 7 500 € ou dons de personnes morales (art. 11-6 de la loi du 11 mars 1998 modifiée).

Un parti politique n'ayant plus d'association de financement agréée ne peut plus recueillir de fonds et financer une campagne électorale ; il peut toutefois déclarer à la préfecture un mandataire financier, personne physique, pour lequel la Commission n'a aucun pouvoir d'habilitation. Une telle attitude, certes contraire à l'esprit de la loi mais non à son texte, peut aboutir à vider la sanction de tout effet, le parti par ce subterfuge recouvrant toute ses prérogatives.

On peut en outre s'interroger sur l'impact de la sanction du retrait d'agrément pour les partis ayant par définition une durée d'existence limitée à une campagne électorale, comme c'est le cas par exemple des comités de soutien. S'il s'avère que ceux-ci ont reçu des dons irréguliers, le retrait d'agrément de leur association de financement interviendra dans les faits après la fin de leur existence et donc sera en tout état de cause sans effet.

##### • Suppression de l'aide publique et de la dispense de contrôle de la Cour des comptes :

Cette sanction prévue par l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifiée doit intervenir si le parti n'a pas tenu une comptabilité, ou n'a pas déposé ses comptes à la Commission certifiés par deux commissaires aux comptes dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice comptable.

La sanction pécuniaire de la suppression de l'aide publique ne concerne que les partis qui en bénéficient, c'est-à-dire les partis qui ont présenté 50 candidats aux dernières

élections législatives en métropole (un seul dans les DOM-TOM) et qui ont des élus (député ou sénateur) s'étant déclarés se rattacher au parti.

Cette sanction n'a pas d'effet immédiat puisqu'elle ne pourra intervenir que « pour l'année suivante ». Dans la pratique, le parti qui arrête ses comptes au 31 décembre de l'année  $n$ , les dépose à la Commission avant le 30 juin de l'année  $n+1$  et ne pourra pas avoir son aide publique supprimée avant l'année  $n+2$ .

Pour les partis non bénéficiaires de l'aide publique, la seule sanction effective est la suppression de la dispense de contrôle de la Cour des comptes. La Commission communiquera systématiquement à cette haute juridiction la liste des partis éventuellement concernés.

### 3° Perspectives

L'imprécision de la plupart des comptes publiés est source d'incertitudes et ne répond pas à l'exigence de transparence voulue par le législateur. Une décomposition plus précise des divers postes comptables devrait être envisagée en concertation avec les partis politiques et leurs trésoriers. Dans certains cas, des annexes explicatives seraient souhaitables, avec mention notamment de l'évolution de certains postes par rapport aux exercices précédents. A l'opposé, la publication des bilans apporte peu d'informations aux citoyens. Elle pourrait être supprimée pour ne laisser subsister que celle relative aux comptes de résultat.

D'une manière générale, le traitement identique des comptes quels que soient les montants déclarés pourrait être aménagé. Près de la moitié des partis déposant leurs comptes ont des dépenses déclarées inférieures à 25 000 € alors qu'environ 9 % des partis ont des dépenses déclarées

supérieures à 1 250 000 €. Il semble opportun que des partis ayant des comptes supérieurs à un certain seuil fournissent des précisions supplémentaires sur le détail de leurs recettes. En particulier, les postes comptables « autres produits » et « produits exceptionnels » devraient systématiquement faire l'objet d'un commentaire détaillé spécifique.

L'information complète des citoyens pourrait de plus amener la Commission à publier à nouveau les contributions financières reçues d'autres formations politiques.

Si les évolutions souhaitables pour développer la transparence financière des partis politiques et l'assurance de l'efficacité du contrôle effectué sur leurs comptes peuvent éventuellement nécessiter l'intervention du législateur, la Commission privilégie la voie consensuelle en développant la concertation avec les trésoriers des partis politiques et les représentants des commissaires aux comptes.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau récapitulatif ci-après donne les informations suivantes :

- département du siège du parti ;
- nom de ses représentants ;
- origine de l'obligation de dépôt (perception de l'aide budgétaire publique ou recueil de dons par l'intermédiaire d'une association de financement agréée ou d'un mandataire financier, personne physique) ;
- observations sur la régularité du dépôt ;
- référence de la page du *Journal officiel* où sont publiés les comptes de la formation politique.

### TABLEAU SYNOPTIQUE DE SYNTHÈSE

Formations politiques tenues de déposer des comptes certifiés auprès de la C.C.F.P. avant le 30 juin 2002 au titre de l'exercice 2001 et avis de la commission sur la conformité légale du dépôt (Nombre : 205)

DENOMINATION de la formation politique (1)	ORIGINE DE L'OBLIGATION de dépôt			DEPARTEMENT du siège	NOM ET PRENOM du principal responsable (2)	NOM ET PRENOM du trésorier (3)	OBSERVATIONS C.C.F.P. (4)	NUMERO de page de publication des comptes	
	Perception de l'aide budgétaire publique en 2001		AF (5)						MF (6)
	1re fraction	2e fraction							
AIA-API.....	x	x		Polynésie	Vernaudeau (Emile)	Buillard (Joël)			
Fetia Api.....	x			Polynésie	Léontieff (Boris)	Perez (Antonio)			
Front de libération de la Polynésie.....	x			Polynésie	Temaru (Oscar)	Non connu			
Tahoeraa huiraatira.....	x	x	x	Polynésie	Flosse (Gaston)	Levy (Nelson)			

(1) Ordre alphabétique de la liste des formations politiques soumises à l'obligation de dépôt de comptes.

(2) Nom du principal responsable en fonction au titre de l'exercice comptable 2000 (selon déclaration du parti).

(3) Nom du trésorier au moment du dépôt des comptes.

N. B.— S'agissant du nom du principal responsable et du trésorier en cas de non-dépôt des comptes en 2001, ont été portés dans le tableau les derniers noms connus de la commission.

(4) DC : dépôt conforme (comptes publiés aux chapitres Ier et II de la présente publication) ; HD : dépôt hors délai, c'est-à-dire après le 30 juin 2002, cf. chapitre III de la présente publication (les comptes des partis reçus après la séance de la commission) ; DNC : dépôt non conforme, c'est-à-dire en raison d'une certification irrégulière (comptes publiés au chapitre III de la présente publication) ; ND : non-dépôt à la date de la séance de la commission.

## FETIA API

*Fetia Api* est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 2001 de l'aide budgétaire publique, et a disposé d'un mandataire financier (personne physique).

Elle a déposé des comptes, **certifiés** par deux commissaires aux comptes, comprenant :

- les comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat) regroupant par *agrégation* :
  - les comptes individuels du parti ;
  - les comptes de son mandataire financier ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du parti ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du mandataire financier du parti.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Aucune indication n'a été donnée quant aux entités autorisées à participer au financement de campagnes électorales.

### I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs pacifiques)

ACTIF NET		PASSIF	
<i>I. - Actif immobilisé</i>		<i>I. - Fonds propres de l'ensemble</i>	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	13 293 680
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	3 745 992
- installation technique, matériel et outillage.....	386 489		
- autres immobilisations corporelles.....	2 649 701	<i>II. - Provisions pour risques et charges</i>	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....			
<i>II. - Actif circulant</i>		<i>III. - Dettes</i>	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	
- adhérents et comptes rattachés.....	368 000	Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	
- autres créances.....	1 196 286	Dettes fiscales et sociales.....	
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	1 196 286
Disponibilités.....	13 635 482		
<i>III. - Comptes de régularisation</i>		<i>IV. - Comptes de régularisation</i>	
Charges constatées d'avance.....		Produits constatés d'avance.....	
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
<b>Total de l'actif.....</b>	<b>18 235 958</b>	<b>Total du passif.....</b>	<b>18 235 958</b>

## II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs pacifiques)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication.....	6 167 296	Cotisations des adhérents.....	1 832 500
<i>dont :</i>		Contributions des élus.....	
- congrès, manifestations, universités		Financement public : 2001	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction.....	} Total... 1 474 968
espaces publicitaires.....		- dont deuxième fraction.....	
Aides financières aux candidats :		Dons de personnes physiques.....	949 500
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		Devolution de l'excédent des comptes de campagne...	
morales).....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- versées directement aux candidats.....		Produits des manifestations et colloques.....	11 403 415
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Produits d'exploitation.....	
Autres aides financières :		Autres produits.....	10 000
- à d'autres formations politiques (à détailler en		Produits financiers.....	163 266
annexe).....		Produits exceptionnels.....	5 373
- à d'autres organismes.....		Reprises sur provisions et amortissements.....	
Achats consommés.....		<i>dont :</i>	
Autres charges externes.....	4 832 068	- reprises sur provisions pour	
<i>dont :</i>		campagnes électorales.....	
- loyers.....	150 000		
- frais de voyage et de déplacement	148 557		
Impôts et taxes.....			
Charges de personnel :			
- salaires.....			
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....	3 086		
Charges exceptionnelles.....	305 432		
Dotations aux amortissements et provisions.....	785 148		
<i>dont :</i>			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour			
campagnes électorales.....			
<b>Total des charges.....</b>	<b>12 093 030</b>	<b>Total des produits.....</b>	<b>15 839 022</b>
<b>Résultat d'ensemble (excédent).....</b>	<b>3 745 992</b>	<b>Résultat d'ensemble (perte).....</b>	
<b>Total.....</b>	<b>15 839 022</b>	<b>Total.....</b>	<b>15 839 022</b>

## FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI

*Front de Libération de Polynésie* est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 2000 de l'aide budgétaire publique.

Elle a déposé des comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat), **certifiés** par **deux** commissaires aux comptes.

Ce groupement politique a expressément déclaré ne détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Aucune indication n'a été donnée quant aux entités autorisées à participer au financement de campagnes électorales.

### **Observations des commissaires aux comptes :**

« Le résultat négatif d'ensemble s'élève à 2 264 852 F CFP contre un excédent de 628 061 F CFP sur l'exercice précédent.

« Malgré l'accroissement des cotisations et des contributions des élus (4 377 000 F CFP contre 2 890 000 F CFP en 2000), et de la dévolution de l'excédent des comptes de campagne pour 3 928 820 F CFP, le résultat de l'exercice a fortement diminué du fait de la prise en charge directe des dépenses électorales pour 2 751 810 F CFP, de la réalisation du livre programme pour environ 2 000 000 F CFP et de l'intervention de prestataires et conseillers pendant la durée de la campagne, soit environ 2 000 000 F CFP et de l'accroissement des frais généraux, principalement les prestataires administratives.

« La réalisation de livres programmes a pour but d'informer le public, sous forme de distribution ou de vente de ceux-ci. Il n'a pas été tenu d'inventaire spécifique des livres encore en stocks à la date de clôture. Celui-ci n'a donc pas été valorisé dans les comptes et le résultat de l'exercice se trouve imputé de la totalité des frais engagés pour leur réalisation.

« Les charges exceptionnelles comprennent les pénalités des charges sociales pour 40 196 F CFP et d'un remboursement pour 30 000 F CFP. »

### I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en euros)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	57 015,61
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	- 18 979,43
- autres immobilisations corporelles.....	24 477,68	II. - Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....	1 927,40	III. - Dettes	
II. - Actif circulant		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	2 560,10
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....		Autres dettes.....	313,94
Valeurs mobilières de placement.....		IV. - Comptes de régularisation	
Disponibilités.....	7 811,89	Produits constatés d'avance.....	
III. - Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance.....	6 692,25		
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
<b>Total de l'actif.....</b>	<b>40 910,22</b>	<b>Total du passif.....</b>	<b>40 910,22</b>

## II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en euros)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication .....		Cotisations des adhérents.....	4 081,05
<i>dont :</i>		Contributions des élus.....	32 598,13
- congrès, manifestations, universités		Financement public : 2001	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction..... 45 077,32	} Total... 45 077,32
espaces publicitaires.....		- dont deuxième fraction .....	
Aides financières aux candidats :		Dons de personnes physiques.....	600,84
- versées aux mandataires (personnes physiques ou	1 434,65	Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	32 923,44
morales).....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- versées directement aux candidats.....		Produits des manifestations et colloques .....	
- prise en charge directe de dépenses électorales...	23 060,12	Produits d'exploitation .....	
Autres aides financières :		Autres produits.....	7 711,26
- à d'autres formations politiques (à détailler en		Produits financiers.....	
annexe).....		Produits exceptionnels.....	
- à d'autres organismes.....		Reprises sur provisions et amortissements.....	
Achats consommés.....	11 947,81	<i>dont :</i>	
Autres charges externes.....	81 996,36	- reprises sur provisions pour	
<i>dont :</i>		campagnes électorales.....	
- loyers..... 15 670,57			
- frais de voyage et de déplacement 3 221,39			
Impôts et taxes.....	144,03		
Charges de personnel :			
- salaires.....	12 474,32		
- charges sociales.....	1 794,69		
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....			
Charges exceptionnelles.....	588,24		
Dotations aux amortissements et provisions.....	8 531,25		
<i>dont :</i>			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour			
campagnes électorales.....			
<b>Total des charges.....</b>	<b>141 971,47</b>	<b>Total des produits.....</b>	<b>122 992,04</b>
<b>Résultat d'ensemble (excédent).....</b>		<b>Résultat d'ensemble (perte).....</b>	<b>18 979,43</b>
<b>Total.....</b>	<b>141 971,47</b>	<b>Total.....</b>	<b>141 971,47</b>

**DECRET du 8 juillet 2003 portant nomination  
(magistrature).**

Par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2003, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

.....  
Cour d'appel de Papeete  
*Tribunal de première instance de Papeete*

Vice-président : M. Arthur Ros, conseiller à la cour d'appel d'Agen.

Juge chargée du service de la section de Nuku Hiva : Mme Sandra Barel, épouse Lux, substitue du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Dax.

**DECRET du 11 juillet 2003  
portant promotion et nomination.**

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 2003, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

.....  
Ministère de l'outre-mer

*Au grade de chevalier*

.....  
M. Lehartel (Joseph, Tetuanui, Marereva), maire de Pueu (Polynésie française) ; 51 ans d'activités professionnelles, de services militaires et de fonctions électives.

.....  
M. Smith (Edouard, Water), ancien résistant, membre actif d'associations d'anciens combattants en Polynésie française ; 40 ans de services militaires, d'activités professionnelles et associatives.

.....  
M. Tetiarahi (Inatio, Dominique), ancien résistant, membre actif d'associations d'anciens combattants en Polynésie française ; 40 ans de services militaires, d'activités professionnelles et associatives.

**EXEQUATUR accordés à des consuls.**

.....  
L'exequatur est accordé à M. Sarr (Adama), en qualité de consul général du Sénégal à Paris, avec juridiction sur les départements suivants : Aisne, Allier, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Corse, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe,

Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis-et-Futuna et Terres antarctiques/australes.

.....  
L'exequatur est accordé à Mme Holms, épouse Brown (Belinda), en qualité de consul général de Nouvelle-Zélande à Nouméa, avec juridiction sur les départements suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

**AVENANT n° 11-03 MARQ. du 11 août 2003 à la convention de financement n° 7-02 MARQ/DGE du 4 juillet 2002 relative à la construction d'un poste municipal à Hanavave.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

ET :

- la commune de Fatu Hiva, représentée par son maire M. Marcel Bouyer,

.....  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 7-02 MARQ/DGE du 4 juillet 2002 relative à la construction d'un poste municipal à Hanavave est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "Démarrer cette opération dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

*Lire* : "Démarrer cette opération dans un délai maximum de treize (13) mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**AVENANT n° 144-03 du 19 août 2003 à la convention de financement n° 219-02 FIP du 22 octobre 2002 relative aux grosses réparations de l'école maternelle de Fare.**

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Huahine, représentée par son maire M. Marcelin Lisan,

.....  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications de l'autorisation de programme au titre de l'exercice 2003 pour l'opération intitulée "Grosses réparations de l'école maternelle de Fare".

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération sera réalisée sous maîtrise d'œuvre communale.

**Art. 3.— Plan de financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article 2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

F.I.P. programmation 2002	200.416,08 €	23.916.000 F CFP	soit 100 %
Fl.P. programmation 2003	13.039,28 €	- 1.556.000 F CFP	soit 100 %
nouveau montant de l'autorisation de programme	187.376,80 €	22.360.000 F CFP	soit 100 %

**CONVENTION de financement n° 57-03 du 20 août 2003.****ENTRE :**

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la salle omnisports de Pamatai" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la construction d'une salle omnisports (volley-ball, basket-ball, tennis, handball) couverte et ouverte aux habitants de ce quartier particulièrement défavorisé. Le financement de l'opération porte également sur la construction des gradins où la participation de l'Etat se fera à hauteur de 30 %.

Le coût est estimé à 1.045.440,97 €, soit 124.754.292 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (59,04 %)	617.270,62 €	73.659.978 F CFP
- Commune	428.170,35 €	51.094.314 F CFP

**CONVENTION de financement n° 58-03 du 20 août 2003.****ENTRE :**

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- l'association Tamarii Pirae, représentée par sa présidente Mme Tamara Devendeville,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tamarii Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Activités artistiques et culturelles" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'action**

L'action consiste en la mise en place d'activités ludiques et culturelles en faveur des jeunes issus des quartiers prioritaires de Pirae, dont l'encadrement sera assuré par deux animateurs de l'association, titulaires du B.A.F.A.. cette action s'inscrit dans le cadre du projet de décentralisation du Conservatoire artistique territorial sur l'école de Taaone à Pirae depuis septembre 2002.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 5.028 €, soit 600.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (60%)	3.016,80 €	360.000 F CFP
- Fonds propres	2.011,20 €	240.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 59-03 du 20 août 2003.****ENTRE :**

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- l'Association pour la formation aux métiers du tourisme et de l'hôtellerie (Afometh), représentée par son président M. Alfred Montaron,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Afometh pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Accompagnement au logement et à la réadaptation économique" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'action**

L'action consiste en la mise en place d'une formation en direction des habitants de Hitimahana leur permettant de connaître les grandes lignes de l'accompagnement social et les techniques de recherche d'emploi.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 27.151,20 €, soit 3.240.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Séfi	1.740.000 F CFP	14.581,20 €
- Etat (46,30 %)	1.500.000 F CFP	12.570 €

**CONVENTION de financement n° 60-03 du 20 août 2003.****ENTRE :**

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- l'association sportive Dragon - section tennis, représentée par son président M. Stéphane Lei Foc,

.....  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Dragon - section tennis pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole de tennis pour enfants défavorisés" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'action**

L'action consiste en la poursuite de l'école de tennis destinée prioritairement aux enfants des quatre lotissements sociaux qui jouxtent le complexe sportif de l'association. L'action est la reconduction des actions menées en 2001 et 2002 avec les mêmes enfants.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 21.050,56 €, soit 2.512.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (32,5 %)	6.846,46 €	817.000 F CFP
- Territoire (MSF)	5.656,50 €	675.000 F CFP
- Territoire (MJS)	5.866 €	700.000 F CFP
- Autre	2.681,60 €	320.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° 61-03 du 20 août 2003.****ENTRE :**

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- l'association Ecole de voile de Arue, représentée par son président M. Jean-François Dilhan,

.....  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Ecole de voile de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Saga Kaina 2003" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'action**

L'opération "Saga" est reconduite chaque année depuis 1993 dans une île de la Polynésie française, avec l'objectif de

mettre en place des stages de voile pendant les grandes vacances en faveur d'un public de jeunes issus de milieux défavorisés et orientés par les services sociaux. A travers les activités nautiques, il s'agit de permettre à ces jeunes de découvrir la vie de groupe, l'entraide, le sens des responsabilités, l'autonomie, l'esprit d'initiative. Au-delà de la voile, il s'agit pour les jeunes qui sont hébergés en famille d'accueil le temps du stage, de rentrer en contact avec un milieu social différent du leur. La Saga est organisée par stages d'une semaine. Elle se déroulera du 23 juin au 3 août 2003 à Makemo, Tuamotu.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 244.905,50 €, soit 29.225.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (4,1 %)	10.139,80 €	1.210.000 F CFP
- Territoire (Affaires sociales, F.E.I., E.P.A.P.)	100.643,80 €	12.010.000 F CFP
- C.P.S.	21.201,40 €	2.530.000 F CFP
- Commune de Arue	1.843,60 €	220.000 F CFP
- Commune de Papeete	1.843,60 €	220.000 F CFP
- Commune de Punaauia	4.148,10 €	495.000 F CFP
- C.H.T. Mamao	4.148,10 €	495.000 F CFP
- Entreprises privées/particuliers	100.937,10 €	12.045.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° 62-03 du 20 août 2003.****ENTRE :**

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- l'association C.E.M.E.A., représentée par sa présidente Mme Mylène Tirao,

.....  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association C.E.M.E.A. pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "C.L.S.H. de juillet 2003 à l'école Tuterai Tane" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'action**

L'action consiste en la mise en œuvre d'un C.L.S.H. en faveur, d'une part, des enfants issus de quartiers prioritaires de la commune de Pirae leur permettant de participer à des activités culturelles, sportives et éducatives, et d'autre part, des animateurs leur permettant de valider leur stage pratique de la formation B.A.F.A.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 34.761,92 €, soit 4.148.200 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (19,5 %)	6.766,85 €	807.500 F CFP
- Territoire (E.P.A.P.)	2.917,92 €	348.200 F CFP
- Fonds propres	14.090,97 €	1.681.500 F CFP
- Autre	10.986,18 €	1.311.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° 63-03 du 25 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), représentée par son président du conseil d'administration M. Alexandre Léontieff,

.....  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.—** *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Sagep pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Poursuite du dispositif de M.O.U.S. (maîtrise d'œuvres urbaines et sociales) à Hotuarea" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.—** *Description de l'action*

Dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.) du quartier de Hotuarea, il est proposé de poursuivre le programme d'actions entamé en 2002 et mené par une équipe d'animation et d'accompagnement social et économique des familles installées dans le quartier d'habitat insalubre et appelées à être relogées ex-situ. Le programme complet s'articule autour de la question foncière, de la formalisation des projets de logements définitifs sur les sites de relogement. Il est également prévu la préparation du transfert des fa'apu sur le quartier Bonnefin. Sur un plan plus général, un large débat et un suivi quotidien doivent être mis en place autour de la pêche, de l'accession à l'emploi et de la réinsertion scolaire.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 111.159,36 €, soit 13.264.840 F CFP.

**Art. 3.—** *Plan de financement*

- Etat (50 %)	55.579,68 €	6.632.420 F CFP
- Territoire	55.579,68 €	6.632.420 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° 64-03 du 25 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

.....  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.—** *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération

intitulée "Plan général d'aménagement (P.G.A.)" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.—** *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune pour la réalisation des phases 2 et 3 et la définition des orientations en matière d'aménagements. Cette opération est le prolongement de la première phase qui a déjà donné lieu à une convention de financement en 1998, dont le coût total est estimé à 61.299,70 €, soit 7.315.000 F CFP.

**Art. 3.—** *Plan de financement*

- Etat (100 %)	61.299,70 €	7.315.000 F CFP
----------------	-------------	-----------------

.....

**CONVENTION de financement n° 65-03 du 25 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

.....  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.—** *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Initiation à la Capoeira" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.—** *Description de l'action*

L'action consiste en un stage d'initiation à la Capoeira dans le quartier prioritaire de Atiue à Punaauia, en faveur d'un public en situation de difficulté sociale et économique.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 1.173,20 €, soit 140.000 F CFP.

**Art. 3.—** *Plan de financement*

- Etat (50 %)	586,60 €	70.000 F CFP
- Commune	586,60 €	70.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° 66-03 du 25 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,
- .....

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Journées de voile à Moorea" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation de deux journées de voile à Moorea pour des enfants des quartiers prioritaires de la commune, qui seront encadrés par des animateurs et accompagnés des parents.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.832,44 €, soit 338.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (48,7 %)	1.378,51 €	164.500 F CFP
- Commune	1.378,51 €	164.500 F CFP
- Autre	75,42 €	9.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 67-03 du 25 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la coopérative scolaire de Tuterai Tane, représentée par son président M. Félix Yau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la coopérative scolaire de Tuterai Tane pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Contrat éducatif local" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'ateliers pédagogiques à l'interclasse en faveur des enfants résidant à Pirae, scolarisés à l'école de Tuterai Tane.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 5.156,43 €, soit 615.325 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Coop. Tuterai Tane	1.443,80 €	172.291 F CFP
- MJS	1.650,06 €	196.904 F CFP
- Commune de Pirae	515,64 €	61.532 F CFP
- Etat (30 %)	1.546,93 €	184.598 F CFP

**CONVENTION de financement n° 68-03 du 25 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la coopérative scolaire de Tuterai Tane, représentée par son président M. Félix Yau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la coopérative scolaire de Tuterai Tane pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Contrat éducatif local, 2e semestre 2003" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la reconduction des ateliers pédagogiques à l'interclasse en faveur des enfants résidant à Pirae, scolarisés à l'école de Tuterai Tane.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 5.323 €, soit 635.203 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (30 %)	1.596,90 €	190.561 F CFP
- Territoire (MJS)	1.703,36 €	203.265 F CFP
- Commune de Pirae	532,30 €	63.520 F CFP
- Fonds propres	1.490,44 €	177.857 F CFP

**CONVENTION de financement n° 69-03 du 25 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- M. Olivier Napias,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Stages de surf pour les jeunes défavorisés pendant les vacances de juillet-août 2003" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place de stages de surf pendant les vacances scolaires de juillet-août 2003 en faveur de jeunes défavorisés issus de l'agglomération de Papeete, suivis par les affaires sociales ou placés dans des foyers d'accueil.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 9.595,10 €, soit 1.145.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (43,7 %)	4.190 €	500.000 F CFP
- Territoire (MSF)	5.069,90 €	605.000 F CFP
- Autres	335,20 €	40.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 70-03 du 25 août 2003.**

**ENTRE :**

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Formation au brevet d'animateur de quartier" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'action**

L'action consiste en la mise en place d'une formation au brevet d'animateur de quartier en faveur de deux agents communaux leur permettant d'agir dans les quartiers insalubres de Faa'a.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 4.175,75 €, soit 498.300 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (25 %)	1.043,94 €	124.575 F CFP
- Commune de Faa'a	3.131,81 €	373.725 F CFP

**CONVENTION de financement n° 71-03 du 25 août 2003.**

**ENTRE :**

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- l'A.S. Puarata Boxing Club Oremu, représentée par son président M. Ioane Manafenuarua,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à

l'A.S. Puarata Boxing Club Oremu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Initiation à la boxe" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'achat de matériel de boxe (gants de boxe, protèges tête, gants "frappe droit", coquilles, "pattes d'ours", punching-ball, sac de boxe, punching-ball double, bandes de maintien), dont le coût total est estimé à 2.189,74 €, soit 261.306 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (57,40 %)	1.257 €	150.000 F CFP
- Territoire (MJS)	419 €	50.000 F CFP
- Commune de Faa'a	419 €	50.000 F CFP
- Fonds propres	94,74 €	11.306 F CFP

**AVENANT n° 147-03 du 25 août 2003 à la convention de financement n° 147-00 du 28 août 2000 relative à la recherche de nouvelles ressources en eau, forages de reconnaissance.**

**ENTRE :**

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- la commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.—** L'article 6 de la convention de financement n° 147-00 du 28 août 2000 relative à la recherche de nouvelles ressources en eau, forages de reconnaissance est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "Exécuter cette opération dans un délai maximum de dix (10) mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

*Lire :* "Exécuter cette opération dans un délai maximum de trente (30) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

**Art. 2.—** Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**CONVENTION de financement n° 145-03 du 25 août 2003.**

**ENTRE :**

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

**ET :**

- la commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de l'internat (dortoir des garçons) du centre scolaire primaire de Atuona" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération générale consiste en :

- la réalisation des fondations et des élévations (traitement antitermites des sols) ;
- la charpente en bois traité et la couverture en tôle ;
- les menuiseries bois et aluminium ;
- la plomberie, les sanitaires (W.C., douches, lavabos) et l'assainissement ;
- l'électricité ;
- les revêtements (scellés et collés) ;
- les peintures.

Le coût total de cette première tranche est estimé à :

- travaux et étude : 15.000.000 F CFP, soit 125.700 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2003	15.000.000 F CFP	125.700 €
- Coût de l'opération	15.000.000 F CFP	125.700 €

**CONVENTION de financement n° 146-03 du 25 août 2003.**

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la clôture et du préau de l'école primaire de Hatiheu" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération réfection du préau consiste en :

- la démolition de la toiture du préau ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle charpente ;

- la réalisation de la couverture en tôle ;
- la réalisation d'un plafond ;
- la pose d'un carrelage antidérapant ;
- la refonte de l'installation électrique.

L'opération réfection de la clôture consiste en :

- la démolition de l'ancienne clôture ;
- la réalisation d'une fondation ;
- la pose de poteaux et grillage galvanisés ;
- la pose d'un portail complet.

Le coût total de ces travaux est estimé à 7.843.000 F CFP, soit 65.724,34 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2002	7.843.000 F CFP	65.724,34 €
- Coût de l'opération	7.843.000 F CFP	65.724,34 €

**CONVENTION de financement n° 73-03 du 26 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Espoir jeunesse de Punaauia, représentée par son président M. John Tuaiva,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Animations 2003 de la maison pour tous de Punaauia" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'un programme d'activités en faveur des jeunes fréquentant la maison pour tous de Punaauia, issus de familles défavorisées.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 28.283,54 €, soit 3.375.125 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (50 %)	14.141,77 €	1.687.562 F CFP
- Territoire (MJS)	8.485,06 €	1.012.537 F CFP
- Fonds propres	5.656,71 €	675.025 F CFP

**CONVENTION de financement n° 74-03 du 26 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Te Ui Rau, représentée par son président M. Aldo Tirao,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Ui Rau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Sorties pédagogiques" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation de deux sorties pédagogiques à Moorea et à la presqu'île (Te Pari) en faveur de jeunes adultes accueillis au sein de l'association, issus de milieux défavorisés et qui demandent une attention particulière.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 7.572,97 €, soit 903.696 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (45 %)	3.477,70 €	415.000 F CFP
- Territoire (MJS)	3.477,70 €	415.000 F CFP
- Fonds propres	617,57 €	73.696 F CFP

**CONVENTION de financement n° 75-03 du 26 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le Comité territorial de la jeunesse, représenté par son président M. Aldo Tirao,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Comité territorial de la jeunesse pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Prévention et insertion 2003" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un fond documentaire afin d'ouvrir une bibliothèque ouverte à tout public et plus particulièrement aux S.D.F. fréquentant le centre de jour, dont le coût total est estimé à 1.759,80 €, soit 210.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (60 %)	1.055,88 €	126.000 F CFP
- Fonds propres	703,92 €	84.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 76-03 du 26 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le foyer socio-éducatif du collège de Faa'a, représenté par sa présidente Mme Annie Coeroli,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au foyer socio-éducatif du collège de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Activités péri-éducatives de football, période 1" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'activités péri-éducatives autour du football. Les élèves sont répartis dans différentes classes de même niveau et par le biais de cette action, les résultats attendus sont une meilleure intégration, une motivation dans le sport qui se répercutera sur le niveau scolaire des élèves. Cette activité au collège est la continuité de l'action menée dans les écoles primaires de la commune de Faa'a "Initiation au football" par le service des sports de la commune et par l'A.S. Tefana football.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 4.911,52 €, soit 586.100 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (30 %)	1.473,46 €	175.830 F CFP
- Territoire (MJS)	502,80 €	60.000 F CFP
- Fonds propres	268,16 €	32.000 F CFP
- Autre	2.667,10 €	318.270 F CFP

**CONVENTION de financement n° 77-03 du 29 août 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le Mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.), représenté par son président M. Alain Celton,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au M.E.J. pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement d'une bibliothèque de quartier" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de matériels pour la mise en place et le fonctionnement d'une bibliothèque et d'un mini centre technique de proximité en faveur des jeunes de l'association et du quartier de la Mission, dont le coût est estimé à 8.253,59 €, soit 984.915 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (60 %)	4.952,15 €	590.949 F CFP
- Fonds propres	3.301,44 €	393.966 F CFP

**CONVENTION de financement n° 78-03 du 29 août 2003.****ENTRE :**

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- l'A.P.E. de l'I.I.M.E. Raimanutea, représentée par sa présidente Mme Albertine Tapatoa,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.P.E. de l'I.I.M.E. Raimanutea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Matériel informatique" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de matériels informatiques, vecteur de l'insertion sociale, en faveur d'un public spécifique, dont le coût total est estimé à 3.589,49 €, soit 428.340 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (60 %)	2.153,66 €	257.000 F CFP
- Fonds propres	1.435,83 €	171.340 F CFP

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JUILLET 2003**

**COMMUNE DE ARUE***Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 03-1233-1 MLT.AU, M. Hervé Orama Barrere, parcelle cadastrée 15, section R (lot 3, parcelle domaine Pihaatarioe) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 juillet 2003*

N° 03-665-1 MLT.AU, S.C.I. Maheni, parcelle cadastrée 182, section D (parcelle 1, domaine Tamahana) au P.K. 3,500, 1 immeuble de 8 studios.

*Travaux autorisés le 30 juillet 2003*

N° 01-1134-2 MLT.AU, Mme Teurupare Suen Ko, parcelle cadastrée 45, section BK (parcelle terre Paotoi) au P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

**COMMUNE DE FAA'A***Travaux autorisés le 16 juillet 2003*

N° 03-1271-1 MLT.AU, M. Taputu Tauraa, parcelle cadastrée 193, section H (terre Teapiri, Nuupure, Momea et Tetamau), route Tavararo, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 juillet 2003*

N° 01-2313-4 MLT.AU, S.C.I. V.I.P.I., parcelle cadastrée 1232, section T5 (parcelle dépendant terres Tetauupu, Tuia et Faafai partie), Pamatai, modification de façades et de distribution intérieure des locaux d'un immeuble d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 03-848-1 MLT.AU, M. et Mme Bruno et Mareva Beaugard, parcelles cadastrées 402 et 403, section V6 (lot 39 a et b, lotissement Mamaia), 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement ;

N° 03-1006-1, Mlle Christina Taurua, parcelle cadastrée 499, section C (parcelle C, lot I, terre Pouohu 1) au P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1039-1, M. Tommy Laughlin, parcelle cadastrée 455, section D (lot 2, parcelle D, terre Tahuaroa) au P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1048-1, Mlle Delphine Lafon, parcelle cadastrée 1512, section T5 (lot 23, lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1133-1, Mlle Inès Tracy-Lee Autai, parcelle cadastrée 136, section T2 (lot 7, parcelle 7, partage lot 73 domaine Pamatai), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 juillet 2003*

N° 03-1451-1 MLT.AU, M. Cyril Brillant, parcelle cadastrée 5, section D (lot A, terre Tahuaroa), près de l'école Piafau, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 2003*

N° 00-1515-3 MLT.AU, Mme Clothilde Mate, parcelle cadastrée 68, section I (terre Tefarii I) au P.K. 4,600, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1842-2, Mlle Joanna Mate, parcelle cadastrée 68, section I (terre Tefarii I) au P.K. 4,600, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 2003*

N° 01-334-3 MLT.AU, Mme Yvonne Jeanne Keller, parcelle cadastrée 143, section T2 (parcelle C, dépendant lot 4, parcelle 2, lot 6, domaine de Pamatai), près de l'église Christ-Roi, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-1211-2, Mlle Chantal Haiti, parcelle cadastrée 504, section I (lot 3, parcelle B, terre Teetaha) au P.K. 4,500, modification intérieure et de façades d'une maison d'habitation ;

N° 03-1681-1, M. Etienne Howan, parcelle cadastrée 1519, section T5 (lot 46, lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 2003*

N° 02-1158-2 MLT.AU, M. et Mme Ferdinand Peltzer, parcelle cadastrée 496, section T3 (lots 20 bis et 21 bis, lot A, domaine Pamatai), modification d'implantation de la terrasse d'une maison d'habitation ;

N° 02-2124-A, Mlle Violette Uuru, parcelle cadastrée 12, section A (terre Moturaa) au P.K. 6,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1104-1, O.P.T., parcelles cadastrées 554, 555 et 556, section M (lots B parcelle et B surplus terre Hotuarea), aménagement d'un vide sanitaire.

*Travaux autorisés le 31 juillet 2003*

N° 03-961-1 MLT.AU, M. Franklin Sui, parcelle cadastrée 2, section P1 (partie terre Motio), extension de la boulangerie de Piafau.

## COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 03-985-1 MLT.AU, M. Teuatoto Marotau, parcelle cadastrée 55, section AC (terre Teiriiri II) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1221-1, Mlle Jeanne Domingo, parcelle cadastrée 36, section AN (partie PV 195 bis, terre Paepaetaata 2) à Tiarei, P.K. 25, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 2003*

N° 02-1219-2 MLT.AU, M. Alfred Teiho, parcelle cadastrée 16, section AM (terre Roma) à Papenoo, P.K. 19,900, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 2003*

N° 01-1077-2 MLT.AU, M. Hugh Tauru, parcelle terre Vaitaue à Hitiaa, P.K. 34,950, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1322-3, Mme Danielle Teuri épouse Pambrun, parcelle cadastrée 70, section AC (terre Raupaa) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1823-3, M. Jimmy Chong, parcelle cadastrée 69, section AL (lot 1, terre Tehututomo) à Papenoo, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1054-1, M. Wilfrid Marama et Mlle Leiana Roux, parcelle cadastrée 122, section AL (lot 71, terre Atitanao) à Papenoo, P.K. 18, côté mer, 4 maisons d'habitation ;

N° 03-1622-1, M. Alfred Terai, parcelle 2A, lot 2, terre Pipinui 2 à Tiarei, P.K. 30,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 03-1211-1 MLT.AU, M. et Mme Jean-Jacques Vasquez Ballesta, parcelle cadastrée 214, section O (lot G11, lotissement Super Mahina), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 03-1229-1, M. Jean Kaoko Horoi, parcelle cadastrée 127, section L (lot 2, terre Atimotii, propriété Raveino), pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1265-1, Mme Céline Tetuanui épouse Pea, parcelle cadastrée 5, section T1 (terre Atitia I) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 2003*

N° 00-664-3 MLT.AU, M. Firmin Taharia, parcelle cadastrée 253, section L (terre Tepamatai), route de la pointe Vénus, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 2003*

N° 03-1160-1 MLT.AU, M. Michaël Heloury et Mlle Heiata Harry, parcelle cadastrée 607, section V2 (lot 105, lotissement O'Viri, 4e tranche), terrassement, mur de soutènement et 1 maison d'habitation ;

N° 03-1227-1, Mlle Lucia Vairea Mere Bohl, parcelle cadastrée 87, section R (terre Atamavahine) au P.K. 10,500, vallée de Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1228-1, M. Robinson Raihauti, parcelle cadastrée 66, section R (terre Teopiri 2) au P.K. 10,500, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 17 juillet 2003*

N° 02-1061-6 MLT.AU, South Pacific Gold and Resort Development, motu Temae, 1 projet hôtelier.

*Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 03-205-1 MLT.AU, Mlle Nicole Duterte, parcelle cadastrée 109, section ER (lot 4, partie terres Tutaevarau 2, Tetahua, Temanava, PV 166) à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1070-1, M. Riconi Puarai, parcelle terres Ririofau, Anateveru, Toropu, Teahuahu, Tutuvea à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1178-1, Mlle Hatara Papu, parcelle cadastrée 146, section CN (lot 1 b, terre Tehavino surplus) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 2003*

N° 02-2231-1 MLT.AU, Mlle Titaua Mendelsohn, parcelle cadastrée 24, section KC (lot 3, domaine Varari) à Haapiti, Varari, P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 2003*

N° 03-495-1 MLT.AU, M. Billy Ruta, parcelle C, partage lots 11 et 12, domaine Pater à Haapiti, P.K. 28,250, côté montagne, 6 bungalows d'habitation ;

N° 03-1011-1, Mme Henriette Tiiahau épouse Teururai, parcelle cadastrée 35, section EX (lot 5, terre Apitia dite motu) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1051-1, M. Théophile Stergios, parcelle cadastrée 8, section KC (lot 1, parcelle A, lot 6, domaine Varari) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1190-1, M. Roland Teariki, parcelle cadastrée 20, section EO (terre Vaihee surplus) à Paopao, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 2003*

N° 01-953-2 MLT.AU, M. Gino Paul Amaru, parcelle A, détachée parcelle B1, terre Totoie à Papetoai, Vaihere, P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1311-4, M. Smith Teoru, parcelle cadastrée 22, section HI (terres Pautu, Paaraara, Tearapupu et Arihopu) à Haapiti, Vaiana, P.K. 20,300, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1146-1, M. Hapai Roometua, parcelle cadastrée 22, section EO (lot 1, terres Tarapu, Moora, Ofaipapa, Ovahitu, Umetini, Teraaute, Omouaerevae) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-516-1, Mlle Elisa Henri-Georges, parcelle cadastrée 59, section EI (lot B, lot 1, terre Torea) à Paopao, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 02-700-2 MLT.AU, Mlle Carla Maimiti Dorinne Teore, parcelle cadastrée 64, section AX (terre Ariteuira a Hauapo) au P.K. 22, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 2003*

N° 01-971-2 MLT.AU, M. Alphonse Robson, parcelle cadastrée 21, section AI (terre Mataheo II) au P.K. 21,900, côté montagne, ajout d'une terrasse à une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 2003*

N° 03-471-1 MLT.AU, Mme Paula Teore, parcelle cadastrée 73, section AD (terre Patea) au P.K. 20,100, côté mer, enrochement de la berge ;

N° 03-941-1, M. Auguste Lau, parcelle cadastrée 65, section AH (terre Paepaetiavai), vallée Orofero, P.K. 21,900, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 2003*

N° 01-1027-2 MLT.AU, Mlle Sabrina Teuira, parcelle cadastrée 209, section AN (lot 5 bis, partie propriété Chapman) au P.K. 24,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1293-2, M. Léon Teraitahi Mahatia, parcelle cadastrée 45, section AR (terre Mimimoo partie) au P.K. 26,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-815-1, Mme Maraea Teuira veuve Tefaatau, parcelle cadastrée 338, section AE (terre Terotoipuaiti surplus) au P.K. 21,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 03-701-1 MLT.AU, S.A.R.L. Laboratoire de cosmétologie du Pacifique Sud, parcelle cadastrée 6, section BI (lots A et B, partie terre Vaiamiti) au P.K. 39,600, 1 unité de transformation de fleurs et autres produits végétaux.

*Travaux autorisés le 29 juillet 2003*

N° 02-641-1 MLT.AU, commune de Papara, parcelle cadastrée 83, section AP (ancien domaine N. T. Brander partie) au P.K. 36, côté montagne, extension d'une maison pour tous ;

N° 03-237-1, M. Emile Taharia, parcelle cadastrée 64, section AH (parcelle B, terre Paaiarepo) au P.K. 34,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 2003*

N° 01-1422-2 MLT.AU, M. Rudolphe Taharia, parcelle cadastrée 13, section BI (lotissement Tehaamatai) au P.K. 39,200, près de l'école Taharuu, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1038-1, M. Gilbert Teehu, parcelle cadastrée 58, section AR (terre Arahutea) au P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 18 juillet 2003*

N° 02-63-1 MLT.AU.PPT, Office polynésien de l'habitat, parcelles cadastrées 12 et 13, section DX (terre Papara, partie zone A, lots 1 et 2), Titioro, opération Timiona, 18 logements sociaux.

*Travaux autorisés le 21 juillet 2003*

N° 02-01a MLT.AU.PPT, M. et Mme Teraitua et Maea Garbet, parcelle cadastrée 74, section CR (lot 32, lotissement Pureora 1), Mission catholique, modification d'implantation et de distribution intérieure d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 juillet 2003*

N° 03-52 MLT.AU.PPT, M. et Mme Louis et Léna Shan Sei Fan, au 1er étage de l'immeuble Shan Sei Fan, sis rue des Ecoles des frères de Ploërmel, rénovation et aménagement d'un restaurant.

*Travaux autorisés le 25 juillet 2003*

N° 00-176-1 MLT.AU.PPT, commune de Papeete, à Titioro, 3e tranche de l'école Hiti Vai Nui ;

N° 02-155, M. Alain Mailion, parcelles cadastrées 4 et 5, section DL (terres Urumaru, Putahi), 1 maison d'habitation ;

N° 02-156, M. Alain Mailion, parcelle cadastrée 4, section DL (lot 3 bis, terre Urumaru), 1 maison d'habitation ;

N° 02-157, M. Alain Mailion, parcelles cadastrées 4 et 5, section DL (terres Urumaru, Putahi), 1 maison d'habitation ;

N° 03-38-1, M. Alain Mailion, parcelle cadastrée 21, section AN à Fare Ute, rénovation et aménagement d'un magasin de meubles avec zone de stockage ;

N° 03-99, S.C.I. Société de gestion du pic Vert, parcelles cadastrées 22 et 66, section IC (lot 1, lot B, domaine Elzea), pic Vert, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 juillet 2003*

N° 02-91 MLT.AU.PPT, Office polynésien de l'habitat, vallée de la Mission, rue des vallons, lotissement "Les hauts du Tira", 3 immeubles collectifs et 1 salle commune ;

N° 03-102, Office polynésien de l'habitat, vallée de la Fautaua, 30 logements sociaux (opération Timiona).

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 25 juillet 2003*

N° 01-2011-2 MLT.AU, M. Jean Tavihauroa Lin, parcelle cadastrée 91, section D (parcelle lot 2, terre Teonetere), modification de façades d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 2003*

N° 03-1684-1 MLT.AU, M. et Mme Charles et Hinerava Amaru, parcelle cadastrée 169, section I (parcelle B, lot 2, partie parcelle A, lot a propriété Rey), 2 maisons d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 16 juillet 2003*

N° 03-1460-1 MLT.AU, Mme Marielle Pettinato, parcelle cadastrée 149, section AR (lot B 14, lotissement Lotus), extension d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 02-1329-2 MLT.AU, M. et Mme Michel et Caroline Lamirote, parcelle cadastrée 210, section AV (lot 86, lotissement "résidence Miri, 1re tranche"), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 03-702-4, S.A. Tikitea, parcelle cadastrée 26, section S1 (lots 34-33 et 53 C, zone industrielle de la Punaruu), extension d'un bâtiment ;

N° 03-806-1, M. Malek Dabhi et Mlle Nathalie Bernard, parcelle cadastrée 99, section CI (lot 116, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 03-894-1, S.C.I. Tropicana, parcelles cadastrées 281 et 284, section AE (parcelles A et B, terre Tetiapa) au P.K. 15,500, côté montagne, 4 maisons d'habitation ;

N° 03-917-1, M. Louis Teave, parcelle cadastrée 217, section AE (parcelle B2, terre Purima 2 et Tapuemanu) au P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1339-1, M. Roger Kong Yek Fhan et Mlle Heiariki Mauati, parcelle cadastrée 280, section BC (lot 3, partie lot 1, détaché lot 9, terre Teporifaaita) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 2003*

N° 03-71-2 MLT.AU, S.C.I. Clar, lots 1 et 2, terre Touhi, parcelle dénommée parcelle B, au P.K. 12,300, côté mer, 1 local commercial et professionnel ;

N° 03-1121-1, Mlle Marcelle Lecaill, parcelle cadastrée 328, section N (terre Atihue, lotissement Charles-Gallois) au P.K. 12,800, côté mer, 1 garage ;

N° 03-1204-1, M. et Mme Pierre et Carméla Hitimaue, parcelle cadastrée 689, section M (parcelle B, lot b, terre Vaitahuri 1) au P.K. 12,500, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 18 juillet 2003*

N° 03-725-1 MLT.AU, commune de Taiarapu-Est, parcelle 172, terre Paraeo à Pueu, 1 bâtiment technique.

*Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 02-1958-1 MLT.AU, M. et Mme Thierry et Charline Lehartel, parcelle cadastrée 149, section AV (lot 38, lotissement Kia Ora) à Afaahiti, 2 maisons d'habitation ;

N° 03-754-1, M. Taivini Bennett, parcelle cadastrée 11, section AS (parcelle A, lot 1, terre Tevihonu) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1031-1, M. Anthony Deane, parcelle terre Raa à Tautira, P.K. 19, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1159-1, M. Tetahio Auraa, parcelle cadastrée 117, section BE (parcelle lot 8, terres Atitu, Atinono, Aiatafau) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1280-1, M. Max Günter Wasna et Mlle Bernadette Taputu, lot C, détaché terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata, Atitoro à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1376-1, Mlle Adeline Tchong, parcelle cadastrée 149, section AV (lot 38, lotissement Kia Ora) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 juillet 2003*

N° 02-104-3 MLT.AU, service des affaires sociales, parcelle cadastrée 3, section AT (lot XV, PV 41, lotissement de Afaahiti) à Afaahiti, 1 centre d'accueil pour enfants handicapés.

*Travaux autorisés le 29 juillet 2003*

N° 03-1173-1 MLT.AU, Mlle Uramihi Maufene, parcelle cadastrée 46, section BD (lot 4, terre Ateunu) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 2003*

N° 01-1011-2 MLT.AU, Mlle Armelle Van Bastolaer, parcelle cadastrée 3, section BD (parcelle terre Tepiha) à Afaahiti, P.K. 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1146-1, M. Cyril Urima, lot 4, lotissement "domaine Croisie" à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1151-1, M. Marc Mato Chougues, lot 9 du lotissement Osmond-Jamet à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1345-1, Mme Keyth Opuu épouse Paiea Marau, lot 2D, dépendant lot 2, terre Faretahora à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 03-868-1 MLT.AU, M. Paul Mau, lot 16, terre Fareaito et montagne Tepaaheehee à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1107-1, M. Ori Teuira, parcelle terre Maomaoreva, partie lot 1 à Teahupoo, P.K. 15,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1120-1, Mlle Vainui Heimanu, lot 1, constitué parcelles B et D, terres Atimoarau moitié, Arutua 1 et Farauru à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1122-1, M. et Mme Evelyne Heimanu, parcelle terre Paepaeroa II à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1242-1, M. Christian Ellacott, parcelle terre "propriété époux Terorotua" à Vairao, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés 30 juillet 2003*

N° 01-1056-2 MLT.AU, M. Armand Roomataaroa et Mlle Hélène Pito, lot 7 lotissement Mitirapa plateau Ire tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1221-2, Mme Adrienne Marere épouse Pittman, parcelle terre Vairuia 2 dite Maunu 2 à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 22 juillet 2003*

N° 03-616-1 MLT.AU, M. Pascal Aiamu, parcelle cadastrée 21, section CE (lot 4, terre Tataniau 2) à Mataiea, P.K. 46,900, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1102-1, M. Rémi Delord, parcelle cadastrée 28, section AM (parcelle lot 1, terre Tetou 1) à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1304-1, Mlle Sidonie Tapatoo Tioo, parcelle cadastrée 138, section BV (parcelle lot C, terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaroo, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 2003*

N° 01-1158-2 MLT.AU, M. Gaston Tehahetua, parcelle cadastrée 5, section AI (lot 5, terre Vaiharuru) à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1117-2, M. Etou Auti, parcelle cadastrée 28, section BK (lot 51, lotissement "résidence Vaiata 1") à Papeari, P.K. 52,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1864-2, M. Maurinui Victor Doom, parcelle cadastrée 27, section BN (terres Temuhu 1 et 2, Faremao, Vete 2) à Papeari, P.K. 56, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1098-1, M. Roland Tiura Tuaiva, lot 2, terre Muturea 1 à Papeari, P.K. 53,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1220-1, M. Adolphe Robson, parcelle cadastrée 83, section AK (lot 5, terre Tehaoa) à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1299-1, Mme Marianne Hoffmann épouse Haano, parcelle cadastrée 127, section DK (lot 2, terre Tearamea 1 et 2) à Papeari, P.K. 54,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 21 juillet 2003*

N° 02-229-2 MLT.AU.T.G, M. Marc Teamo Deane, parcelle cadastrée 45, section H2 (terre Tikakae 1) au secteur 3, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 21 juillet 2003*

N° 03-462-1 MLT.AU.T.G, Camica, parcelle cadastrée 1, section AB (lot 1 surplus terre Paipai) à Mataiva, 1 chapelle ;

N° 03-731-1, M. Maui Harrys, parcelle cadastrée 5, section AC (terre Tefarahinano) à Tikehau, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE ANAA

*Travaux autorisés le 21 juillet 2003*

N° 03-916-1 MLT.AU.T.G, Mme Ioana Gaki Tapi épouse Haapii, parcelle cadastrée 6, section A1 (terre Gutuhina) à Faaite, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS D'AOUT 2003**

## COMMUNE DE UTUROA

*Travaux autorisés le 7 août 2003*

N° 1591 MLT.AU.ISLV, M. Bardou Christophe, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 18 section AK (D. n° 03-402) ;

N° 1598, M. Haapii Tevaea Ibrahim, construction d'un fare MTR, sur le lot de ville n° 78, lot 2 (D. n° 03-403) ;

N° 1599, M. Pinson Robert, modification de la façade principale du magasin à étage Robert Pinson sur la parcelle cadastrée n° 58 section AD (D. n° 03-401).

## COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

*Travaux autorisés le 21 août 2003*

N° 1663 MLT.AU.ISLV, M. Mou Kam Tse Milton Roni construction d'un fare MTR, sur une parcelle de terre dépendant du lot n° 6 de la terre "Matapura 3" (D. n° 03-333) à Puohine.

*Travaux autorisés le 25 août 2003*

N° 1728 MLT.AU.ISLV, M. Tuarihionoa Marama, mandataire de la mission adventiste du 7e jour de Polynésie française, construction d'un bâtiment à usage de cuisine sur le lot D du lot n° 4 de la terre "Tunarevaivainuhi 1" (D. n° 03-137) à Opoa.

*Travaux autorisés le 26 août 2003*

N° 1744 MLT.AU.ISLV, Mme Tefaaora épouse Marere Ida, construction d'un fare MTR, sur le lot n° 5 de la terre "Vaitui-Tuumoe" (D. n° 03-81) à Opoa.

## COMMUNE DE TUMARAA

*Travaux autorisés le 7 août 2003*

N° 1583 MLT.AU.ISLV, M. Amaru Randy et Mlle Choune Nelly, construction d'un mur de clôture, sur le lot n° 2 de la terre "Tairineneva" (D. n° 03-407) à Tevaitoa ;

N° 1584, M. Lao Mao Hon Sha, construction d'une maison d'habitation, sur la parcelle A de la terre "Teveihuaru" (D. n° 03-405) à Tevaitoa.

*Travaux autorisés le 11 août 2003*

N° 1615 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Lison De Loma Thierry Louis André et Laetitia Prigent, construction d'une maison d'habitation sur le lot 3 de la terre "Tevaihuaru - Temati - Vaitautau" section BH n° 57 (D. n° 03-5) à Tevaitoa ;

N° 1616, M. Liron Pierre-Marie Serge, construction d'une maison d'habitation sur l'emplacement de la concession maritime sise au droit du lot A de la parcelle 12, section BB, de la terre "Faafau 2" (D. n° 03-38) à Tevaitoa ;

N° 1617, Mme Teheiuira épouse Tchong Fat Rosita, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Tirea" (D. n° 03-246) à Vaiaau.

*Travaux autorisés le 25 août 2003*

N° 1730 MLT.AU.ISLV, M. Labroy Vincent/S.C.I. Nausicaa, construction d'une annexe (bâtiment C) sur le lot B de la terre "Faafau 2" parcelle 12 (D. n° 03-397) à Tevaitoa.

## COMMUNE DE TAHAA

*Travaux autorisés le 7 août 2003*

N° 1593 MLT.AU.ISLV, Mlle Ye-On Venuschka, Fabiana, Heitiare, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vivirai 1" (D. n° 03-384) à Tiva ;

N° 1594, M. Tihotitehei Teriitauma, construction d'un fare MTR sur le lot de ville "Terapu" (D. n° 03-386) à Vaitoare ;

N° 1595, M. Tara Daniel, construction d'un fare MTR sur le lot n° 12 de la terre "Pueheru" (D. n° 03-390) à Patio ;

N° 1596, Mlle Lo Sam Kieou Myrna Vaite, construction d'un fare MTR sur le lot n° 7 de la terre "Raipuehu" (D. n° 03-361) à Faaaha ;

N° 1597, M. Tinorua Wilson et Mlle Nathalie Ariioehau, construction d'un fare OPH sur une parcelle de la terre "Monine" (D. n° 03-408) à Patio ;

N° 1600, M. Teiva Mateau Teva Nelson, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Paairitia" (D. n° 03-395) à Faaaha.

*Travaux autorisés le 26 août 2003*

N° 1732 MLT.AU.ISLV, M. Tuahu Ismael, président de la MFR de Tahaa, construction d'une pension de famille sur le lot 3 de la parcelle A de la terre domaniale "Haari Tiahoe et Maropau" (D. n° 03-73) à Faaaha ;

N° 1733, Mlle Puhia Joséphine, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vaiava" (D. n° 03-387) à Hipu ;

N° 1734, Mlle Hunter Joyce Vaiana, construction d'un fare MTR sur le lot n° 1 parcelle A de la terre "Pueheru" (D. n° 03-379) à Patio ;

N° 1735, Mlle Ateni Mylène, construction d'un fare MTR sur le lot n° 2 du domaine "Hurepiti" (D. n° 03-380) à Tiva ;

N° 1736, M. Moea Afereti, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vaiohina" (D. n° 03-383) à Vaitoare ;

N° 1737, Mme Ariitu épouse Pere Lise, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Teoneaputa" dite "Paetaha" P.V. n° 15 (D. n° 03-385) à Tiva ;

N° 1738, M. Tarano Peehi, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vaipua" (D. n° 03-388) à Haamene ;

N° 1739, M. Tehihira Lando Mata et Mlle Tarano Marcelline, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vaipua" P.V. n° 9 (D. n° 03-389) à Faaaha ;

N° 1740, M. Moeino Armand Torea, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vaihuti" lot n° 3 D1-C (D. n° 03-382) à Haamene ;

N° 1741, Mme Mama épouse Taerea Iune, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Aratia" (D. n° 03-378) à Haamene ;

N° 1742, M. Pere Teriitemoehaa, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Anamumu" P.V. n° 1 (D. n° 03-381) à Faaaha ;

N° 1743, M. Paparetua Joseph, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Niupeva" (D. n° 03-335) à Vaitoare.

#### COMMUNE DE HUAHINE

##### *Travaux autorisés le 1er août 2003*

N° 1573 MLT.AU.ISLV, M. Colombani Ramon Henri Pau Teva, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle AA n° 17 de la terre "Vaitotia" (D. n° 03-350) à Fare.

##### *Travaux autorisés le 11 août 2003*

N° 1618 MLT.AU.ISLV, M. Breyse Vetea, extension de la pension Mauarii sur une parcelle de la terre "Tereva" (D. n° 02-519) à Parea.

#### COMMUNE DE BORA BORA

##### *Travaux autorisés le 21 août 2003*

N° 1664 MLT.AU.ISLV, M. Teioatua Apera, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Teoneaputa" cadastrée n° 30 section AV (D. n° 03-344) à Nunue ;

N° 1673, M. Doom Alfred Noël Mahanatoa, construction d'un fare OPH sur une concession maritime sise au droit de la terre "Fanautahi" cadastrée n° 63 section AO (D. n° 03-209) à Nunue.

##### *Travaux autorisés le 27 août 2003*

N° 1745 MLT.AU.ISLV, Mme Tiaiho épouse Teriipaia, construction d'une maison d'habitation sur une concession maritime sise au droit du lot de ville "Faretaeo" cadastrée n° 67 section AN (D. n° 03-431) à Nunue ;

N° 1746, M. Mama Théophile, construction d'un fare MTR sur le lot de ville "Namaha" cadastré n° 75 section AO (D. n° 02-155) à Nunue ;

N° 1747, Mlle Marakai Hana, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Farepiti, lot B9" cadastrée n° 30 section CO (D. n° 03-429) à Faanui ;

N° 1748, Mlle Hiotua Moeana Frida, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Manuaiteao" cadastrée n° 12 section CM (D. n° 03-340) à Nunue ;

N° 1749, M. Tihopu André Teriifaatau, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Faraii, lot 1" cadastrée n° 29 section BH (D. n° 03-436) à Anau ;

N° 1751, Mme Ellacott Monique Maliana, construction d'une maison d'habitation sur les lots 1B et 1C de la terre "Farehutu 2" cadastrés n° 31 et n° 35 section AD (D. n° 03-302) à Nunue ;

N° 1752, Mlle Lee Kui Angéla, construction d'un immeuble à usage d'habitation comprenant 6 logements sur la parcelle n° 2 du lot 1/A de la terre "Maiava" (D. n° 03-398) à Nunue ;

N° 1753, Mlle Temataua-Holman Bettina, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Teiviroa" cadastrée n° 34 section CX (D. n° 03-432) à Faanui.

#### COMMUNE DE MAUPITI

##### *Travaux autorisés le 22 août 2003*

N° 1721 MLT.AU.ISLV, Mlle Atuahiva Paloma, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Faretupa" (D. n° 03-437).

#### AVIS OFFICIEL

N° L 2003-16 MLT/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Bailly Alain d'une demande d'autorisation de morceler le lot n° 157 du lotissement industriel "Punaruu", sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### CHANGEMENT DE NOM

M. Cyrille Louis Teva TAMARII, né le 14 décembre 1962 à Papeete (Polynésie française), demeurant quartier Aunoa, commune de Pirae, dépose une requête auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de changer son nom en GIBSON.

Cyrille TAMARII.

### ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PAPEETE

#### *Extraits*

Par arrêt en date du 21 août 2003, la cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal mixte de commerce du

28 avril 2003 ayant prononcé la liquidation judiciaire de l'E.U.R.L. TAUATEA (R.C.S. de Papeete : 6.727-B, siège social : Uturoa, Raiatea sis aéroport),

Rappelle que le représentant des créanciers est M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152 Papeete, tél. : 24.47.54.

.....  
Par arrêt en date du 21 août 2003, la cour d'appel a confirmé le jugement déferé (jugement du 10 mars 2003 prononçant la liquidation judiciaire) en ce qu'il a constaté l'état de cessation des paiements de la Société Tahiti Construction Millenium (R.C.S. de Papeete : 8.133-B, siège social : B.P. 9634 Motu Uta) qu'il a fixé provisoirement au 10 mars 2003 ; infirmé pour le surplus et statuant à nouveau : ouvre une procédure de redressement simplifié à

l'égard de ladite société ; renvoie l'affaire au tribunal mixte de commerce de Papeete pour la désignation des organes de la procédure collective.

#### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

##### *Dépôt de l'état de collocation*

Avis de dépôt de l'état de collocation, R.C.S. de Papeete 21.643-A, PERELLI Serge ; adresse : B.P. 1137 Papetoai, Moorea. L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans le délai de trente jours à compter de la date de la présente publication auprès du greffe du tribunal de première instance de Papeete, publication légale : la Dépêche de Tahiti du 4 août 2003.

Avis de dépôt de l'état de collocation, R.C.S. de Papeete 15.609-A, Gérard GUILLOUX ; adresse : B.P. 7044 Taravao. L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans le délai de trente jours à compter de la date de la présente publication auprès du greffe du tribunal de première instance de Papeete, publication légale : la Dépêche de Tahiti du 4 août 2003.

*Pour extrait conforme,*  
Le greffier.

#### COMMUNIQUE RELATIF AUX CANDIDATURES AUX FONCTIONS D'HUISSIER DE JUSTICE A MOOREA

Par arrêté n° 591 CM du 6 mai 2003 était acceptée la démission de Me Michel BRUNO, huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiaio.

Par arrêté n° 1088 CM du 21 juillet 2003 abrogeant l'article 2 de l'arrêté susmentionné, il était stipulé que ladite démission deviendra effective le 1er décembre 2003.

Par arrêté n° 1089 CM du 21 juillet 2003 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 juillet 2003, était déclaré vacant à compter du 1er décembre 2003 l'office d'huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiaio, et fait appel à candidatures aux fonctions d'huissier de justice à cet office, les candidats disposant d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Une requête a été déposée le 20 mars 2003 et renouvelée le 6 août 2003 concernant Mme Nancy LEMON épouse AVET, née le 8 septembre 1966 à Cotonou (Bénin), domiciliée à Moorea, P.K. 7, Patae, côté montagne, titulaire de deux maîtrises de droit (Carrières judiciaires et Droit des affaires) et d'un D.E.A. de droit privé de l'économie, et ayant effectué un stage d'au moins une année à l'étude de Me BRUNO où elle exerce en qualité de clerc assermenté depuis le 21 février 2002.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2003.  
*Le procureur général,*  
F. DEBY.

#### S.A.R.L. PUB-RADIO Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 F CFP Siège social : place Notre-Dame, Papeete R.C.S. : Papeete n° 1.579-B

##### *Changement de dénomination sociale*

En vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés du 10 juin 2003, la dénomination sociale de la société est désormais : VIDEO PROD.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

##### *Ancienne mention*

2.0.0. - *Dénomination*

La dénomination sociale est "PUB-RADIO".

##### *Nouvelle mention*

2.0.0. - *Dénomination*

La dénomination sociale est "VIDEO PROD".

*Pour insertion,*  
Le gérant.

#### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TEROMA

##### *I - Formation*

En date du 14 novembre 2002, s'est formée une association syndicale libre constituée conformément au cahier des charges.

##### *Membres de l'association*

- M. TAHITOTERAI Emile : *président* ;
- Mme PANI Nénette : *vice-présidente* ;
- M. CARBAYOL Terouru représenté par son fils TAIMANA Félix : *assesseur* ;
- Mme CHEE AYEE Turuatea : *assesseur* ;
- M. BUTSCHER Etienne représenté par son fils BUTSCHER Maurice : *assesseur*.

##### *II - Objet*

Cette association syndicale a pour objet :

- a) de veiller à l'application du cahier des charges et de statuer sur les éventuelles modifications de celui-ci ;
- b) de s'approprier les éléments d'équipements communs ;
- c) de gérer et d'entretenir les espaces, voies et ouvrages communs ;
- d) de créer des équipements nouveaux, rendus nécessaires par l'usure des installations ou leur insuffisance ;
- e) de fixer le montant de la contribution des membres aux frais de gestion, d'entretien, de réfection et de création de ces ouvrages et voies communes et de la recouvrer.

##### *III - Siège*

Le siège de l'association est fixé à Faaa, lotissement Teroma. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'association syndicale.

*Le président,*  
Emile TAHITOTERAI.

**Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa***Avis de constitution d'une société civile*

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 2 septembre 2003,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale "TE AVA ITI 1", une société civile immobilière ayant pour objet :

- l'acquisition d'un terrain sis à Faaa (île de Tahiti), lieudit Auae ;
- la construction sur ce terrain après démolition des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
- la division de cet immeuble en appartements et locaux sous le régime de la copropriété ;
- la vente dudit immeuble en totalité ou par appartements et locaux, soit après achèvement des constructions, soit en l'état futur d'achèvement ou à terme ;
- éventuellement, la location provisoire de tout ou partie des immeubles construits, jusqu'à la réalisation de ces ventes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou destinées à en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Le siège social est fixé à Papeete, passage Cardella, rue Norman-Hall, adresse postale : Papeete B.P. 21.226 (île de Tahiti).

La durée de la société prendra cours à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera 99 ans après ladite immatriculation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP).

La société est gérée et administrée par M. Guy PARENT.

Clause relative à la cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux/tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Me A. HAMELIN, notaire à Uturoa.

**Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa***Avis de constitution d'une société civile*

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 2 septembre 2003,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale "TE AVA NUI 1", une société civile immobilière ayant pour objet :

- l'acquisition d'un terrain sis à Faaa (île de Tahiti), lieudit Auae ;
- la construction sur ce terrain après démolition des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
- la division de cet immeuble en appartements et locaux sous le régime de la copropriété ;
- la vente dudit immeuble en totalité ou par appartements et locaux, soit après achèvement des constructions, soit en l'état futur d'achèvement ou à terme ;
- éventuellement, la location provisoire de tout ou partie des immeubles construits, jusqu'à la réalisation de ces ventes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou destinées à en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Le siège social est fixé à Papeete, passage Cardella, rue Norman-Hall, adresse postale : Papeete B.P. 21.226 (île de Tahiti).

La durée de la société prendra cours à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera 99 ans après ladite immatriculation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP).

La société est gérée et administrée par M. Guy PARENT.

Clause relative à la cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux/tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Me A. HAMELIN, notaire à Uturoa.

**Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa***Avis de constitution d'une société civile*

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 2 septembre 2003,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale "TE AVA ITI 2", une société civile immobilière ayant pour objet :

- l'acquisition d'un terrain sis à Faaa (île de Tahiti), lieudit Auae ;
- la construction sur ce terrain après démolition des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
- la division de cet immeuble en appartements et locaux sous le régime de la copropriété ;
- la vente dudit immeuble en totalité ou par appartements et locaux, soit après achèvement des constructions, soit en l'état futur d'achèvement ou à terme ;

- éventuellement, la location provisoire de tout ou partie des immeubles construits, jusqu'à la réalisation de ces ventes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou destinées à en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Le siège social est fixé à Papeete, passage Cardella, rue Norman-Hall, adresse postale : Papeete B.P. 21.226 (île de Tahiti).

La durée de la société prendra cours à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera 99 ans après ladite immatriculation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP),

La société est gérée et administrée par M. Guy PARENT,

Clause relative à la cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux/tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Me A. HAMELIN, notaire à Uturoa.

**Office notarial CORMIER et CALMET**  
**415, boulevard Pomare, Papeete**

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 8 août 2003, enregistré à Papeete le 13 août 2003, folio 135, bordereau 464713,

La société dénommée "PLANETE MODE", S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège social est situé à Papeete, immeuble Jissang, Pont-de-l'Est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 6.063-B et sous le numéro Tahiti 386250,

A vendu à la société dénommée "ELLEM", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à Faaa, P.K. 6,400, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 9.373-B et sous le numéro Tahiti 660795,

Un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter, exploité à Papeete, immeuble Jissang, sous l'enseigne "PLANETE MODE", pour lequel la S.A.R.L. "PLANETE MODE" est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6.063-B,

Moyennant le prix de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 F CFP), s'appliquant aux biens incorporels à concurrence de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) et aux biens corporels à concurrence de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 8 août 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**Office notarial CORMIER et CALMET**  
**415, boulevard Pomare, Papeete**

Suivant acte reçu le 20 août 2003 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 22 août 2003, folio 137, bordereau 471812,

Mlle Catherine Titaua CHOLET, esthéticienne, demeurant à Papeete, avenue Prince-Hinoi, célibataire,

A cédé à la société dénommée "BELLE ET REBELLE", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège social est situé à Papeete, avenue du Régent-Paraita, n° 63, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9.493-B,

Tous ses droits pour le temps en restant à courir à compter du 20 août 2003 au bail d'un local commercial d'une superficie de 90 mètres carrés situé au rez-de-chaussée avec sanitaires, dans un ensemble immobilier sis à Papeete, avenue du Régent-Paraita, n° 63, édifié sur une parcelle de la terre Ahurei, lot 13, d'une superficie de 757 mètres carrés,

Moyennant le prix de *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 20 août 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**"MAI RA - RESEAU INTEGRAL"**  
**Société en nom collectif**  
**au capital social de 1.000.000 F CFP**  
**Papeete, 87, rue des Remparts**  
**R.C.S. Papeete n° 55.586-B - N° Tahiti 337 535**

*Avis de publicité*

Suite au décès de M. José Maurice WILD, décédé à Papeete le 20 mars 2002, unique associé de ladite société, un administrateur *ad hoc* a été nommé par le président du tribunal mixte de commerce de Papeete et il a été décidé aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 2003, la mise en dissolution de ladite société.

Le liquidateur nommé est M. Eric WILD, B.P. 4717 - 98713 Papeete, et tous documents concernant la liquidation devront lui être adressés.

*Pour avis,*  
Me Philippe CLEMENCET,  
notaire.

**S.N.C. GARACCIONE & LE METAYER**  
**Société en nom collectif au capital de 1.800.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, Centre Vaima**  
**R.C.S. de Papeete n° 783-B**

*Avis de publicité*

Suite au décès de M. Paul Henri GARACCIONE, né à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes) le 1er août 1935, survenu à Nice le 30 mars 2003, et à un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 4 septembre 2003, la rédaction de l'article 7 des statuts est désormais la suivante :

*“Art. 7.— Capital social*

Le capital social de la société est fixé à la somme de *un million huit cent mille francs CFP* (1.800.000 F CFP) divisé en 900 parts de *deux mille francs CFP* (2.000 F CFP) de nominal chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Mlle Sophie GARACCIONE pour la nue-propiété et Mme Maryse CARRIE veuve GARACCIONE pour l'usufruit des cent cinquante-deux parts sociales numérotées de 1 à 152, ci ..... 152
  - Mlle Sophie GARACCIONE pour six cent trente-huit parts sociales numérotées de 153 à 485 et 596 à 900, ci ..... 638
  - M. Yann LE METAYER pour cent dix parts sociales numérotées de 486 à 595, ci ..... 110
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : neuf cents parts, ci ..... 900”*

*Pour avis,*  
 Le gérant.

**Etude de Me André HAMELIN,**  
**notaire à Uturoa (île de Raiatea)**

*Vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, île de Raiatea, le 18 juillet 2003, enregistré à Papeete, Tahiti, le 31 juillet 2003, folio 131, bordereau 4529/7,

Mme Valérie Emmanuelle GUASCH, esthéticienne, épouse de M. Patrick LAZARINI, demeurant à Faaroa Raiatea,

A vendu à :

Mme Maria DIMONTE, esthéticienne, demeurant à Uturoa, épouse de M. Roland André CAUVIN, informaticien, B.P. 449 Uturoa,

Un fonds de commerce d'institut de beauté, sis à Uturoa, dans le bloc Socrédo, dénommé “Centre Vairahi” au premier étage, lot 13, ledit fonds connu sous le nom commercial de “VAHINE BEAUTE” moyennant le prix de *trois millions trois cent cinquante mille francs CFP* (3.350.000 F CFP),

Le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 24.414-A et numéro Tahiti 347591.

La prise de possession par l'acquéreur a été fixée le jour de la signature de l'acte.

Les oppositions éventuelles devront être faites sous peine de nullité par exploit d'huissier, en l'étude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, domicilié élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

*Pour deuxième insertion,*  
 Me André HAMELIN.

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE**

*Dépôt de l'état des créances*

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 30.086-A, Elwis PARKER. Adresse : Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, fin de route, ou B.P. 12605 Pajara, activité : restauration.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 30.286-A, Gaston TERIIPAIA. Adresse : B.P. 43293 Fare Tony Papeete, activité : travaux en tous genres.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 31.297-A, Stéphane GUYENNET. Adresse : P.K. 16,2, côté mer, Punaauia, activité : traiteur et restauration.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 26.962-A, Loïc MAI. Adresse : B.P. 7172 Taravao, activité : mécanique automobile.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 5.191-A, Philippe ROOPINIA. Adresse : B.P. 282 Uturoa, Raiatea, activité : travaux de bâtiment.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 3.394-B, dénomination : S.C.P. AHUREI, forme société civile. Adresse : B.P. 499 Papeete, activité : construction.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 7.024-B, dénomination : S3T IMPORT, forme S.A.R.L. Adresse : Arue, P.K. 4,5, côté montagne, activité : importation et distribution de matériaux.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 7.312-B, dénomination : BATIMAT, forme S.A.R.L. Adresse : Arue, P.K. 4,5, côté montagne, activité : importation et distribution de matériaux.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 7.319-B, dénomination : PAGEAU ET CIE, nom commercial : FARE DESIGN, forme S.N.C. Adresse : Arue, P.K. 4,5, côté montagne, activité : importation et distribution de matériaux.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 29.610-A, Thierry PAGEAU à l'enseigne TAHITI COMPOSITES. Adresse : immeuble Luine, B.P. 51215 Pirae, activité : importation et distribution de matériaux.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 4.630-B, dénomination ID PECHE, forme S.A. Adresse : P.K. 4,5, 2e chemin après l'immeuble Coiffeur Arue ou B.P. 14156 ou B.P. 9069 Motu Uta.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 15.700-A, Laurence TOUITOU épouse BOUCHE à l'enseigne Compagnie perlière des Tuamotu. Adresse : B.P. 2068 Papeete ou Faaa Saint-Hilaire quartier Bordes.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 20.189-A, Rémy BOUCHE à l'enseigne Tahiti Pearl Dream. Adresse : B.P. 772 Queenstown Nouvelle-Zélande.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

### *Vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 30 août 2003, enregistré à Papeete le 2 septembre 2003, folio 139, bordereau 4799/2,

La société "BEAUMONT, MOUX & Cie" dénommée "RAUMANU INDUSTRIES", société en nom collectif au capital de 10.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, allée Pierre-Loti, quartier Titioro, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.800-B,

A vendu à la S.A.S. "MF PRODUCTION", société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, allée Pierre-Loti, quartier Titioro, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 27 août 2003, enregistrée à Papeete le 28 août 2003, folio 138, bordereau 4753/3, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete,

Un fonds de commerce d'importation, de transformation et de vente de produits laitiers et de glace, exploité à Titioro, en la commune de Papeete, allée Pierre-Loti, connu sous l'enseigne "RAUMANU INDUSTRIES" pour lequel la société est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.800-B.

Ledit fonds de commerce comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit aux baux des locaux et terrains où s'exploite ce fonds ;
- le bénéfice de tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation en Polynésie française des marques de fabrique et de commerce attachées au fonds de commerce dans la mesure où elles sont transmissibles et notamment la marque TIP TOP ;
- les différents objets mobiliers et le matériel fixe et roulant servant à son exploitation.

Moyennant le prix de 151.493.696 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues en l'office notarial Serge VILLET et Julien CHAN dont le siège est à Punaauia (B.P. 2 - Cédex 01 - 98717 Punaauia, téléphone : 50.09.09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE PAPEETE**

*Vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 30 août 2003, enregistré à Papeete le 2 septembre 2003, folio 139, bordereau 4799/3,

La société "BEAUMONT, MOUX & Cie" dénommée "RAUMANU DISTRIBUTION", société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, allée Pierre-Loti, quartier Titiro, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4.498-B,

A vendu à la S.A.S. "MF DISTRIBUTION", société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, allée Pierre-Loti, quartier Titiro, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 27 août 2003, enregistrée à Papeete le 28 août 2003, folio 138, bordereau 4753/2, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete,

La branche distribution et vente d'un fonds de commerce d'importation et de transformation de produits laitiers et de glace, exploité à Titiro, en la commune de Papeete, allée Pierre-Loti, connu sous l'enseigne "RAUMANU DISTRIBUTION" pour lequel la société est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4.498-B.

Ledit fonds de commerce comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit au bail des locaux et terrains où s'exploite ce fonds ;
- les différents objets mobiliers et le matériel fixe et roulant servant à son exploitation.

Moyennant le prix de 11.506.304 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues en l'office notarial Serge VILLET et Julien CHAN dont le siège est à Punaauia (B.P. 2 - Cédex 01 - 98717 Punaauia, téléphone : 50.09.09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**ANNONCES DIVERSES**

**FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 août 2003)

Président	:	COSTA Bernard
Vice-président	:	GOLAZ Jean
Secrétaire	:	WONG FOO Gladys
Secrétaire adjoint	:	MACHEBOEUF Laurent
Trésorière	:	CHEVAL Pascale
Membres	:	RICHMOND Moetai HUMEAU Colette

**VAI PUNA BEL AIR**

*Modification de statuts*

Elle a aussi pour objet la pratique de la pétanque et de la pirogue ainsi que toutes autres activités sportives.

Son siège social est fixé à Punaauia, Bel Air.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er septembre 2003)

Président	:	TEFAAFANA Jean-Pierre
Secrétaire-trésorière	:	HARETAHI Josiane

**HAUNINEHE CANTINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 août 2003)

Présidente	:	TUATA Laura
Vice-président	:	FOURNIER Joinville
Secrétaire	:	TEPEA Noeline
Secrétaire adjointe	:	PAUTEHEA Antonina
Trésorière	:	TEPEA Patricia
Trésorière adjointe	:	TEIKITEEPUPUNI Olga

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
PROTESTANTE MATERNELLE MAHEANUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 juin 2003)

Présidente	:	TEIHOARII Maevahia
Vice-présidente	:	TAHA Danielle
Secrétaire	:	ALVES Sylvana
Secrétaire adjointe	:	HUANG Sandra
Trésorier	:	FAGU Yves
Trésorier adjoint	:	CHONG Tony
Assesseurs	:	HIRO Varena TAURU Venise BRUNEAU Maite TETUIRA Sophie

**ITE.COM**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 août 2003)

Président	:	KLEIN Frédéric
Vice-président	:	PEU Tema
Secrétaire	:	TAPUTU Micaël
Secrétaire adjoint	:	PAN AH TSUNG Joseph
Trésorière	:	CHIN YEE CHONG Tehani
Trésorier adjoint	:	MOTAHI Robert
Assesseurs	:	SAGE Maina LAURIER Didier ROBSON Kevin CARDINES Teva

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS DE BORA BORA**

*Modification du bureau :*  
(4 août 2003)

*Au lieu de : Upaupa Ramine ;  
Lire : NANUAITERAI Ramine.*

**ASSOCIATION VAIHI TEAM**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 août 2003)

Président d'honneur : HAPAITAHAA Fabien  
Président : TAMAHAHE Yannick  
Vice-président : TEAHUI Dick  
Secrétaire : TAMAHAHE Gyslaine  
Secrétaire adjointe : ROIHAU Malone  
Trésorière : MIHURAA Estella  
Trésorier adjoint : TEHEIURA Geoffroy

**ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 juillet 2003)

Président d'honneur : HAPAIRAI Jean-Pierre  
Président : PAUTU Joël  
Vice-présidente : PAUTU Véranie  
Secrétaire : TEUPOOHUITUA Ioana  
Secrétaire adjointe : TEAI Hinano  
Trésorière : POAREU Ramatarii  
Trésorier adjoint : TETU Rerenui  
Commissaire aux comptes : TAUIRA Tenoho

**MOUVEMENT DE JEUNESSE DE FAA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 mai 2003)

Présidente : TEAUNA Emilienne  
Vice-président : PIIRAI Marc  
Secrétaire : APUARII Jean-Claude  
Secrétaire adjoint : KAIMUKO Pierre  
Trésorière : POIA Clarisse  
Trésorière adjointe : AKEOU TSIU FOU C Léonne

**ASSOCIATION TE U'I NATI NO FAAA  
Anciennement Eveil des Jeunes de Faa'a***Modification des statuts*

Il a été décidé de procéder à la réécriture de l'ensemble des statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 juin 2003)

Présidente : PAARUA Maeva  
Secrétaire : TERII Arélie  
Trésorière : APUARII Dominique

**IA MA O TEHURUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 juillet 2003)

Présidents d'honneur : TAEAETAATA Tinvanaa  
ATA Augustin  
Présidente : TAEAETAATA Roti  
Vice-président : EBERA Maiti  
Secrétaire : MANARANI Clémentine  
Secrétaire adjointe : EBERA Léontine  
Trésorière : TEMAURI Louise  
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Léonce

**SYNDICAT DES LOUEURS DE VEHICULES  
SANS CHAUFFEUR DE TAHITI ET DE SES ILES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 juillet 2003)

Président : LEBLANC Eric  
Vice-président : MACAIRE François  
Secrétaire : LECUELLE Jean-Claude  
Secrétaire adjoint : METIVET Marcel  
Trésorier : MARTIN Daniel  
Trésorier adjoint : LOPEZ Gilbert

**TAHITI NUI ARENA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 avril 2003)

Président : RAFFAELLI Mathieu  
Secrétaire : HEURTAULT Laurent  
Trésorier : ROULLET Stéphane

**COMMUNAUTE DU CHRIST - AUTAHI NO TE MESIA  
Anciennement Communauté du Christ (Eglise Sanito ou  
Ekalesia Sanito) de Polynésie française**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 avril 2003)

Président : TEIHOTAATA-MERVIN Emile  
Vice-présidents : POIA Edwin  
VAIRAAROA Eugénia  
Secrétaire : TEPAVA Herenui  
Trésorier : BELLAIS William  
Trésorier adjoint : CHANTEAU Daniel Jr  
Membres : BROCK David  
NATUA Temaru o Tu  
BOUISSOU Jean-Christophe  
FAANA Etienne  
MAIAU Marcel  
SMITH Arthur  
HURI Joseph  
MAIRAI John  
AMI Cécile  
ARNAUD Mareva  
CLEMENT Jean-Marc

**LES EVAT DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 août 2003)

Président : FAUA Emmanuel  
Vice-président : FELICITE Roger  
Secrétaire : VILLENEUVE Sylvain  
Trésorier : BARRET Jean

**COOPERATIVE DU C.J.A. DE OUTUMAORO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 août 2003)

Président : AVAEMAI Yvan  
Secrétaire : HUNTER Henriette  
Trésorier : TEHA AVI Ronald  
Asseseurs : TEIHOTAATA Tihoti  
LISSANT Simplicio  
HUNTER Romy

**COOPERATIVE DE PECHE VAIHE'E**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 août 2003)

Présidents d'honneur : DOMINGO Dauphin  
LUCAS Antoine  
Président : DAUPHIN Raphaël  
Vice-président : LUCAS Hugues  
Secrétaire : TEUIRA Tearai  
Secrétaire adjoint : TOM-SING-VIEN Raitua  
Trésorier : LIU Jimmy  
Trésorier adjoint : MU SAN Landry  
Commissaire aux comptes : LUCAS Jean-François  
Assesseurs : BARBOS Francis  
TUTAVAE Benoît  
MAU Marcel  
TERIITAUMIHAU Francis  
TERAI Bernard

**ASSOCIATION SPORTIVE CLUB MEDITERRANEE DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 juin 2003)

Président d'honneur : VOIRIN Henry  
Président : ITARAERA Steve  
Vice-président : TIORI Tamatoa  
Secrétaire : AREA Alex  
Secrétaire adjoint : TUIHAA Reiatua  
Trésorier : TETUANUI Jean-Yves  
Trésorier adjoint : TERA Iona

**SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE RAIVAVAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 août 2003)

Président : MAHAI Maoo  
Vice-président : TAMAITITAHIO Gilles  
Secrétaire : OPUTU Dorothée  
Secrétaire adjointe : TEAURAI Marcelle  
Trésorier : VARUATUA Teapuarii  
Trésorière adjointe : TIARII Rose  
Membres : TAMAITITAHIO Sylvie  
TUMARAE Tehina  
VARUATUA Hilda

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE TARAVAO - PAPAEOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 juillet 2003)

Président : GARBUTT Hugo  
Vice-président : BENNETT Auguste  
Secrétaire : SIE YEAN FA Mario  
Secrétaire adjointe : TAPARE-PIN Micheline  
Trésorière : BENNETT Tetua  
Trésorier adjoint : LEE Robert  
Commissaire aux comptes : BENNETT Naea

**ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS TUUHIA**

MODIFICATION DU BUREAU :  
(29 août 2003)

Secrétaire : TAUIRA-VENZAC Aimée  
Trésorier : LY Georges

**APETAHI BRIDGE CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 mai 2003)

Président : VALENTIN Pascal  
Vice-président-secrétaire : CLABAUX Jacques  
Trésorier : SCHEMITH Jean-Marie

**FEDERATION TAHITIENNE DE HANDBALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er août 2003)

Président : ANANIA Robert  
Vice-président : TAOFIFENUA Mickaël  
Secrétaire : BORDET Patrick  
Secrétaire adjoint : HALLIGAN Réginald  
Trésorier : AIAMU Raimana  
Trésorier adjoint : CHEUNG Fernand  
Membres : NENA Valérie  
NUI Emile  
TAHUA Olivier

**UNION SPORTIVE APETAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 février 2003)

Président : TENIARAHI Charles  
Vice-président : TERIIHAUNUI Didier  
Secrétaire : TEPEHU Charline  
Secrétaire adjointe : TEUMERE Lorine  
Trésorier : TETUANUI Michel  
Trésorier adjoint : BUCHHEIT Raoul

**AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 août 2003)

Présidente : DANIEL Vaea  
Vice-présidente : ANDRES Yvette  
Secrétaire : ESTALL Sylvana  
Secrétaire adjointe : MARIE Estelle  
Trésorier : ANDRE Yves  
Trésorière adjointe : SARTI Heimata  
Commissaire aux comptes : VAETUA Dominique

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSTITUT MALARDE-PA-HUI-TURU-ORA**

*Dissolution*  
(22 août 2003)

Il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité des membres présents.

**COMITE DE FETES  
ET DE MANIFESTATIONS TAIARAPU-OUEST**

*(Récépissé n° 7125 DRCL du 19 août 2003)*

Extraits de statuts

L'association COMITE DE FETES ET DE MANIFESTATIONS TAIARAPU-OUEST, fondée le 11 août 2003 dans la commune de Vairao, a pour objet :

- d'accompagner les jeunes dans la recherche d'un emploi (démarches administratives) ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers ou la commune de Tairapu-Ouest ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à l'Antenne jeunesse et des sports communal, sise à la F.O.G.E.P. de la commune de Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz MARUHI Temauarii TEUIRA Chérta PAOFAI Jacques MOROHI Augustin
Président	:	TAMARII Georges
Vice-présidents	:	LEMAIRE Déborah MAI Moe
Secrétaire	:	TAUPUA Alexis
Secrétaire adjoint	:	FAUA Alex
Trésorier	:	TAUMIHAU Rava
Trésorier adjoint	:	HOATA Michel
Commissaire aux comptes	:	MANEA Elvina
Assesseurs	:	ETIENNE Poe MANEA Elena

**ASSOCIATION TAMAHAU NO ARUTUA**

*(Récépissé n° 12378 DRCL du 29 août 2003)*

Extraits de statuts

L'association TAMAHAU NO ARUTUA, fondée le 13 décembre 2002 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de défendre et d'améliorer les intérêts des élèves de Arutua ;
- de contribuer à l'amélioration des matériels scolaires ;
- de participer à la Noël des enfants.

Son siège social est fixé à Rautini, Arutua, Tuamotu, B.P. 98761 Arutua.

Sa durée est limitée à 2 ans renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	REHUA Florinna
Présidente	:	FAREATA Christine
Secrétaire	:	TAMA Paméla
Trésorière	:	TEIHOARII Thérèse
Trésorière adjointe	:	PARKER Francine

**ASSOCIATION ROTARACT CLUB DE TAHITI**

*(Récépissé n° 7628 DRCL du 2 septembre 2003)*

Extraits de statuts

L'association ROTARACT CLUB DE TAHITI, créée le 25 août 2003, a pour but de faire acquérir à des jeunes de 18 à 30 ans, dans un cadre de camaraderie et d'entraide, les connaissances nécessaires à leur développement personnel et leur permettant de répondre aux besoins de leur collectivité et de travailler ensemble au développement de l'entente à travers le monde.

Ses objectifs sont de :

- renforcer les compétences et l'aptitude au leadership ;
- inciter au respect des droits d'autrui en se basant sur une prise de conscience de la valeur de chacun ;
- reconnaître la valeur de toute occupation utile ;
- inciter à accepter, appliquer et promouvoir des règles de haute probité, comme bases du leadership et de l'exercice de toute activité professionnelle ;
- aider à discerner et comprendre les besoins, problèmes et potentiels de la collectivité et du monde ;
- offrir des opportunités d'actions personnelles ou collectives visant à développer l'entente et la bonne volonté internationales.

Son siège social est fixé au domicile du président en exercice.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PEREZ Stéphane
Vice-présidente	:	DEXTER Hinano
Secrétaire	:	FORTELEONI Teiva
Secrétaire adjointe	:	FARGEAS Maliko
Trésorier	:	SACAULT Guillaume
Trésorière adjointe	:	CHAHAUT Maruia

**ASSOCIATION HEI VATU**

*(Récépissé n° 7637 DRCL du 3 septembre 2003)*

Extraits de statuts

L'association HEI VATU, fondée le 17 août 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- l'accueil de personnes originaires du Vanuatu ;
- l'organisation de fêtes et de rencontres corporatives ;
- l'organisation de séjours et d'échanges culturels avec le Vanuatu.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 39,200, côté montagne, route de la Carrière.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: KASPARD Apet
Vice-présidente	: KASPARD Hilda
Secrétaire	: TAI Isabelle
Secrétaire adjoint	: TEREI Kenny
Trésorière	: KASPARD Norma
Trésorier adjoint	: CHANG KUN SUNG Bernard
Asseseurs	: TEHEI Marie-Thérèse TETUANUI Yvanah TETUANUI Odon TEHEI Moe

**ASSOCIATION SPORTIVE HIRO**

(Récépissé n° 7629 DRCL du 2 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association HIRO, fondée le 26 août 2003, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres, etc.

Son siège social est fixé à Faaa.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: HIRO Johan
Secrétaire	: TAUMATA ELise
Trésorière	: HIRO Sylvia

**ASSOCIATION TAHITI NUI OCEAN PATROL**

(Récépissé n° 7627 DRCL du 2 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association TAHITI NUI OCEAN PATROL, fondée le 22 août 2003 entre les adhérents aux présents, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la sûreté et la sécurité de tout le monde en danger ;
- le secours en mer et haute-mer (accident : surf, plongée, pêche sous-marine, etc.) ;
- le secours sur toutes les plages publiques ;
- le secours dans toutes les manifestations sportives aquatiques et nautiques en mer : surf, boogie, body surf, kite surf, pirogue, jet ski, etc. ;
- l'environnement, la protection de la nature (plages publiques autour de l'île).

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 8,300, côté montagne, à Outumaoro.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: DAVID Vetea
Secrétaire	: TEVAEARAI Robert
Trésorier	: TEIHOTU Erich

**ASSOCIATION TA'ARATAU**

(Récépissé n° 7630 DRCL du 2 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association TA'ARATAU, fondée le 8 juin 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la mise en place des droits de succession de la personne de M. Tinomano a Terooatea, né le 14 juillet 1922 à Teaharoa, Moorea, et décédé le 26 juillet 1989 à Maharepa, Moorea.

Son siège social est fixé dans la commune de Paopao au P.K. 10,800, côté mer, à Moorea.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TEROOATEA Tivini
Vice-présidente	: TEROOATEA Djamila
Secrétaire	: CHAVES Céline
Secrétaire adjointe	: MARUTAATA Toirai
Trésorière	: MARECHAL Annick
Trésorière adjointe	: TCHEN YONG Madgie

**ASSOCIATION OROMAA**

(Récépissé n° 7568 DRCL du 1er septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Faaaha, commune de Tahaa, fondée le 21 août 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle prend le nom de OROMAA.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Faaaha, commune de Tahaa ;
- d'acheter et de gérer le matériel agricole, d'élevage, de pêche et artisanal de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ;
- de promouvoir et de développer le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège social à la salle de réunion de la mairie de Faaaha, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: AUTI Ruben
Vice-président	: LO SAM KIOU Fabien
Secrétaire	: RUPEA Vaea
Secrétaire adjointe	: ATGER Nano
Trésorier	: TAUMAA Roger
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Isidor
Asseseurs	: BUIILLARD Joël TINORUA Edgar

**ASSOCIATION PUEHERU***(Récépissé n° 7569 DRCL du 1er septembre 2003)*

## Extraits de statuts

L'association des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Pueheru, Tahaa, fondée le 17 juillet 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle prend le nom de PUEHERU.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Pueheru, commune de Tahaa ;
- d'acheter et de gérer le matériel agricole, d'élevage, de pêche et artisanal de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans.

Elle a son siège social au domicile du président à Pueheru, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAIRUA Eritua
Vice-président	:	MARUAE David
Secrétaire	:	TEHAHE Mata
Secrétaire adjointe	:	MARUAKE Dorothee
Trésorière	:	HUNTER Migeline
Trésorier adjoint	:	HUNTER Wilfred
Assesseurs	:	BUILLARD Joël TINORUA Edgar

**ASSOCIATION VAIATAE***(Récépissé n° 7567 DRCL du 1er septembre 2003)*

## Extraits de statuts

L'association des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Hatupa, commune de Tiva, fondée le 13 août 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle prend le nom de VAIATAE.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Hatupa, commune de Tiva ;
- d'acheter et de gérer le matériel agricole, d'élevage, de pêche et artisanal de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ;
- de promouvoir et de développer le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège social à Hatupa, Tiva.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AIHO Adrien
Vice-président	:	PUURA George
Secrétaire	:	PUURA Georgette
Secrétaire adjointe	:	AIHO Ramona
Trésorier	:	TEHUITUA Théodor
Trésorier adjoint	:	TEITI Rodrigue
Assesseurs	:	BUILLARD Joël TINORUA Edgar

**ASSOCIATION AUHUNE NUI O TE HOTU RAU***(Récépissé n° 7570 DRCL du 1er septembre 2003)*

## Extraits de statuts

L'association des agriculteurs de Avera, commune de Taputapuatea, fondée le 26 août 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle prend le nom de AUHUNE NUI O TE HOTU RAU.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Avera, commune de Taputapuatea ;
- d'acheter et de gérer le matériel agricole, d'élevage, de pêche et artisanal de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ;
- de promouvoir et de développer le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège social au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERIIPAIA Cécile
Vice-président	:	TERIIPAIA Paulo
Secrétaire	:	SMITH Marceline
Secrétaire adjoint	:	TERIITA OHIA Richard
Trésorier	:	TAUATITI Guy
Trésorier adjoint	:	VASSEUR André
Assesseurs	:	AMIOT Serge TERIIPAIA Miri

**ASSOCIATION FAREATAI***(Récépissé n° 7566 DRCL du 1er septembre 2003)*

## Extraits de statuts

L'association des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Fareatai, commune de Taputapuatea, fondée le 26 août 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle prend le nom de FAREATAI.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Fareatai, commune de Taputapuatea ;
- d'acheter et de gérer le matériel agricole, d'élevage, de pêche et artisanal de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ;
- de promouvoir et de développer le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège social au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RONGOMATE André
Vice-président	: RUAMUTU Charlie
Secrétaire	: TAHUHUFAATINORAU Ernest
Secrétaire adjointe	: RUAMUTU Léna
Trésorier	: TEFAAITE Etienne
Trésorier adjoint	: RUAMUTU Francis
Assesseurs	: AMIOT Serge TINORUA Edgar

#### ASSOCIATION FAMILIALE TE PUNA ORA O TE TAMA

(Récépissé n° 7494 DRCL du 28 août 2003)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er août 2003 à Mahina, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association familiale dénommée TE PUNA ORA O TE TAMA.

Elle a pour objet :

- de favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de chaque famille, en les informant, en éveillant leur intérêt aux problèmes scolaires de leurs enfants, et en guidant leurs recherches pour leur bien ;
- d'organiser l'entraide mutuelle des familles par des dons (bourse), pour les études et pour les centres de vacances et les voyages d'agrément dans et hors du territoire ;
- d'apporter un soutien moral et financier en cas de sinistre, de maladie (évasan) et de décès ;
- de veiller à l'épanouissement spirituel de chaque membre.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée de Tuauru.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALMON Régis
Vice-présidente	: TARUOURA Teraivetea
Secrétaire	: TARUOURA Maria
Secrétaire adjointe	: TARUOURA Puatea
Trésorière	: SALMON Lorna
Assesseur	: TARUOURA Iakoba

#### ASSOCIATION SPORTIVE DE PETANQUE OHANUI

(Récépissé n° 6060 DRCL du 14 août 2003)

##### Extraits de statuts

L'association OHANUI, fondée le 18 mai 2003, a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive.

Son siège social est fixé à Hokatu (Ua Huka), Marquises.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BARSINAS Arthur
Secrétaire	: OHOTOUA William
Trésorier	: TEIRITEEPUPUNI Charles
Assesseur	: PAUTEHEA Jean-Pierre

#### ASSOCIATION HIMENE HAATIA

(Récépissé n° 6514 DRCL du 12 août 2003)

##### Extraits de statuts

L'association HIMENE HAATIA, fondée le 9 juillet 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 10 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir les chants religieux en langue marquisienne ;
- de conserver et d'élargir le patrimoine des chants religieux ;
- de protéger les droits des auteurs-compositeurs de chants religieux ;
- d'organiser diverses manifestations permettant d'atteindre les objectifs de l'association.

Son siège social est fixé à Taiohae.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAITI Gérôme
Vice-présidente	: TAATA Cécile
Secrétaire	: RUBION Charles
Secrétaire adjoint	: TAUPOTINI Gustave
Trésorier	: PUHETINI Sabbas
Trésorier adjoint	: KAUTAI Alain

#### SYNDICAT DES AGRICULTEURS DE TAHAA

(N° réf. : 1254 Synd. du 13 août 2003

du procureur de la République

près le tribunal de première instance de Papeete)

Le SYNDICAT DES AGRICULTEURS DE TAHAA, constitué le 13 août 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Il a pour but :

- de faciliter la commercialisation des productions des membres du syndicat ;
- de faciliter les contacts avec les diverses administrations, institutions du territoire, de l'Etat français, européennes ou internationales en vue d'aider les membres du syndicat dans leurs activités (demande d'aides, de subventions, d'appui technique, de formation, etc.).

Son siège social est fixé à la mairie de Faaaha.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIARII Christian
Vice-président	:	PUA Atone
Secrétaire	:	LAUGHLIN Hugh
Secrétaire adjoint	:	HAHE Teva
Trésorier	:	VAHINETUA Vincent
Trésorier adjoint	:	ALFRED Tent
Assesseurs	:	TAUAROA Jonas NUUTEA Teriitau MAIARII Franky ATGER Nano

#### ASSOCIATION JEUNESSE HAUMI

(Récépissé n° 7636 DRCL du 3 septembre 2003)

##### Extraits de statuts

L'association JEUNESSE HAUMI, créée le 12 août 2003, a pour objet de :

- développer les relations amicales, participer à toutes compétitions sportives (volley-ball, basket-ball, pirogue) et culturelles entre les jeunes ;
- favoriser leur insertion sociale au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- participer à la promotion touristique du territoire ;
- organiser des soirées, des rencontres sportives et culturelles entre les jeunes ;
- proposer et organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers.

De manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Son siège social est fixé à Haumi, P.K. 11,5, côté montagne.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAITIA Heimana
Vice-président	:	LEHARTEL Dominique
Secrétaire	:	PAPA Caroline
Secrétaire adjoint	:	TARATUA Hiro
Trésorière	:	TEIRI Heiata
Trésorier adjoint	:	MAITIA Jérôme

#### ASSOCIATION ATHLETISME DE MAKEMO

(Récépissé n° 7739 DRCL du 5 septembre 2003)

##### Extraits de statuts

L'association ATHLETISME DE MAKEMO, fondée le 21 août 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi 1901.

Cette association a pour but la pratique et la promotion de l'athlétisme dans le cadre associatif dépourvu de tout objet à caractère commercial ou lucratif.

Son siège social est fixé à Makemo.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERNE Ludovic
Vice-président	:	TAPI Frédéric
Secrétaire	:	RICHER Patrick
Trésorier	:	TEPARA Philippe

#### BORA BORA KITESURFING (B.B.K.S.)

(Récépissé n° 6188 DRCL du 14 août 2003)

##### Extraits de statuts

L'association BORA BORA KITESURFING (B.B.K.S.), fondée le 12 juin 2003, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ;
- aide et échange de compétence.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MONTARON Herald
Vice-président	:	HEMON Franck
Secrétaire	:	TCHING Maeva
Secrétaire adjoint	:	PUJOL Rémy
Trésorière	:	MOASEN Naïke
Trésorier adjoint	:	LO Yann

#### ASSOCIATION TE MATA 'O TE 'ITE

(Récépissé n° 7742 DRCL du 8 septembre 2003)

##### Extraits de statuts

L'association des élèves de l'école normale TE MATA 'O TE 'ITE, créée le 1er septembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but d'organiser un voyage promotionnel à but culturel et artistique pour les élèves de la promotion 2003-2004 de l'école normale de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Pirae.

Sa durée est limitée à un an.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	NOUKTAH Sarah
Vice-président	:	TIRAO Rainui
Secrétaires	:	BUNKLEY Laure PUTOA Hinerava
Secrétaires adjoints	:	BRIEU Jean-Paul POROI Heimiri MOURIER Thomas
Trésorière	:	YU Anita
Trésorière adjointe	:	CHAPMAN Sarah

**ASSOCIATION SPORTIVE WAN AGRO**

(Récepissé n° 7448 DRCL du 27 août 2003)

Extraits de statuts

L'association sportive WAN AGRO, créée le 23 juillet 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les employés des différentes sociétés du groupe Wan ainsi que par les personnes du territoire acceptant les présents statuts ;
- d'étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur ;
- et s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Arue.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	LAILLE Gerry
Vice-président	:	CHAN Henry
Secrétaire	:	LI Vaea
Secrétaire adjoint	:	LAILLE Gerry
Trésorier	:	TCHOUNTHAM Henri
Trésorière adjointe	:	LHIES Irène

**ASSOCIATION AGRICOLE**

**IA TAPAVA'U O TUHIPIPI ME MIOPUHIA**

(Récepissé n° 7738 DRCL du 3 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association agricole IA TAPAVA'U O TUHIPIPI ME MIOPUHIA, fondée le 20 août 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- de donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île ;
- de donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;

- d'initier et d'encourager les jeunes à faire de l'agriculture et l'élevage ;
- d'écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de venir en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Vaipae, Ua Huka.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	LICHTLE Joseph
Président	:	LICHTLE Axel
Secrétaire	:	LICHTLE Aimé
Trésorier	:	LICHTLE Jean-Claude

**LOTO NATIONAL**

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 73  
DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2003**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 73 du mercredi 10 septembre 2003, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 1er septembre 2003.

*Le président-directeur général de La Française des Jeux,* *Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC. Roland de VILLEPIN.

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 77  
DU SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2003**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 77 du samedi 24 septembre 2003, un gain total minimum de 715.990.453 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 1er septembre 2003.

*Le président-directeur général de La Française des Jeux,* *Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC. Roland de VILLEPIN.

**LOTO NATIONAL N° 71**

Premier tirage du mercredi 3 septembre 2003 :

**13 15 16 17 38 42**Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	54.172.195
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.868.603
5 bons numéros.....	270	142.732
4 bons numéros et numéro complémentaire....	893	5.298
4 bons numéros.....	17.705	2.649
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.369	548
3 bons numéros.....	321.190	274

Deuxième tirage du mercredi 3 septembre 2003 :

**23 24 26 34 40 41**Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.608.770
5 bons numéros.....	223	171.861
4 bons numéros et numéro complémentaire....	807	7.494
4 bons numéros.....	12.197	3.747
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.601	692
3 bons numéros.....	257.471	346

**N° JOKER : 2 3 4 6 6 0 9****LOTO NATIONAL N° 72**

Premier tirage du samedi 6 septembre 2003 :

**1 2 10 20 47 49**Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	119.304.653
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.139.439
5 bons numéros.....	614	71.109
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.317	3.364
4 bons numéros.....	31.436	1.682
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.503	452
3 bons numéros.....	447.660	226

Deuxième tirage du samedi 6 septembre 2003 :

**9 10 27 37 44 49**Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	257.496.658
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.460.871
5 bons numéros.....	399	108.496
4 bons numéros et numéro complémentaire....	941	4.772
4 bons numéros.....	22.232	2.386
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.274	476
3 bons numéros.....	420.397	238

**N° JOKER : 8 6 7 4 9 2 0**

# KENO

Lundi 1er septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 0 56 95 62

9	11	20	22	25	26	31	36	42	46
51	53	56	59	60	62	65	67	68	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 5 13 50 80

3	4	11	14	21	24	25	29	30	33
34	37	41	44	46	52	57	64	65	67

Mardi 2 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 0 20 50 55

2	3	5	7	11	14	26	27	33	43
45	48	52	57	58	64	65	66	69	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 0 89 06 81

1	6	9	11	12	21	23	24	26	27
38	39	40	45	49	53	57	63	67	70

Mercredi 3 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 3 16 12 93

4	6	8	9	13	22	27	32	35	40
42	43	44	47	52	53	54	55	62	67

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 7 42 66 63

3	6	7	12	15	16	17	19	21	22
25	28	35	36	40	50	51	58	60	64

Jeudi 4 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 5 31 83 87

1	7	8	12	21	23	30	31	32	35
36	39	43	46	51	52	58	59	60	67

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 8 79 56 77

3	5	7	12	19	21	27	28	30	41
42	45	46	48	51	55	56	59	61	67

Vendredi 5 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 9 49 69 13

1	2	3	10	12	21	23	25	27	30
34	37	39	47	50	52	56	62	67	69

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 0 34 59 73

1	3	12	26	32	33	34	37	38	40
43	46	48	49	50	58	60	66	67	70

Samedi 6 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 0 62 46 48

2	3	5	7	10	12	18	20	21	25
28	32	33	35	40	42	45	51	58	68

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 7 88 63 69

2	4	8	13	17	21	23	28	29	30
32	38	41	43	54	56	57	61	62	64

Dimanche 7 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 9 57 63 30

4	11	16	18	22	23	24	27	32	35
46	50	53	54	55	56	58	59	66	68

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 5 14 98 09

6	8	13	15	17	18	22	23	27	28
36	39	50	53	55	60	64	66	67	69

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'aménagement de la Polynésie française (Mise à jour au 16 janvier 2003).....	3.625 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003) .....	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003 .....	2.343 FCP
- Convention collective des assurances .....	334 FCP
- Convention collective du commerce .....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage .....	413 FCP
- Convention collective de l'industrie .....	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti .....	705 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001) .....	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) .....	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) .....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) .....	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	710 FCP
- Code de procédure civile (broché) .....	636 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001) .....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001) .....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000) .....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001) .....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001) .....	6.334 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

